



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°09-2017-065

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES

- 09-2017-12-08-002 - AP du 8 décembre 2017 portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures de transport terrestre dans le département de l'Ariège dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules (2 pages) Page 4
- 09-2017-12-14-002 - AP portant reconnaissance du droit fondé en titre de la prise d'eau du camping des grottes pour un usage d'agrément Rivière Vicdessos à Alliat (6 pages) Page 6
- 09-2017-12-26-002 - Arrêté préfectoral d'augmentation de puissance de la centrale de Mazères (7 pages) Page 12
- 09-2017-12-18-001 - Arrêté préfectoral modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A de La Bastide de Bousignac (2 pages) Page 19
- 09-2017-12-18-002 - Arrêté préfectoral modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A de Saverdun (2 pages) Page 21
- 09-2017-12-18-003 - Arrêté préfectoral modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A de Vals (2 pages) Page 23
- 09-2017-12-14-003 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de la fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique (2 pages) Page 25
- 09-2017-11-20-002 - Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) 2015-2020 - 2ème échéance - Résultats de la consultation du public et propositions de modification du PPBE de l'État (2 pages) Page 27

09 – AGENCE REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC-ROUSSILLON – MIDI PYRENEES - DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'ARIEGE - DIRECTION

- 09-2017-12-20-002 - DECISION TARIFAIRE N° 2878 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2017 DE L'IME SAINT JACQUES (2 pages) Page 29

09 – DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – EMPLOI-INSERTION-QUALIFICATION

- 09-2017-12-19-001 - Récépissé de déclaration Services à la Personne Corentin MELER (2 pages) Page 31

09 – PREFECTURE DE L'ARIEGE – DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL

- 09-2017-12-20-001 - Arrêté préfectoral fixant le schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public (SDAASaP) (2 pages) Page 33

09-2017-03-27-004 - Délibération portant interruption temporaire d'exercer et pénalités financières à l'encontre de M. Jérôme DURAZ (10 pages)	Page 35
09 – PREFECTURE – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE	
09-2017-12-22-002 - Arrêté inter-préfectoral actant la modification des statuts du Syndicat Mixte Interdépartemental de la Vallée de la Lèze (SMIVAL) (10 pages)	Page 45
09-2017-12-22-004 - Arrêté inter-préfectoral portant dissolution du Syndicat des eaux du Couserans le 31 décembre 2017 (2 pages)	Page 55
09-2017-12-21-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation de circulation d'un petit train routier touristique (4 pages)	Page 57
09-2017-12-14-001 - Arrêté préfectoral portant création de la commission locale des Transports Publics Particuliers de Personnes (CLT3P) (taxis, voitures de transport avec chauffeur, VTC et véhicules motorisés à deux ou trois roues) (4 pages)	Page 61
09-2017-12-22-003 - Arrêté préfectoral portant extension des compétences de la communauté de communes Couserans-Pyrénées au 1er janvier 2018 (6 pages)	Page 65
09-2017-12-26-001 - Arrêté préfectoral portant extension du périmètre du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMECTOM) du Plantaurel au 1er janvier 2018 (13 pages)	Page 71
09-2017-12-27-001 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté d'agglomération pays Foix-Varilhes au 1er janvier 2018 (6 pages)	Page 84
09-2017-12-27-002 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes de la Haute-Ariège au 1er janvier 2018 (13 pages)	Page 90
09-2017-12-28-001 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes des portes d'Ariège-Pyrénées au 1er janvier 2018 (6 pages)	Page 103
09-2017-12-28-003 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes du pays d'Olmes au 1er janvier 2018 (7 pages)	Page 109
09-2017-12-28-002 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes du pays de Tarascon au 1er janvier 2018 (8 pages)	Page 116



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES
Unité Biodiversité-Forêt

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de
prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des
infrastructures de transport terrestre
dans le département de l'Ariège dont le trafic annuel
est supérieur à 3 millions de véhicules

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;
 - Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11 relatifs à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
 - Vu le décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
 - Vu la circulaire relative à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement du 7 juin 2007 ;
 - Vu la circulaire du 23 juillet 2008 relative à l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement relevant de l'État et concernant les grandes infrastructures ferroviaires et routières ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2013 portant publication des cartes de bruit des infrastructures routières nationales dans le département de l'Ariège dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015 portant constitution du comité de pilotage de l'observatoire départemental du bruit des transports terrestres de l'Ariège, élargi en comité de suivi du PPBE ;
 - Vu l'instruction du 28 novembre 2011 relative à l'application de la directive européenne 2002/49/CE sur l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;
- Considérant que les plans de prévention du bruit dans l'environnement relatifs aux autoroutes et routes d'intérêt national ou européen faisant partie du domaine public routier national et aux infrastructures ferroviaires sont établis par le représentant de l'État, conformément à l'article L.572-7 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet de PPBE a été présenté au comité départemental de suivi des PPBE le 22 juin 2017 ;

Considérant la consultation du public sur le projet de PPBE prévue à l'article R.572-9 du code de l'environnement qui s'est déroulée du 16 août au 16 octobre 2017 et les observations formulées par le public ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des Territoires de l'Ariège,

ARRÊTE

Article 1 :

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures de transport terrestre dans le département de l'Ariège, dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, est approuvé.

Article 2 :

Le PPBE est publié par voie électronique. Il est consultable sur le site internet des services de l'État en Ariège, à l'adresse suivante :

<http://www.ariège.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit-des-transports-terrestres> .

Ce document, accompagné d'une note exposant les résultats de la consultation du public et la suite qui leur a été donnée, est également tenu à la disposition du public à la direction départementale des territoires de l'Ariège – service environnement risques.

Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège et le directeur départemental des Territoires de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 8 décembre 2017

Signé

Marie LAJUS

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;*
- d'un recours hiérarchique auprès du préfet de la région Occitanie ;*
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES

Unité eau, service de police de l'eau et des
milieux aquatiques

François JEAN

Arrêté préfectoral

**portant reconnaissance du droit fondé en titre
de la prise d'eau du camping des grottes
pour un usage d'agrément
Rivière Vicdessos à Alliat**

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-18-1 ;

Vu le code de l'énergie et notamment son article L. 511-4,

Vu les arrêtés du 07 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° et au 2° de 1 l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour Garonne,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne approuvé en date du 01 décembre 2015 pour la période 2016 – 2021,

Vu le porter à connaissance déposé en application de l'article R. 214-18-1 du code de l'environnement en date du 23 mai 2017 par lequel la SARL le camping des grottes demande l'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière Vicdessos pour un usage d'agrément ;

Considérant que la prise d'eau sans barrage a été établie sur le Vicdessos avant 1789 pour un usage d'agrément ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau

Vu le rapport rédigé par le service environnement risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège en date du 14 septembre 2017 ;

Vu l'information du CODERST du 29 septembre 2017

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1:

Le présent arrêté emporte reconnaissance d'un droit fondé en titre au profit de la SARL Camping des Grottes pour un usage d'irrigation et pour une puissance maximale brute de 22 kW, ce qui correspond compte-tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 14 kW.

L'usage principal est l'irrigation. Un usage secondaire de pisciculture est réglementé conformément à l'article 7 du présent arrêté.

La puissance maximale brute hydraulique est calculée à partir du débit maximal de la dérivation (0,3 m³/s) et de la hauteur de chute maximale brute (7,28 m).

Article 2

Les eaux seront dérivées au moyen d'une prise d'eau située en berge rive gauche du Vicdessos sans seuil de dérivation. La prise d'eau est constituée d'un premier canal d'amenée, d'une largeur moyenne de 4,00 m et d'une longueur de 100,00 m. Une section de contrôle est placée entre les deux parties du canal d'amenée. Cette section de contrôle est définie par une vanne de largeur 1,10 m dont le radier est établi à la cote 543,62 NGF, son ouverture est de 0,20 m. Les eaux seront amenées au plan d'eau par un second canal d'amenée d'une longueur de 180 m environ, d'une largeur moyenne de 1,00 m situé en berge le long du Vicdessos

Elles seront restituées dans la rivière Vicdessos à la cote 365,00 NGF

La hauteur de chute brute maximale fondée en titre sera de 7,28 mètres (pour le débit dérivé autorisé).

La longueur axiale du lit court-circuité sera de 720 mètres.

Article 3 – Acquisition des droits particuliers à l'usage de l'eau exercés

sans objet

Article 4 – Eviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés

sans objet

Article 5 – Caractéristiques de la prise d'eau

La prise d'eau est fixée comme suit :

Prise d'eau sans barrage ;

Le débit maximal dérivable fondé en titre est de 0,30 mètre cube par seconde ;

Dérivation par canal d'amenée en rive gauche du Vicdessos disposant d'une section de contrôle 100 m à l'aval.

Le dispositif de mesure ou d'évaluation du débit dérivé sera constitué par une échelle limnimétrique positionnée à l'aval du dispositif de vannage constituant la section de contrôle.

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à 1,40 mètres cube par seconde ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans le ruisseau (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Article 6 – Caractéristiques du barrage, évacuateur de crues, déversoir et vannes

Sans objet

Article 7 – Activité annexe

Les eaux dérivées du Vicdessos alimente un plan d'eau à vocation piscicole. Cette activité fait l'objet d'un dossier de déclaration spécifique au titre de la rubrique 3.2.7.0 du code de l'environnement et a fait l'objet d'un récépissé de déclaration en date du 01 août 2017.

Article 9 – Repère

Sans objet

Article 10 – Obligations de mesures à la charge du permissionnaire

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus à l'article 5.

Article 11 – Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

Sans objet

Article 13 – Chasses de dégravage

Sans objet

Article 14 – Vidanges

Sans objet

Article 15 – Manœuvres relatives à la navigation

Sans objet

Article 16 – Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Sans objet

Article 17 – Observation de règlements

Le permissionnaire est tenu de conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Article 18 – Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 19 – Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident

Mesures de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant les canaux objets de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus aux articles 22 et 23 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 20 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 – Occupation du domaine public

Néant.

Article 22 – Communication des plans

Sans objet

Article 23 – Exécution des travaux – Réception – Contrôles

Sans objet

Article 24 – Mise en service de l'installation

Sans objet

Article 25 – Réserves en force

Néant.

Article 26 – Clause de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L 211-3 (1^{er}) et L 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 27 – Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

S'il est mis en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement et en particulier dans les cas prévus à ses articles L 211-3 (1^{er}) et L 214-4, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R 214-17.

Article 28 – Cession du droit fondé en titre – Changement dans la destination des ouvrages

Lorsque le bénéfice du droit fondé en titre est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la réglementation du droit fondé en titre, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919 et l'article 1er du décret n° 70-414 du 12 mai 1970. Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

Article 29 – Redevance domaniale

Néant.

Article 30 – Mise en chômage – Retrait du droit fondé en titre – Cessation de l'exploitation – Renonciation au droit fondé en titre

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire du présent règlement, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L 216-1 du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension du droit fondé en titre.

Article 31

Une copie du présent arrêté sera transmis pour information au conseil municipal de la commune d'Alliat pendant une durée minimale de un mois.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Ariège pendant une durée d'au moins 1 an à compter de sa publication.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 32

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV- BP 7007 – 31 068 Toulouse Cedex 07 conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par le permissionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° .

Article 33

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le maire de la commune d'Alliat, le directeur départemental des territoires et le commandant du groupement de gendarmerie territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie d'Alliat.

Foix, le 14 décembre 2017

SIGNE

Marie LAJUS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service environnement-risques

Unité eau – service de police de
l'eau et des milieux aquatiques

**Arrêté préfectoral
fixant les prescriptions applicables à
l'augmentation de la puissance
maximale brute produite par
l'aménagement de Mazères au titre de
l'article L. 511-6 du code de l'énergie et
modifiant les prescriptions applicables
à ces installations**

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-3, R. 181-46,

Vu le code de l'énergie et notamment son article L. 511-6,

Vu les arrêtés du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionné au 1° et au 2° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral autorisant la régie municipale électrique à disposer de l'énergie de la rivière Hers portant règlement d'eau de la centrale hydroélectrique de Mazères en date du 2 octobre 2000,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne pour 2016-2021,

Vu le porter à connaissance déposé en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement par la régie d'électricité de Mazères le 5 juin 2017 et complété les 30 juin et 7 juillet 2017,

Vu les différents avis techniques recueillis sur le projet,

Vu l'information faite au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 29 septembre 2017,

Considérant que l'augmentation de la puissance maximale brute produite de la régie municipale électrique de Mazères ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, du fait de la réalisation des ouvrages nécessaires à la dévalaison et de la réduction du tronçon court-circuité du canal de fuite de la centrale hydroélectrique,

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

ARRETE

Article 1^{er}

Les articles 1, 2, 5, 7, 9, 16, 24, 30 et 31 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 autorisant la régie d'électricité de Mazères à disposer de l'énergie de la rivière Hers pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de Mazères sont modifiés comme suit.

Article 2 – Le second alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 est modifié comme suit :

« La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale brute est portée à 471 kW ce qui correspond à une puissance normale disponible de 241 kW. »

Le reste sans changement.

Article 3 – Les deuxième et le troisième alinéas de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 sont modifiés comme suit :

« Elles seront restituées à la rivière Hers en pied de barrage au PK 985,05 à la cote 214,90 NGF

La hauteur de chute brute maximale sera de 3,90 m en eaux moyennes. »

Le quatrième alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 est supprimé.

Le reste sans changement.

Article 4 – Les deuxième et quatrième alinéas de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 sont modifiés comme suit :

« Le débit maximal de la dérivation sera de 12,3 mètres cube par seconde.

La totalité du débit du cours d'eau sera restitué en pied de barrage selon la répartition suivante :

Un débit minimum non turbiné de 1,84 m³/s qui correspondra à la somme des débits transitant par :

– en rive droite : la passe à poissons (400 l/s) et le débit d'attrait (600 l/s);

– en rive gauche : le dispositif de dévalaison (840 l/s)

Le débit turbiné par l'usine de production hydroélectrique ou la vanne de décharge. »

Le reste sans changement.

Article 5 – Le paragraphe b) de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 est modifié comme suit :

« b) Le dispositif de décharge est constitué par une vanne de 1,00 m de large et de 1,00 m de haut située à l'amont de la prise d'eau en rive gauche. La vanne sera disposée de manière à pouvoir être facilement manœuvrée en tout temps.

Le paragraphe d) de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 est modifié comme suit :

d) Le dispositif assurant le débit à maintenir dans la rivière et de mesure ou d'évaluation de ce débit sera constitué par les dispositifs de montaison (400l/s), de débit d'attrait (600 l/s) tous deux situés en rive droite et par le dispositif de dévalaison (840 l/s) situé en rive gauche à l'amont immédiat de la chambre d'eau. »

Le reste sans changement.

Article 6 – Le paragraphe b) de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 est modifié comme suit :

« b) Dispositions relatives à la conservation, la reproduction et la libre circulation du poisson.

Dévalaison en rive gauche:

– Le dispositif de dévalaison au niveau de l'usine par lequel transitera un débit de 0,84 m³/s. sera constitué, à l'amont immédiat de la chambre d'eau, d'un plan de grille à barreaux espacés de 2 cm, incliné de 26° par rapport à l'horizontale .

Cet aménagement sera complété par une goulotte de dévalaison alimentée par 2 exutoires situés dans la partie haute du plan de grille. Chacun de ces exutoires entonnera 420 l/s. Le débit total dans la goulotte de dévalaison sera de 0,84 m³/s. Il sera calé par un seuil épais amovible placé dans la goulotte. »

Le paragraphe c) l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 relatif à la compensation piscicole est abrogé.

Le reste sans changement.

Article 7 – L'article 16 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 est complété comme suit :

« Le permissionnaire appliquera les éléments définis de l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux opérations d'entretien des cours d'eau ou canaux. Il transmettra, au service de police de l'eau, au moins 15 jours avant leur démarrage, un descriptif détaillé de l'intervention prévue (modes d'intervention dans la zone en eau, devenir des matériaux, durée prévisible, nécessité de mise hors d'eau, et tout élément technique utile à la compréhension des travaux). »

Article 8 – L'article 24 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 est complété comme suit : .

« La mise en production de l'augmentation de puissance ne peut pas intervenir tant que les travaux prévus ayant fait l'objet d'une déclaration (09-2017-00118) n'auront pas été réalisés.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, lorsque l'augmentation de puissance n'est pas intervenue dans un délai de 2 ans à compter du jour de la notification du présent arrêté, ce dernier cessera de produire effet. »

Article 9 – Il est inséré, dans l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000, un article 27-1 rédigé comme suit :

« Article 27-1: Modifications des conditions d'exploitation »

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions du présent arrêté et de l'arrêté préfectoral initial en date du 2 octobre 2000. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de porter à connaissance d'augmentation de puissance lorsque ceux-ci ne sont pas contraires au présent arrêté et à celui initial de 02 octobre 2000.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de porter à connaissance doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. »

Article 10 – L'article 30 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 est complété comme suit :

« En application des quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site. »

Article 11 – L'article 31 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 est complété comme suit :

« Avant l'expiration de l'autorisation initiale octroyée par le présent arrêté préfectoral, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 181-49 du code de l'environnement. »

Article 12 – Sont insérés dans l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 les articles 31-1 à 31-8 suivants :

« Article 31-1 : Durée de l'autorisation »

La présente autorisation prend fin le 2 octobre 2030.

« Article 31-2 : Caducité.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, lorsque les travaux de fusion des aménagements ne sont pas intervenus dans un délai de 2 ans à compter du jour de la notification du présent arrêté, la demande formulée par la régie municipale de Mazères relative à fusion des titres et des aménagements cesse de produire effet, de même que le présent arrêté.

Le délai prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire éventuel.

« Article 31-3 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions du présent arrêté et de l'arrêté préfectoral initial en date du 28 janvier 1998. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de fusion des titres.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

« Article 31-4 : Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation initiale octroyée par arrêté préfectoral initial en date du 28 janvier 1998 est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites par l'autorisation initiale ou le présent arrêté, l'administration pourra en prononcer la déchéance et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par l'autorisation initiale et le présent arrêté sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

« Article 31-5 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

« Article 31-6 : Transfert de l'autorisation »

En application du troisième alinéa de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation octroyée par le présent arrêté préfectoral, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au Préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

« Article 31-7 : Remise en état des lieux »

Si à l'échéance de l'autorisation initiale, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si l'exploitant met fin à l'exploitation de l'ouvrage avant la date prévue.

« Article 31-8 : Accès aux installations »

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. »

Article 13 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 – Information des tiers

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Mazères pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ariège pendant une durée d'au moins 1 an, à compter de la publication du présent arrêté.

Article 16 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par le permissionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 17 – Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le maire de la commune de Mazères, le directeur départemental des territoires de l'Ariège, le commandant du Groupement de gendarmerie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Mazères.

Foix, le 26 décembre 2017

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général

Signé

Christophe HERIARD



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT - RISQUES
Unité biodiversité - forêt
Nom du rédacteur : Annick DELPY

Arrêté préfectoral modifiant la liste des terrains
soumis à l'action de l'A.C.C.A de
La Bastide de Bousignac

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu les articles L. 422-10 à L. 422-20 et R. 422-42 à R. 422-61 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1972 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de La Bastide de Bousignac ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2005 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de La Bastide de Bousignac;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-47 du 06 juillet 2015, portant délégation de signature à M. Frédéric NOVELLAS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
Vu la décision DDT 2017-80 du 29 août 2017, donnant subdélégation de signature à M. Jacques BUTEL, chef du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
Vu la demande de Sylvie LAQUERBE reçu le 10 avril 2017,
Vu la demande de Anne-Marie et Audrey BUSTEAU reçu le 10 avril 2017,
Vu la demande de Marie-Paule TEISSEYRE et André et Paule TEISSEYRE reçu le 10 avril 2017,
Vu l'avis de Monsieur le président de l'A.C.C.A de La Bastide de Bousignac reçu le 18 septembre 2017,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 21 octobre 2005, est modifié comme suit :

Les parcelles ci-dessous sont exclues au titre du 5° de l'article L.422-10 du code de l'environnement, du territoire de chasse de l'A.C.C.A. de La Bastide de Bousignac.

Section	Parcelles cadastrales
Propriété de Sylvie LAQUERBE	
A	341 - 464 - 465 - 471 - 472 - 473 - 476 - 479 - 481 - 482 - 483 - 484 - 487 - 536 - 561 - 562 - 564 - 565 - 566 - 567 - 586 - 587 - 588 - 589 - 591 - 592 - 593 - 600 - 601 - 602 - 603 - 605 - 606 - 610 - 621 - 622 - 624 - 631 - 632 - 645 - 646 - 677 - 740 - 773 - 776

Propriété d'Anne-Marie et Audrey BUSTEAU	
A	498 - 499 - 518 - 527 - 528 - 544 - 517 - 522 - 523 - 531 - 532 - 533 - 534 - 535 - 545 - 546 - 548 - 550
Propriété de Marie-Paule TEISSEYRE	
A	467 - 468 - 539 - 541 - 542 - 553 - 626 - 627 - 628 - 629 - 630 - 774 - 775
B	76 - 421 - 422 - 807 - 809 - 811 - 815 - 817
Propriété de André et Paule TEISSEYRE	
A	145 - 146 - 147 - 148 - 149 - 150 - 307 - 334 - 335 - 336 - 338 - 342 - 348 - 353 - 357 - 361 - 365 - 367 - 369 - 371 - 376 - 377 - 378 - 379 - 380 - 381 - 383 - 391 - 394 - 397 - 474 - 475 - 480 - 488 - 489 - 490 - 491 - 560 - 563 - 569 - 570 - 576 - 590 - 594 - 595 - 596 - 597 - 598 - 599 - 604 - 607 - 608 - 612 - 623 - 625 - 642 - 651 - 672 - 675 - 676 - 678 - 687 - 710 - 712 - 714 - 716 - 718 - 728 - 730 - 732 - 734 - 746 - 772
B	139 - 141 - 142 - 841 - 843

Le reste est inchangé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Le maire de La Bastide de Bousignac, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le président de l'A.C.C.A. de La Bastide de Bousignac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois par les soins du maire de La Bastide de Bousignac et publié au recueil des actes administratifs.

Foix, le 18 décembre 2017

Pour la préfète
et par délégation

Pour le directeur départemental des Territoires
et par délégation

Le chef du service environnement - risques

Signé :
Jacques BUTEL



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT - RISQUES

Unité biodiversité - forêt

Nom du rédacteur : Annick DELPY

Arrêté préfectoral modifiant la liste des terrains
soumis à l'action de l'A.C.C.A de Saverdun

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu les articles L. 422-10 à L. 422-20 et R. 422-42 à R. 422-61 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1974 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Saverdun ;
Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1983 modifié, fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Saverdun ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-47 du 06 juillet 2015, portant délégation de signature à M. Frédéric NOVELLAS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
Vu la décision DDT 2017-80 du 29 août 2017, donnant subdélégation de signature à M. Jacques BUTEL, chef du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
Vu l'apport de droit de chasse de Mme Arlette MASCARENC reçu le 11 août 2017 ;
Vu l'apport de droit de chasse des parcelles sur la commune de Justiniac appartenant à M. Francis DUPRE reçu le 11 août 2017 ;
Vu la demande de réintégration de terrains du président de l'A.C.C.A de Saverdun reçu le 11 août 2017 ;
Vu l'avis favorable de l'assemblée générale de l'A.C.C.A de Saverdun du 3 juin 2017,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 8 septembre 1983 modifié, est modifié comme suit :

Les parcelles ci-dessous sont intégrées dans le territoire de chasse de l'A.C.C.A. de Saverdun.

Section	Parcelles cadastrales
Propriété de Mme Arlette MASCARENC	
C	607 - 608 - 609 - 610 - 611 - 612 - 613 - 614 - 615 - 616 - 617 - 618

Propriété de M. Francis DUPRE sur la commune de Justiniac	
B	264 - 186 - 187 - 188 - 206 - 207 - 208 - 209 - 210 - 211 - 212 - 213 - 214 - 215 - 216 - 217 - 219 - 220 - 221 - 222 - 401
Propriété de Mme Nadine BORIES et M. Guillaume BLANC	
E	1913 – 1935/P – 1936/P – 1939/P – 1940/P

Le reste est inchangé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Le maire de Saverdun, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le président de l'A.C.C.A. de Saverdun, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois par les soins du maire de Saverdun et publié au recueil des actes administratifs.

Foix, le 18 décembre 2017

Pour la préfète
et par délégation
Pour le directeur départemental des Territoires
et par délégation
Le chef du service environnement - risques

Signé :
Jacques BUTEL



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT - RISQUES

Unité biodiversité - forêt

Nom du rédacteur : Annick DELPY

Arrêté préfectoral modifiant la liste des terrains
soumis à l'action de l'A.C.C.A de Vals

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu les articles L. 422-10 à L. 422-20 et R. 422-42 à R. 422-61 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1974 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Vals ;
Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1986 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Vals ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-47 du 06 juillet 2015, portant délégation de signature à M. Frédéric NOVELLAS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
Vu la décision DDT 2017-80 du 29 août 2017, donnant subdélégation de signature à M. Jacques BUTEL, chef du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
Vu l'apport de droit de chasse de M. Gérard SONAC reçu le 21 juillet 2017 ;
Vu la demande de réintégration de terrains du président de l'ACCA de Vals reçu le 21 juillet 2017 ;
Vu l'avis favorable de l'assemblée générale de l'ACCA de Vals du 30 juin 2017,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 8 décembre 1986, est modifié comme suit :

Les parcelles ci-dessous sont réintégrées dans le territoire de chasse de l'A.C.C.A. de Vals.

Section	Parcelles cadastrales
Propriété de M. Gérard SONAC	
A	184 – 185 – 188 – 439 à 443, 452, 453, 463, 1294 à 1296
Propriété de Mme Solange BARTALINI	
A	248 – 262 - 269

Le reste est inchangé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Le maire de Vals, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le président de l'A.C.C.A. de Vals, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois par les soins du maire de Vals et publié au recueil des actes administratifs.

Foix, le 18 décembre 2017

Pour la préfète
et par délégation
Pour le directeur départemental des Territoires
et par délégation
Le chef du service environnement - risques

Signé :
Jacques BUTEL



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES
Unité biodiversité forêt

Arrêté préfectoral portant renouvellement de
l'agrément au titre de la protection de
l'environnement de la fédération de l'Ariège de
pêche et de protection du milieu aquatique

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1, R.141-2 à R.141-20 ;
- Vu le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;
- Vu la circulaire du 11 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2017 portant agrément de la fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- Vu le dossier de demande de renouvellement de l'agrément déposé le 26 septembre 2017 par la fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- Vu les avis favorables émis le 20 octobre 2017 par le procureur général près la cour d'appel de Toulouse, et le 27 novembre 2017 par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;
- Considérant que la fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique justifie, depuis trois ans au moins à compter de la déclaration, d'un objet statutaire (protection des milieux aquatiques, la mise en valeur et la surveillance du domaine piscicole départemental) relevant du domaine de la protection de la nature, de l'eau et de la gestion de la faune sauvage mentionné à l'article L.141-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que la fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique s'investit dans la mise en valeur piscicole et la restauration des milieux aquatiques (inventaire de populations, aménagement de frayères, opération de repeuplement, aménagements hydromorphologiques des cours d'eau) et des actions d'éducation à l'environnement (animations et sensibilisation à la biodiversité), et qu'elle apporte son expertise sur toutes les questions relatives aux SDAGE et SAGE, trames vertes et bleues, et plans de gestion des étiages ;

Considérant que la fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique déclare un nombre d'adhérents à jour de ses cotisations d'environ 12000 et qu'elle exerce ses activités sur l'ensemble du territoire et des cours d'eau de l'Ariège ;

Considérant que la fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique fonctionne conformément à ses statuts, que son activité est non lucrative, sa gestion désintéressée et que sa situation financière est saine ;

Considérant qu'ainsi la fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique remplit les conditions prévues à l'article R.141-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des Territoires de l'Ariège,

ARRÊTE

Article 1:

L'agrément au titre de la protection de l'environnement de la fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique, dont le siège social est situé ZA Delta Sud – 336 rue Antoine de Saint-Exupéry à Verniolle (09340), délivré le 27 novembre 2012 dans un cadre départemental pour une durée de cinq ans, est renouvelé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié au président de la fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires de l'Ariège et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État de l'Ariège.

Fait à Foix, le 14 décembre 2017

Signé

Marie LAJUS

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;*
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES
UNITÉ BIODIVERSITÉ - FORÊT

Foix, le 20 novembre 2017

Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE)
des grandes infrastructures nationales de transport
dans le département de l'Ariège
2015-2020

2^{ème} échéance - Voies routières nationales écoulant plus de 3 millions de véhicules par an

**Résultats de la consultation du public du 16 août 2017 au 16 octobre 2017
et propositions de modification du PPBE de l'État**

I- PRÉAMBULE

Dans le cadre de la directive européenne n° 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, transposée en droit français par la loi n°2005-1319 du 26 octobre 2005, un projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement a été élaboré.

L'objectif du plan de prévention du bruit dans l'environnement est l'identification des bâtiments à usage d'habitation, d'enseignement ou de santé, compris partiellement ou totalement dans les fuseaux de bruit déterminés par le dépassement des valeurs limites acoustiques, sous réserve de l'antériorité du bâti. Les bâtis ainsi déterminés sont dénommés « points noir du bruit » (PNB).

Conformément à l'article R.572-9 du code de l'environnement, le projet de plan comprenant les documents prévus à l'article R.572-8 a été mis à la disposition du public pendant deux mois, du 16 août 2017 au 16 octobre 2017.

La présente note exposant les résultats de la consultation publique et des suites qui leur ont été données, accompagnera le document final et constituera le PPBE qui sera arrêté par madame la préfète de l'Ariège et publié sur le site internet des services de l'État de l'Ariège.

Le projet de PPBE concerne les grandes infrastructures nationales de transport dans le département de l'Ariège dont le trafic dépasse 8200 véhicules par jour pour la route, soit la RN20 sur un linéaire de 66 km qui débute au nord de Pamiers au croisement avec la RD624 – PR15+10, jusqu'à la sortie sud d'Ax-les-Thermes au croisement avec la D22– PR80+51, et 82 trains par jour pour le ferroviaire.

Le nombre de trains quotidiens sur les voies du département étant inférieur à 82, il n'y a pas de linéaire ferroviaire concerné par cette démarche dans le département de l'Ariège.

10 RUE DES SALENQUES – BP10102 – 09007 FOIX CEDEX
COURRIEL : DDT@ARIEGE.GOUV.FR
HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC DU LUNDI AU VENDREDI - 9H 00 /11 H 30 - 14 H 00 /16 H 00
[site internet : www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

II- RÉSULTATS DE LA CONSULTATION

Lors de cette mise à disposition, une observation a été recueillie par internet de la part d'un particulier résidant sur la commune de Savignac-les-Ormeaux.

Cette observation porte sur le contenu du dossier soumis à la consultation du public qui ne serait pas conforme aux dispositions du code de l'environnement.

III- ANALYSE ET SUITES PROPOSÉES AUX OBSERVATIONS

Le public pouvait prendre connaissance du projet et présenter ses observations sur un registre ouvert à cet effet à la direction départementale des Territoires (DDT), ou les formuler soit par voie électronique sur le site internet des services de l'État, soit par voie postale, par courrier adressé à la DDT de l'Ariège.

Pendant la durée de la consultation, l'unité Biodiversité-Forêt de la DDT était à la disposition des usagers, sur rendez-vous, pour expliquer la démarche ainsi que toutes les données du PPBE.

Le dossier soumis à la consultation du public a été constitué conformément à l'article R.572-8 du code de l'environnement. Il comprenait :

– un rapport de présentation présentant, d'une part, une synthèse des résultats de la cartographie du bruit faisant apparaître, notamment, le nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et le nombre d'établissements d'enseignement et de santé exposés à un niveau de bruit excessif et, d'autre part, une description des infrastructures et des agglomérations concernées ;

– les objectifs de réduction du bruit dans les zones exposées à un bruit dépassant les valeurs limites mentionnées à l'article R. 572-4 ;

– les mesures visant à prévenir ou réduire le bruit dans l'environnement arrêtées au cours des dix années précédentes et prévues pour les cinq années à venir par les autorités compétentes et les gestionnaires des infrastructures, y compris les mesures prévues pour préserver les zones calmes ;

– les financements disponibles et les échéances prévus pour la mise en œuvre des mesures recensées ainsi que les textes sur le fondement desquels ces mesures interviennent ;

– les motifs ayant présidé au choix des mesures retenues et l'analyse des coûts et avantages attendus des différentes mesures envisageables ;

– une estimation de la diminution du nombre de personnes exposées au bruit à l'issue de la mise en œuvre des mesures prévues ;

– un résumé non technique du plan.

En conséquence, il y a lieu de considérer que le public a été informé de la démarche conformément à la réglementation en vigueur ; le dossier comprenait les pièces requises par l'article R.572-8 susvisé et le public disposait ainsi de toutes les données lui permettant de formuler ses observations et propositions de modification du PPBE de l'État.

Pour le directeur départemental et par délégation,
le chef de service

Signé
Jacques BUTEL

DECISION TARIFAIRE N°2878 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR L'ANNEE 2017 DE
IME SAINT JACQUES - 090780347

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental de l'Ariège par intérim en date du 04/01/2016;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers Mme Marie-Odile AUDRIC-GAYOL, déléguée départementale adjointe de l'Ariège en date du 11/03/2016 ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ARIEGE en date du 04/01/2016;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME SAINT JACQUES (090780347) sise 34, COUR ST JACQUES, 09600, LERAN, et gérée par l'entité dénommée ASS ARIEG LUTTE CONTRE INADAPT (090000100) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1094 en date du 05/07/2017 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2017 de la structure dénommée IME SAINT JACQUES - 090780347 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à **1 549 341.50 €**, dont **17 000 €** à titre non reconductible pour la prise en charge d'une situation critique.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	192 237.51
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 234 740.56
	- dont CNR	17 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	214 091.91
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 641 069.98
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 549 341.50
	- dont CNR	17 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	15 089.00
	Reprise d'excédents	73 639.48
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **129 111.79 €**.

Soit un prix de journée globalisé de **215.19 €**.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS ARIEG LUTTE CONTRE INADAPT » (090000100) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix

, Le

2 0 DEC. 2017


 Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
 de Santé Occitanie et par délégation,
 La Déléguée Départementale Adjointe

Marie-Odile AUDRIC-GAYOL

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail, et de l'Emploi Occitanie

Unité Départementale de l'Ariège
Affaire suivie par Anne MORANDEIRA
Téléphone : 05 61 02 46 40

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP833793896**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de l'Ariège,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale de la DIRECCTE de l'Ariège, le 8 décembre 2017, par Monsieur Corentin MELER en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme Corentin MELER dont l'établissement principal est situé au 9, résidence de Bellisen à Foix (09000) et enregistré sous le N° SAP833793896 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 19 décembre 2017


Pour la Préfète, et par subdélégation du DIRECCTE,
La Responsable de l'Unité départementale de l'Ariège,
Marie-Noëlle BALLARIN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
OCCITANIE (DIRECCTE)
Unité Départementale de l'Ariège
30 avenue du Général de Gaulle – BP 10093 – 09007 FOIX CEDEX – Tél. : 05.61.02.46.40 – Fax : 05.61.02.46.41 –



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE ET DE
L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'appui territorial
Régine CAZAL

Arrêté préfectoral fixant le schéma départemental
d'amélioration de l'accessibilité des services
au public (SDAASaP)

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et notamment son article 26,
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 98,
Vu le décret n° 2016-402 du 4 avril 2016 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire,
Vu les délibérations favorables des communautés de communes et de la communauté d'agglomération Pays Foix-Varilhes,
Vu la délibération du conseil départemental de l'Ariège du 26 juin 2017 approuvant le schéma,
Vu la délibération du conseil régional du 13 octobre 2017,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège

ARRÊTE

Article 1

Le schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public (SDAASaP) dans le département de l'Ariège, annexé au présent arrêté, est approuvé pour la période 2018/2024.

Article 2

Ce schéma comprend :

- pour l'ensemble du département un bilan de l'offre existante, une analyse des besoins de services de proximité et l'identification des territoires présentant un déficit d'accessibilité à ces services,
- le programme d'actions d'une durée de six ans répondant aux objectifs de renforcement de l'accessibilité des services au public et comportant les mesures permettant d'atteindre ces objectifs suivant les thématiques définies, à savoir : services publics, santé, commerces et services marchands, solidarités, enfance et jeunesse, culture, sports et loisirs, mobilité et numérique.
- le plan de développement de la mutualisation des services au public.

Article 3

Un comité de pilotage associant les représentants des collectivités territoriales des territoires identifiés en déficit d'accessibilité, des organismes assurant des missions de service public, du conseil régional et des services de l'État est chargé du suivi et de la mise en œuvre du schéma.

Ce comité de pilotage se réunira annuellement sous la co-présidence de la préfète et du président du conseil départemental.

Afin de préparer les décisions de ce comité de pilotage et d'assurer la mise en œuvre opérationnelle du plan d'actions, un comité technique rassemblant les représentants des services et partenaires précités sera mis en place.

Article 4

La mise en œuvre des actions donnera lieu à l'établissement d'une convention conclue entre les partenaires, élaborée en comité technique et validée par le comité de pilotage.

Article 5

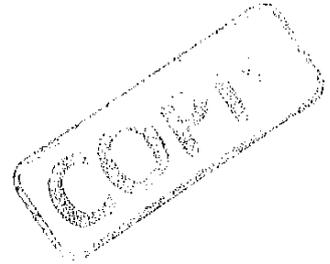
Conformément aux termes de l'article R421-1 du code de la justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 7

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, Monsieur le sous-préfet de Pamiers, Monsieur le sous-préfet de Saint-Girons, Monsieur le président du conseil départemental de l'Ariège, Messieurs les présidents des établissements publics de coopération intercommunale, Monsieur le président de la communauté d'agglomération Pays Foix-Varilhes et Madame la présidente du conseil régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 20 décembre 2017

Signé : Marie LAJUS



**COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE
SUD OUEST**

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°83/2017-03-27

**Portant interruption temporaire d'exercer et pénalités financières à
l'encontre de M. Jérôme DURAZ**

**Dossiers n°D33-316 et n°D33-500 CNAPS/ Société DURAZ JEROME à l'enseigne commerciale
VIDOCQ PROTECTION RENSEIGNEMENTS / M. Jérôme DURAZ**

**Date et lieu de l'audience : 27/03/2017, Délégation Territoriale Sud-ouest du Conseil National des
Activités Privées de Sécurité**

**Présidence de la Commission : Mme Marie-Thérèse MENDY, Administratrice des Finances
Publiques Adjointe**

Nom du Rapporteur : M. Jean-Paul NABERA SARTOULET

Nom du Secrétaire Permanent : Mme Elodie MACHADO



Secrétariat Permanent de la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-ouest
Adresse postale : 20 allée de Boutaut - Immeuble Ravezies - CS 30017 - 33070 BORDEAUX Cedex
Tel : 01.48.22.20.40 - E-mail : cnaps-dt-sud-ouest@interieur.gouv.fr

Établissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

Vu le livre VI du Code de la Sécurité Intérieure, en sa partie législative et réglementaire, notamment les articles L 633-1 et L.634-4 autorisant les Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

Vu les articles R. 632-1 à R.647-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure (déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité) ;

Vu le rapport de Monsieur le Rapporteur, Jean-Paul NABERA-SARTOULET, entendu en ses conclusions ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la Commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil Constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République compétent près le Tribunal de Grande Instance de NARBONNE, le 20 mai 2016 ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République compétent près le Tribunal de Grande Instance de NARBONNE, le 19 octobre 2016 ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République compétent près le Tribunal de Grande Instance de NARBONNE, le 29 novembre 2016 ;

Considérant les auditions administratives de M. Jérôme DURAZ en sa qualité de dirigeant de la société DURAZ JEROME, 1 menées le 25 mai 2016 et le 1^{er} décembre 2016 au siège de la société DURAZ JEROME ;

Considérant qu'en application des dispositions du Livre VI du Code de la Sécurité Intérieure, les agents du contrôle de la Délégation Territoriale Sud-ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de surveillance et de gardiennage exercée par la société DURAZ JEROME, société revêtant la forme juridique d'une affaire personnelle commerçant – immatriculée au registre du commerce et des sociétés (RCS) de NARBONNE (11) le 10 septembre 2012, sous le numéro SIRET 753 656 123 00019, située 18 rue Jacqueline Auriol à NARBONNE (11100) et gérée par M. Jérôme DURAZ, dirigeant, ;

Considérant que les agents du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ont constaté les éléments suivants :

- Contrôle et audition du dirigeant de la société DURAZ JEROME effectué le 25 mai 2016 au siège de ladite société (dossier D33-316) :
 - Défaut d'autorisation d'un établissement principal : en l'espèce, lors du contrôle effectué le 25 mai 2016, au siège de la société, les agents du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) constatent que la société DURAZ JEROME exerce sans détenir d'autorisation et ce malgré une décision de refus de délivrance d'une autorisation d'exercer prise par la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Sud réunie le 08 juin 2015. La consultation de la base de données DRACAR confirme ce constat ;
 - Défaut d'agrément de dirigeant : lors du contrôle effectué le 25 mai 2016, au siège de la société, les agents du CNAPS relèvent que M. Jérôme DURAZ, dirigeant de la société DURAZ JEROME, exerce sans agrément de dirigeant et ce malgré une décision de refus de délivrance d'un agrément dirigeant prise par la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Sud réunie le 08 juin 2015. La consultation de la base de données DRACAR confirme ce constat ;
 - Défaut d'assurance responsabilité civile professionnelle : en l'espèce, lors du contrôle au siège de la société, les agents du CNAPS établissent que la société est dépourvue d'une assurance professionnelle valide ;
 - Cartes professionnelles non conformes : lors du contrôle au siège de la société en date du 25 mai 2016, les agents du CNAPS constatent que les cartes professionnelles matérialisées de la société ne sont pas conformes. En effet, il est relevé, par les agents du CNAPS, l'absence du numéro d'autorisation d'exercer délivré à la société ainsi que la présence du logo du CNAPS pouvant entraîner une confusion des genres ;
 - Absence de diffusion du Code de déontologie : en l'espèce, au moment du contrôle en date du 25 mai 2016 au siège de la société, les agents du CNAPS relèvent que le Code de déontologie n'est pas référencé sur les contrats de travail ;
- Contrôle du magasin FOIR'FOUILLE situé à BEZIERS (34500), correspondant à un site de prestation de la société DURAZ JEROME, en date du 19 octobre 2016 et contrôle et audition du dirigeant de la société DURAZ JEROME effectué le 1^{er} décembre 2016 au siège de ladite société (dossier D33-500) :
 - Défaut d'autorisation d'un établissement principal : en l'espèce, lors du contrôle effectué le 1^{er} décembre 2016, au siège de la société, les agents du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) constatent que la société DURAZ JEROME exerce toujours sans détenir d'autorisation d'exercer. La consultation de la base de données DRACAR confirme ce constat ;
 - Défaut d'agrément de dirigeant : lors du contrôle effectué le 1^{er} décembre 2016, au siège de la société, les agents du CNAPS relèvent que M. Jérôme DURAZ, dirigeant

de la société DURAZ JEROME, exerce toujours sans agrément de dirigeant. La consultation de la base de données DRACAR confirme ce constat.

- Défaut d'assurance responsabilité civile professionnelle : en l'espèce, lors du contrôle au siège de la société en date du 1^{er} décembre 2016, les agents du CNAPS établissent que la société détient une attestation d'assurance professionnelle provisoire sur laquelle il est fait mention que celle-ci « est délivrée à titre provisoire pour les besoins de l'obtention de l'agrément » et qu'elle prendra effet dès le lendemain de la délivrance par l'autorité compétente de l'autorisation nécessaire.
- Usage de documents ou mention non conformes : lors du contrôle de la société le 1^{er} décembre 2016, les agents du CNAPS constatent que la facturation de la société ne fait pas état des mentions obligatoires prévues à l'article L612-15 du Code de la sécurité intérieure.

Considérant les décisions n°4516-DIRCNAPS-2016-06, en date du 30 juin 2016 et n°5502-DIRCNAPS-2016-12/1 en date du 22 décembre 2016, par lesquelles le Directeur du CNAPS a saisi la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-ouest en vue d'une action disciplinaire à l'encontre de la société DURAZ JEROME ;

Considérant les convocations en date du 7 février 2017, adressée M. Jérôme DURAZ en sa qualité de dirigeant de la société DURAZ JEROME, par plis recommandés avec avis de réception n°1A 131 576 7239 6 (dossier D33-316) et n°1A 131 576 7240 2 (dossier D33-500) ; que ces plis ont été retournés par les services de la Poste en comportant la mention « Pli avisé et non réclamé » ;

Considérant que M. Jérôme DURAZ, en sa qualité de dirigeant de la société DURAZ JEROME, a été régulièrement convoqué ; qu'il a été informé de ses droits et qu'il a eu la possibilité de formuler les observations jugées utiles ;

Considérant que dans le cadre de la procédure du pré-contradictoire, M. Jérôme DURAZ, pris ès-qualités de dirigeant de la société DURAZ JEROME, n'a transmis aucune observation écrite ou orale en défense ;

Considérant que M. Jérôme DURAZ, pris ès-qualités de dirigeant de la société DURAZ JEROME, n'est pas présent, ni représenté à l'audience de la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle (CLAC), qui s'est tenue le 27 mars 2017 ;

Après avoir entendu :

- Le rapport de M. Jean-Paul NABERA-SARTOULET ;

1. Considérant que le défaut d'autorisation d'un établissement principal est un manquement prévu par l'article L612-9 du Code de la sécurité intérieure qui dispose que « *L'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire. (...)* » ; que ce manquement est passible de sanctions prévues par l'article L634-4 de ce même Code, qui

dispose que *« Tout manquement aux lois, règlements et obligations professionnelles et déontologiques applicables aux activités privées de sécurité peut donner lieu à sanction disciplinaire. Le Conseil national des activités privées de sécurité ne peut être saisi de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction. Les sanctions disciplinaires applicables aux personnes physiques et morales exerçant les activités définies aux titres Ier, II et II bis sont, compte tenu de la gravité des faits reprochés : l'avertissement, le blâme et l'interdiction d'exercice de l'activité privée de sécurité ou de l'activité mentionnée à l'article L. 625-1 à titre temporaire pour une durée qui ne peut excéder cinq ans. En outre, les personnes morales et les personnes physiques non salariées peuvent se voir infliger des pénalités financières. Le montant des pénalités financières est fonction de la gravité des manquements commis et, le cas échéant, en relation avec les avantages tirés du manquement, sans pouvoir excéder 150 000 €. Ces pénalités sont prononcées dans le respect des droits de la défense »* ;

Considérant qu'en l'espèce, lors du contrôle effectué le 25 mai 2016, au siège de la société DURAZ JEROME à l'enseigne commerciale VIDOCQ PROTECTION RENSEIGNEMENTS, les agents du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) établissent que la société DURAZ JEROME exerce une activité de sécurité privée bien qu'elle ne possède pas d'autorisation d'exercice délivrée par le CNAPS et qu'une décision de refus de délivrance d'une autorisation d'exercer prise par la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Sud réunie le 08 juin 2015 ; que cette situation est confirmée par la consultation de l'application DRACAR NG, base de données informatiques de traitement automatisé mis en œuvre par le Conseil national des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) ayant pour finalité la gestion des titres autorisant l'exercice des activités privées de sécurité ; qu'en sus, il est constaté par les agents du CNAPS, lors d'un second contrôle du siège de la société effectué le 1^{er} décembre 2016, que la société DURAZ JEROME exerce toujours sans détenir d'autorisation d'exercer ; que ce manquement n'est pas contesté par M. Jérôme DURAZ, dirigeant de la société, lors de ses auditions en date du 25 mai 2016 et 1^{er} décembre 2016 ; au cours desquelles il met en avant des *« obligations contractuelles »* ; que M. Jérôme DURAZ s'engage, lors de sa première audition en date du 25 mai 2016 effectuer les démarches administratives nécessaires à l'obtention de l'autorisation d'exercer ; que lors d'une seconde audition administrative en date du 1^{er} décembre 2016 les agents du CNAPS relèvent ce même manquement malgré l'engagement pris par M. Jérôme DURAZ lors de sa première audition ; que M. Jérôme DURAZ, dirigeant de la société DURAZ JEROME, s'engage à nouveau à effectuer les démarches administratives nécessaires à l'obtention de l'autorisation d'exercer ; qu'il convient de relever au jour de la commission que la société DURAZ JEROME n'a entrepris aucune démarche rectificative ; qu'ainsi, la commission locale d'agrément et de contrôle sud-ouest décide de retenir ce manquement à l'encontre de M. Jérôme DURAZ, pris ès-qualités de dirigeant de la société DURAZ JEROME ;

2. Considérant que le défaut d'agrément de dirigeant est un fait prévu par l'article L612-6 du Code de la sécurité intérieure qui dispose que *« Nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article L. 611-1, ni diriger, gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat. »* ; que ce manquement est passible de sanctions prévues par l'article L634-4 de ce même Code, dont le contenu est susmentionné ;

Considérant qu'en l'espèce, suite au contrôle effectué le 05 février 2016 par les agents du CNAPS, au sein du siège de la société, il est établi M. Jérôme DURAZ, pris ès-qualités de dirigeant de la société, exerce sans être titulaire d'un agrément dirigeant délivré par le CNAPS et qu'une décision de refus de délivrance d'un agrément dirigeant prise par la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Sud réunie le 08 juin 2015 ; que cette situation est confirmée par la consultation de l'application DRACAR NG, base de données informatiques de traitement automatisé mis en œuvre par le CNAPS ayant pour finalité la gestion des titres autorisant l'exercice des activités privées de sécurité ; qu'en sus, il est constaté par les agents du CNAPS, lors d'un second contrôle du siège de la société effectué le 1^{er} décembre 2016, que M. Jérôme DURAZ exerce toujours sans détenir d'agrément dirigeant ; que ce manquement n'est pas contesté par M. Jérôme DURAZ, dirigeant de la société, lors de ses auditions en date du 25 mai 2016 et 1^{er} décembre 2016, au cours desquelles il met en avant des « obligations contractuelles » ; que M. Jérôme DURAZ s'engage, lors de sa première audition en date du 25 mai 2016 effectuer les démarches administratives nécessaires à l'obtention de l'agrément dirigeant ; que lors d'une seconde audition administrative en date du 1^{er} décembre 2016 les agents du CNAPS relèvent ce même manquement malgré l'engagement pris par M. Jérôme DURAZ lors de sa première audition ; que M. Jérôme DURAZ, dirigeant de la société DURAZ JEROME, s'engage à nouveau à effectuer les démarches administratives nécessaires à l'obtention de l'agrément dirigeant ; qu'il convient de relever au jour de la commission que M. Jérôme DURAZ n'a entrepris aucune démarche rectificative ; qu'ainsi, la commission locale d'agrément et de contrôle sud-ouest décide de retenir ce manquement à l'encontre de M. Jérôme DURAZ, pris ès-qualités de dirigeant de la société DURAZ JEROME ;

3. Considérant que le défaut d'assurance civile professionnelle pour une société de sécurité privée est un fait prévu par l'article L612-5 du Code de la sécurité intérieure qui dispose que « *Les entreprises individuelles ou les personnes morales exerçant les activités mentionnées au présent titre justifient d'une assurance couvrant leur responsabilité professionnelle, préalablement à leur entrée* » ; que ce manquement est passible de sanctions prévues par l'article L634-4 de ce même Code, dont le contenu est susmentionné ;

Considérant que les contrôles de la société DURAZ JEROME permettent de mettre en exergue le fait que ladite société détient une attestation d'assurance professionnelle provisoire couvrant les risques liés à la profession sur laquelle il est fait mention que celle-ci « est délivrée à titre provisoire pour les besoins de l'obtention de l'agrément » et qu'elle prendra effet dès le lendemain de la délivrance par l'autorité compétente de l'autorisation nécessaire ; que ce manquement n'est pas contesté par M. Jérôme DURAZ, dirigeant de la société, lors de ses auditions en date du 25 mai 2016 et 1^{er} décembre 2016 ; que dès lors, il y a lieu de retenir ce manquement à l'encontre de M. Jérôme DURAZ, pris ès-qualités de dirigeant de la société DURAZ JEROME ;

4. Considérant que l'usage de carte professionnelle non conforme par une société de sécurité privée est un fait par l'article R612-18 du Code de la sécurité intérieure qui dispose que : « (...) *L'employeur remet à l'employé une carte professionnelle propre à l'entreprise. Cette carte, qui comporte une photographie récente de son titulaire, mentionne : 1° Le nom, les prénoms, la date de naissance et les activités du titulaire ; 2° Si l'activité du titulaire est celle d'un agent cynophile, le numéro d'identification de chacun des chiens utilisés ; 3° Le nom, la raison sociale et l'adresse de l'employeur ainsi que l'autorisation administrative prévue aux*

articles L. 612-9 et L. 613-13 ; 4° *Le numéro de carte professionnelle délivrée par la commission locale d'agrément et de contrôle (...) » ; que ce manquement est susceptible d'être sanctionné aux termes des dispositions prévues par l'article R631-2 de ce même Code, qui dispose que « Tout manquement aux devoirs définis par le présent code de déontologie expose son auteur aux sanctions disciplinaires prévues à l'article L. 634-4, sans préjudice des mesures administratives et des sanctions pénales prévues par les lois et règlements » ;*

Considérant qu'en l'espèce, les contrôleurs du CNAPS relèvent, lors du contrôle au siège de la société en date du 25 mai 2016, que les cartes professionnelles matérialisées remise par la société DURAZ JEROME à leurs salariés présente une absence du numéro d'autorisation d'exercer délivré à la société par le CNAPS ainsi que la présence du logo du CNAPS pouvant entraîner une confusion des genres ; que dès lors, ladite carte n'est pas conforme à la réglementation en vigueur ; que ce manquement n'est pas contesté par M. Jérôme DURAZ, dirigeant de la société, lors de son audition en date du 25 mai 2016, au cours de laquelle il met en avant sa méconnaissance de la réglementation ; que suite à l'information réglementaire effectuée par les agents du CNAPS, il s'engage à effectuer la rectification de ce manquement ; que toutefois la commission relève qu'au jour de l'audience aucun document attestant de la rectification de ce manquement n'a été transmis ; qu'eu égard aux considérations préalablement développées, la commission décide de retenir ce manquement à l'encontre de M. Jérôme DURAZ, pris ès-qualités de dirigeant de la société DURAZ JEROME ;

5. Considérant que le défaut de référence au Code de déontologie dans les contrats de travail d'une société de sécurité privée est un fait prévu par l'article R631-3 du Code de la sécurité intérieure qui dispose que « *Le présent code de déontologie est (...) remis par son employeur à tout salarié, à son embauche, même pour une mission ponctuelle. Il est signalé en référence dans le contrat de travail signé par les parties (...) » ; que ce manquement est susceptible d'être sanctionné par les dispositions de l'article R631-2 de ce même code dont le contenu est susmentionné ;*

Considérant qu'en l'espèce, les contrôleurs prennent acte, lors de la consultation des contrats de travail, au cours du contrôle au siège de la société en date du 25 mai 2016, l'absence de mention au Code de déontologie ; que ce manquement n'est pas contesté par M. Jérôme DURAZ, dirigeant de la société, lors de son audition en date du 25 mai 2016, au cours de laquelle il met en avant sa méconnaissance de la réglementation ; que suite à l'information réglementaire effectuée par les agents du CNAPS, il s'engage à effectuer la rectification de ce manquement ; qu'il appert cependant qu'au jour de l'audience, la commission relève qu'aucun document attestant de la rectification de ce manquement n'a été transmis ; qu'en conséquence la commission décide de retenir ce manquement à l'encontre de M. Jérôme DURAZ, pris ès-qualités de dirigeant de la société DURAZ JEROME ;

6. Considérant que l'usage de documents non conformes dans le cadre de l'exercice d'une activité de sécurité privée est un fait prévu par l'article L612-15 du Code de la sécurité intérieure qui dispose que « *Tout document qu'il soit de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant d'une entreprise visée à l'article L.612-1, doit reproduire l'identification de l'autorisation administrative prévue à l'article L.612-9 ainsi que les dispositions de l'article L.612-14 » ; que ce manquement est*

passible de sanctions prévues par les dispositions de l'article L634-4 de ce même code dont le contenu est susmentionné ;

Considérant qu'en l'espèce, les agents du CNAPS constatent, lors du contrôle du siège de la société DURAZ JEROME, le 1^{er} décembre 2016, l'absence des mentions obligatoires prévues à l'article L612-15 du Code de la sécurité intérieure sur la facturation de la société ; qu'il appert, au jour de l'audience, qu'aucune transmission n'a été adressée au CNAPS permettant de justifier la rectification de ce manquement ; que dès lors, ce manquement ne peut être considéré comme régularisé ; qu'eu égard aux considérations préalablement développées, la commission décide de retenir ce manquement à l'encontre de M. Jérôme DURAZ, pris en qualité de dirigeant de la société DURAZ JEROME ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;

Considérant que le délibéré a lieu à huis clos, hors de la présence des parties et du Rapporteur ;

Par ces motifs, la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-ouest, après en avoir délibéré le 27 mars 2017 :

DECIDE :

Article 1 : Une interruption temporaire d'exercer toute activité prévue à l'article L.611-1 du Code de la Sécurité intérieure, d'une durée de dix-huit mois, est adressée à l'encontre de M. Jérôme DURAZ, :

Article 2 : M. Jérôme DURAZ versera une pénalité financière d'un montant de 1.000,00 euros (mille euros).

Délibéré lors de la séance du 27 mars 2017, à laquelle siégeaient :

- *La représentante du Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Aquitaine et de la GIRONDE ;*
- *Le représentant du Préfet du département de la GIRONDE ;*
- *Le représentant du Général commandant la Région de Gendarmerie d'AQUITAINE et Gendarmerie pour la Zone de Défense et de Sécurité Sud Ouest*
- *La représentante du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la GIRONDE ;*
- *Un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;*
- *Un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;*

La présente délibération sera notifiée à M. Jérôme DURAZ par pli recommandé avec avis de réception n°2C 113 996 0993 4.

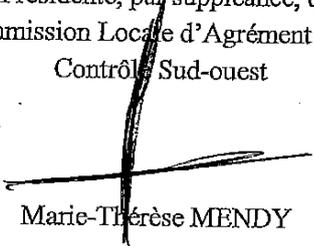
A Bordeaux, le

00 sept. 2017

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.
- **Information complémentaire importante :** Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

La Présidente, par suppléance, de la
Commission Locale d'Agrément et de
Contrôle Sud-ouest



Marie-Thérèse MENDY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Arrêté interpréfectoral actant la
modification des statuts du Syndicat Mixte
Interdépartemental de la Vallée de la Lèze
(SMIVAL)

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la Région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5711-1 et suivants, L 5212-16 et L 5211-20;

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 30 juillet 2003 modifié, portant création du Syndicat Mixte Interdépartemental de la Vallée de la Lèze (SMIVAL);

Vu l'arrêté inter départemental du 22 février 2017 actant la liste des membres du SMIVAL au 1/1/2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe HÉRIARD secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François COLOMBET, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Monsieur Frédéric ROSE, sous-préfet directeur de cabinet ;

Vu la délibération du comité syndical du SMIVAL n°17/31 du 15 novembre 2017, votant la modification des statuts du syndicat ;

Vu les délibérations des membres approuvant les modifications statutaires: BEAUMONT SUR LEZE (14/12/2017), CASTAGNAC (1/12/2017), LABARTHE SUR LEZE (28/11/2017), LAGARDELLE SUR LEZE (12/12/2017), MASSABRAC (1/12/2017), MONTAUT (21/11/2017), MONTGAZIN (7/12/2017), SAINT SULPICE SUR LEZE (23/11/2017), VERNET (24/11/2017), GABRE (14/12/2017), MONTEGUT PLANTAUREL (28/11/2017), Communauté de communes ARIZE LEZE (sur le territoire des communes de : Artigat, Carla Bayle, Castéras, Durfort, Le Fossat, Lanoux, Lézat sur Lèze, Monesple, Pailhes, St Ybars, Ste Suzanne, Sieuras, Villeneuve du Latou) (30/11/2017), Communauté de communes ARIZE LEZE (en représentation-substitution de Gabre) (30/11/2017), Communauté d'Agglomération pays Foix-Varilhes (en représentation-substitution de Montégut Plantaurel) (13/12/2017);

.../...

Considérant que la majorité prévue à l'article L 5211-20 du CGCT est atteinte,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Ariège et de la Haute-Garonne,

ARRETE

Article 1^{er}: Est autorisée, à compter du 31 décembre 2017, la modification des statuts du SMIVAL.

Article 2: Les nouveaux statuts du syndicat sont annexés au présent arrêté.

Article 3: Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ariège et de la Haute-Garonne,
Le sous-préfet de MURET,
Le sous-préfet de SAINT-GIRONS
Le trésorier du Volvestre,
Le président du SMIVAL,
Les maires des communes concernées,
Les présidents des communautés concernées,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

Fait à FOIX, le **19 DEC. 2017**
Pour la Préfète de l'Ariège
et par délégation,
Le secrétaire général,



Christophe HÉRIARD

Fait à TOULOUSE le **22 DEC. 2017**
Pour le Préfet de la Haute-Garonne
et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-François COLOMBET

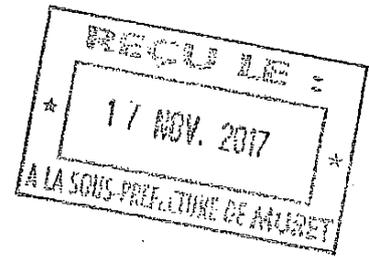
Délai et voies de recours (application de l'article R421-5 du code de Justice administrative et de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- Soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Haute-Garonne, Place Saint-Etienne - 31038 Toulouse cedex
- Soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS
- Soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 68 Rue Raymond IV - BP 7007- 31068 Toulouse cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Syndicat mixte interdépartemental
de la Vallée de la Lèze – SMIVAL



STATUTS

Article 1^{er} – Périmètre et appellation du Syndicat

En application des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte fermé, qui prend la dénomination de Syndicat mixte interdépartemental de la Vallée de la Lèze (SMIVAL).

Le Syndicat est formé entre les collectivités suivantes :

En Ariège :

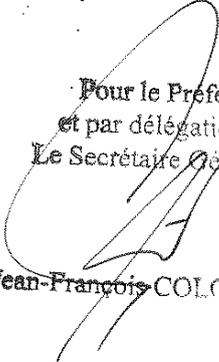
- La commune de GABRE,
- La commune de MONTEGUT-PLANTAUREL,
- La communauté de communes d'ARIZE-LÈZE, pour le territoire des communes d'ARTIGAT, CARLA-BAYLE, CASTÉRAS, DURFORT, LE FOSSAT, LANOUX, LÉZAT-SUR-LÈZE, MONESPLE, PAILHES, SAINT-YBARS, SAINTE-SUZANNE, SIEURAS, VILLENEUVE-DU-LATOU,
- La communauté de communes d'ARIZE-LÈZE, en représentation-substitution de la commune de GABRE,
- La communauté d'agglomération du PAYS DE FOIX-VARILHES, en représentation-substitution de la commune de MONTEGUT-PLANTAUREL.

En Haute-Garonne :

Les communes de :

- BEAUMONT-SUR-LÈZE,
- CASTAGNAC,
- LABARTHE-SUR-LÈZE,
- LAGARDELLE-SUR-LÈZE,
- MASSABRAC,
- MONTAUT,
- MONTGAZIN,
- SAINT-SULPICE-SUR-LÈZE,
- VERNET.

annexe à l'arrêté préfectoral du 22 DEC. 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Statuts du SMIVAL votés par le Comité syndical, le 15/11/2017

Article 2 – Objet et missions du syndicat

Le syndicat a pour objet de concourir à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la prévention des inondations et la préservation et gestion des milieux aquatiques, à l'échelle du bassin versant de la Lèze et de l'Ayguère. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale.

Le syndicat intervient dans la limite des compétences qui lui ont été transférées par ses membres et dans le strict respect des droits et obligations, reconnus par la loi :

- aux propriétaires riverains notamment pour l'entretien des cours d'eau non domaniaux (C. Env. art. L215-14) ou à leur association syndicale,
- au Maire (CGCT, art. L. 2212-2 5° relatif à son pouvoir de police),
- au Préfet du département (C. Env. art. L. 215-7 ; art. L. 214-1 et suivants),
- à l'Agence de l'eau (C. Env. art. L. 211-7-1, art. L.213-8-1).

a) Compétences obligatoires

Dans le cadre de son objet, le Syndicat exerce les **compétences obligatoires** suivantes :

- l'aménagement du bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique,
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ,
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,
- la défense contre les inondations et contre la mer.

b) Compétence optionnelle

Le Syndicat exerce la **compétence optionnelle** suivante :

- la mise en valeur, la gestion, la satisfaction d'un usage qualitatif (contrôle des pollutions) et quantitatif (gestion d'étiage).

Article 3 – Sièg

Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de Saint-Sulpice-sur-Lèze.

Article 4 – Durée

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 – Composition du Comité syndical

Le Comité syndical est composé de délégués élus par les organes délibérants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale qui en sont membres.

La composition du Comité syndical assure la représentation paritaire entre les membres situés dans le département de l'Ariège et les membres situés dans le département de la Haute-Garonne.

La représentation des membres est arrêtée en fonction des compétences dévolues au Syndicat par ses membres, comme suit :

- À raison de l'exercice des compétences obligatoires :
 - Les collectivités membres, à l'exception de la communauté de communes d'ARIZE-LÈZE, sont représentées par un délégué par tranche de deux mille habitants. La population prise en compte est la population totale du territoire qui entre dans le

Statuts du SMIVAL votés par le Comité syndical, le 15/11/2017

périmètre du Syndicat, fixée par les recensements généraux de population. Les variations de population en cours de mandat ne seront pas prises en compte. Elles le seront à la date de chaque renouvellement général des conseils municipaux. La tranche entamée compte comme une tranche pleine. Chaque collectivité membre est représentée par au moins un délégué.

- La communauté de communes d'ARIZE-LÈZE, en tant qu'elle adhère pour le territoire des communes d'ARTIGAT, CARLA-BAYLE, CASTÉRAS, DURFORT, GABRE, LE FOSSAT, LÉZAT-SUR-LÈZE, MONESPLE, PAILHES, SAINTE-SUZANNE, SAINT-YBARS, SIEURAS, VILLENEUVE-DU-LATOU, est représentée par un nombre de délégués titulaires égal à la différence entre le nombre total des délégués des communes et des établissements publics de coopération intercommunal situé dans le département de la Haute-Garonne et le nombre total des délégués des communes et des établissements publics de coopération intercommunale situés dans le département de l'Ariège.
- À raison de l'exercice de la compétence optionnelle :
 - Chaque collectivité membre, à l'exception de la communauté de communes d'ARIZE-LÈZE, est représentée par un délégué.
 - La communauté de communes d'ARIZE-LÈZE, en tant qu'elle adhère pour le territoire des communes d'ARTIGAT, CARLA-BAYLE, CASTÉRAS, DURFORT, GABRE, LE FOSSAT, LÉZAT-SUR-LÈZE, MONESPLE, PAILHES, SAINTE-SUZANNE, SAINT-YBARS, SIEURAS, VILLENEUVE-DU-LATOU, est représentée par un nombre de délégués titulaires égal à la différence entre le nombre total des délégués de la compétence optionnelle des communes et des établissements publics de coopération intercommunal situés dans le département de la Haute-Garonne et le nombre total des délégués de la compétence optionnelle des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale situés dans le département de l'Ariège.

Pour les délibérations d'ordre général, l'ensemble des délégués prend part au vote.

En cas de modification du périmètre du Syndicat, le nombre des délégués est ajusté dans le délai de deux mois, afin de permettre la continuité de la représentation paritaire des deux départements.

Chaque membre désigne des délégués suppléants qui seront appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires. Le nombre de délégués suppléants désigné par un membre est égal à la moitié du nombre de délégués titulaires qui le représentent, arrondi, le cas échéant, à l'unité supérieure. Le nombre de délégués suppléants est réajusté en même temps que le nombre de délégués titulaires.

Article 6 – Bureau

Le Bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice-président est défini par le Comité syndical, dans les limites fixées à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales. Le nombre des autres membres est défini par le Comité syndical

Article 7 – Transfert des compétences optionnelles au Syndicat

La compétence optionnelle est transférée au Syndicat par les adhérents dans les conditions suivantes :

Statuts du SMIVAL votés par le Comité syndical, le 15/11/2017

Le transfert de la compétence prend effet au premier jour du trimestre civil suivant la date à laquelle la délibération du membre opérant le transfert est devenue exécutoire.

La délibération portant transfert d'une compétence est notifiée par le maire ou le président de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale adhérent au président du Syndicat. Ce dernier en informe immédiatement le maire ou le président de chacun des membres.

Article 8 – Reprise des compétences optionnelles au Syndicat

Sans préjudice des dispositions de l'article 12 des présents statuts, chaque membre peut reprendre une compétence optionnelle qu'il avait transférée au Syndicat dans les conditions suivantes :

La délibération demandant la reprise de la compétence et ses modalités est notifiée par le maire ou le président de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale adhérent au président du Syndicat. Ce dernier en informe immédiatement le maire ou le président de chacun des membres.

La reprise de la compétence est subordonnée à l'accord du Comité syndical, exprimé à la majorité absolue, qui en détermine les modalités.

La reprise de la compétence prend effet au premier jour du trimestre civil suivant la date à laquelle la délibération portant l'accord du Comité syndical est devenue exécutoire.

Article 9 – Admission et retrait des membres et modification des statuts

Le Syndicat délibère sur l'admission et le retrait des membres, ainsi que sur les modifications apportées aux présents statuts dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 10 – Contributions des membres du Syndicat

La contribution des membres du Syndicat aux dépenses d'administration générale et pour l'exercice de chacune des compétences, obligatoire ou optionnelle, est fixée de la manière suivante :

Les dépenses du Syndicat sont réparties selon une clé de répartition géographique, à raison de 80 % à la charge des membres situés dans le département de la Haute-Garonne, et de 20 % à la charge des membres situés dans le département de l'Ariège.

Une fois la clé de répartition géographique appliquée, la contribution de chacun des membres est déterminée au prorata de leur population respective, pour le territoire qui entre dans le périmètre du Syndicat. La population est la population totale du territoire qui entre dans le périmètre du Syndicat, fixée par les recensements généraux de population et proratisée en fonction des surfaces incluses dans le bassin versant.

Un tableau de répartition des contributions est communiqué aux membres après le vote du budget et au plus tard au mois de juin de chaque année.

Article 11 – Prestations pour des tiers

Le Syndicat peut conclure des conventions avec ses membres et avec des communes ou des établissements non membres du Syndicat et appartenant au bassin versant de la Lèze ou à un bassin adjacent, en vue de la réalisation d'études, de mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage

Statuts du SMIVAL votés par le Comité syndical, le 15/11/2017

ou de la réalisation de travaux, dans le domaine de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Article 12 – Adhésion à une structure de coopération intercommunale

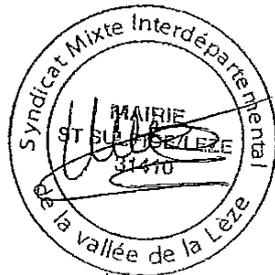
Le Syndicat adhère à un syndicat mixte par la seule délibération du Comité syndical.

Article 13 – Publicité et entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux et des assemblées délibérantes des membres qui adhèrent au Syndicat.

Fait à Saint Sulpice sur Lèze, le **16 NOV. 2017**

Le Président du SMIVAL,



Jean-Jacques MARTINEZ

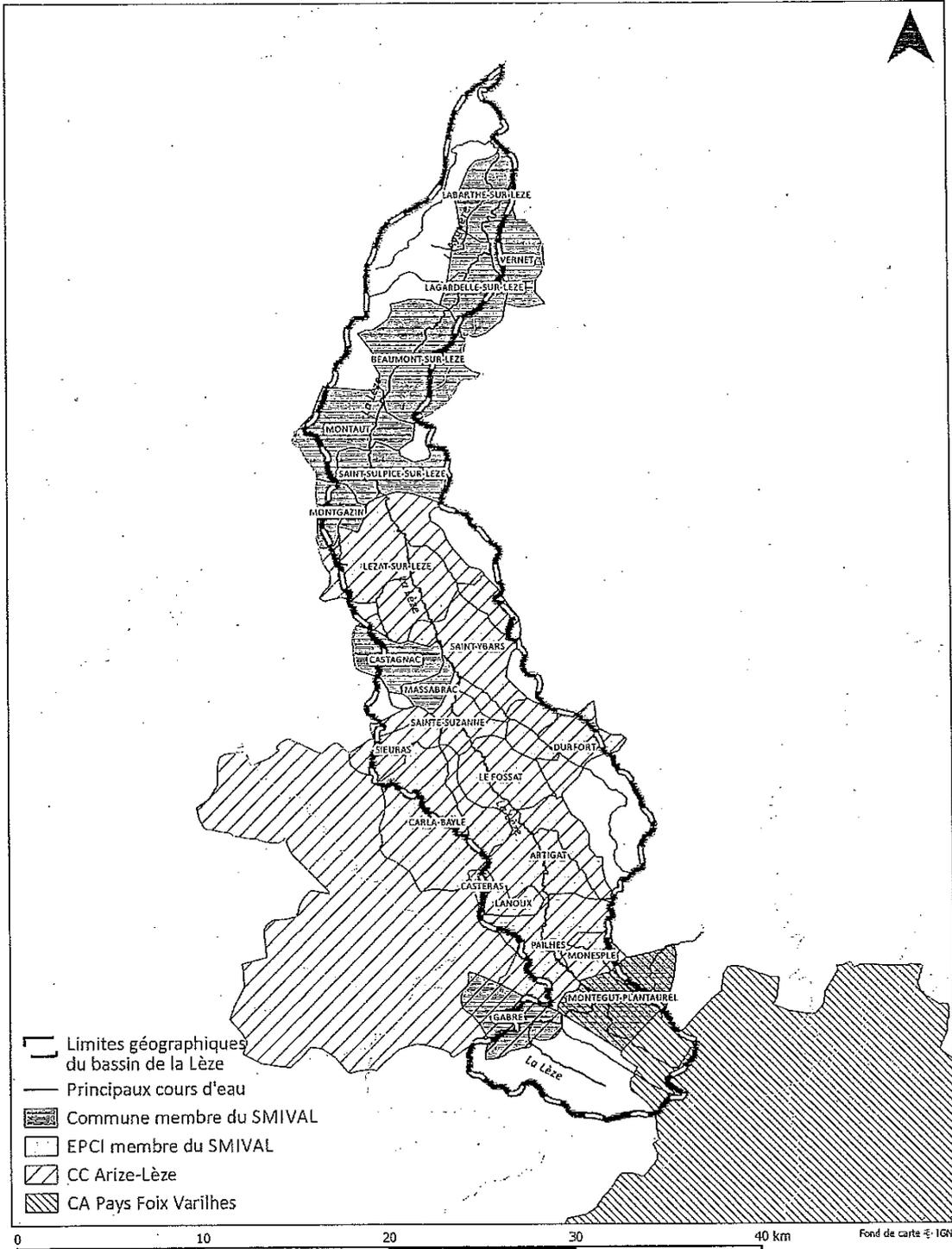
Statuts du SMIVAL votés par le Comité syndical, le 15/11/2017

ANNEXE 1



BASSIN VERSANT DE LA LÈZE Collectivités membres du SMIVAL

Juillet 2017



Statuts du SMIVAL votés par le Comité syndical, le 15/11/2017

COMPETENCES DU SMIVAL (au 31/12/2017)

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COUMBERT

	COMPÉTENCES OBLIGATOIRES				COMPÉTENCE OPTIONNELLE	
	Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique	Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau	Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines	Défense contre les inondations et contre la mer	Mise en valeur, gestion, satisfaction d'un usage qualitatif (contrôle des pollutions) et quantitatif (gestion d'étiage)	
BEAUMONT S/ LEZE	X	X	X	X	X	
CASTAGNAC	X	X	X	X	X	
LABARTHE S/ LEZE	X	X	X	X	X	
LAGARDELLE S/ LEZE	X	X	X	X	X	
MASSABRAC	X	X	X	X	X	
MONTAUT	X	X	X	X	X	
MONTGAZIN	X	X	X	X	X	
ST SULPICE S/ LEZE	X	X	X	X	X	
VERNET	X	X	X	X	X	
GABRE					X	
MONTEGUT PLANTAUREL					X	
CC ARIZE LEZE (RS pour Gabre)	X	X	X	X		
CA PAYS DE FOIX VARILHES (RS pour Montegut Plantaurel)	X	X	X	X		
CC ARIZE LEZE (sur ancien périmètre CC Lèze **)	X	X	X	X	X	

** Artigat, Carla Bayle, Castéras, Durfort, Le Fossat, Lanoux, Lézat sur Lèze, Monesple, Pailhes, St Ybars, Ste Suzanne, Sieuras, Villeneuve du Latou

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET DE
L'INTERCOMMUNALITÉ

Arrêté interpréfectoral portant dissolution du syndicat
des eaux du Couserans

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
officier de la légion d'honneur
officier de l'ordre national du mérite

La préfète de l'Ariège
chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5214-21-II dernier alinéa ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Ariège en date du 6 juillet 1948 modifié portant création du syndicat des eaux du Couserans,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 11 janvier 1979 étendant le périmètre du syndicat à la commune d'Escoulis (31),

Vu l'arrêté du préfet de la Haute-Garonne en date du 15 décembre 2017 portant extension des compétences de la communauté de communes Cagire-Garonne-Salat, dont est membre la commune d'Escoulis, à la compétence « eau potable »,

Vu l'arrêté du préfet de l'Ariège en date du 22 décembre 2017 portant extension des compétences de la communauté de communes Couserans-Pyrénées aux compétences « eau potable » et « assainissement » au 1^{er} janvier 2018,

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2018 le syndicat des eaux du Couserans sera composé de communes appartenant à deux communautés de communes, dotées à cette même date de la ou des compétences qu'il exerce,

Considérant que ce transfert de compétences vaut à cette même date retrait des communes membres du syndicat qui serait au 1^{er} janvier 2018 composé uniquement de la commune d'Escoulis pour la compétence « assainissement »,

Considérant que les deux communautés de communes n'ont pas délibéré pour ré-adhérer au syndicat des eaux du Couserans au 1^{er} janvier 2018,

Considérant que, eu égard à la nécessité de maintenir dans le périmètre du syndicat le service public de l'eau et de l'assainissement et, par voie de conséquence, de doter, dès le 1^{er} janvier 2018, la communauté de communes Couserans-Pyrénées des moyens financiers et humains propres à l'exercice de ses compétences, il est indispensable de lui transférer l'actif et le passif du syndicat pour ce qui concerne les communes du département de l'Ariège qui en étaient membres, à l'exception de l'actif et du passif de la commune d'Escoulis (31) qui seront restitués directement à cette commune,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne et de l'Ariège,

ARRÊTÉ :

Article 1 : Le syndicat des eaux du Couserans est dissout le 31 décembre 2017.

Article 2 : La comptabilité du syndicat des eaux du Couserans, à l'exception des opérations relatives à la commune d'Escoulis, est intégralement reversée à la communauté de communes Couserans-Pyrénées.

Un procès-verbal de restitution des opérations relatives à la commune d'Escoulis est établi entre le syndicat des eaux du Couserans et la commune et transmis au comptable public.

Article 3 : Les personnels du syndicat des eaux du Couserans sont intégrés aux effectifs de la communauté de communes Couserans-Pyrénées.

Article 4 : Les archives du syndicat sont conservées par la communauté de Communes Couserans-Pyrénées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures de la Haute-Garonne et de l'Ariège.

Article 6 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne et de l'Ariège, les sous-préfets de Saint-Gaudens et de Saint-Girons, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le président du syndicat des eaux, les collectivités membres du syndicat, le président de la communauté de communes Couserans-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 22 décembre 2017

Pour le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Le secrétaire général

Jean-François COLOMBET

Pour la préfète de l'Ariège et par délégation
Le secrétaire général

Christophe HERIARD



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation
Dossier suivi par : Mme Claude Gourdin

Arrêté préfectoral portant
autorisation de circulation d'un petit train routier
touristique

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la route ;
- Vu** l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- Vu** l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- Vu** la demande reçue le 8 décembre 2017 de la part de M. Frédéric Fau demeurant, 7 rue Montségur - 11800 Trèbes, en vue de l'autorisation de circulation d'un petit train routier sur les communes d'Ax-les-Thermes et Savignac-les-Ormeaux ;
- Vu** la licence n° 2013/91/0000193 pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui accordée le 23/01/2013 à M. Frédéric Fau demeurant 7 rue Montségur - 11800 Trèbes ;
- Vu** le procès verbal établi le 5 décembre 2017 de la visite technique annuelle par l'agence APAVE à Perpignan (66000) ;
- Vu** le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé ;
- Vu** les avis favorables de la DIRSO et de la gendarmerie de l'Ariège ;
- Vu** l'avis favorable avec réserves du conseil départemental de l'Ariège sur la circulation sur la section de route située sur la D 82 (route de Bonascre) dans l'agglomération d'Ax-les-Thermes et la N 2020, en cas de conditions météorologiques défavorables ;
- Vu** l'autorisation de circulation du maire d'Ax-les-Thermes du 7 décembre 2017
- Vu** l'autorisation de circulation et de stationnement du maire de Savignac-les-Ormeaux du 13 décembre 2017 ;
- Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1

M. Frédéric Fau, exploitant du « Petit Train Trébéen », 7 rue de Montségur - 11800 Trèbes, est autorisé à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier touristique de catégorie I constitué :

- d'un véhicule tracteur immatriculé : AR-674-EB
- de trois remorques immatriculées : DE-036-RJ / DE-058-RJ / DE-003-RJ.

Article 2

La circulation du petit train routier est autorisée, pendant la saison hivernale de ski et la période estivale, pour une période de 10 ans, sur les communes d'Ax-les-Thermes et Savignac-les-Ormeaux conformément au parcours annexé.

Les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé. Le petit train sera transporté depuis Trèbes par camion remorque. Son contrôle technique sera réalisé au siège de l'entreprise par l'APAVE.

Article 3

La circulation restant ouverte au public et aux usagers de la route, le responsable de l'exploitation est tenu de faire respecter le code de la route par le chauffeur du petit train.

Dès lors que les conditions de circulation seront défavorables, la circulation du petit train sera interdite en raison de chutes de neige ou de chaussée verglacée.

Article 4

Une copie de la présente décision doit se trouver à bord du véhicule pour être présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Article 5

Toute modification de l'itinéraire autorisé ou de ses caractéristiques routières ou de modification des véhicules composant le petit train touristique entraîne la perte de validité du présent arrêté.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

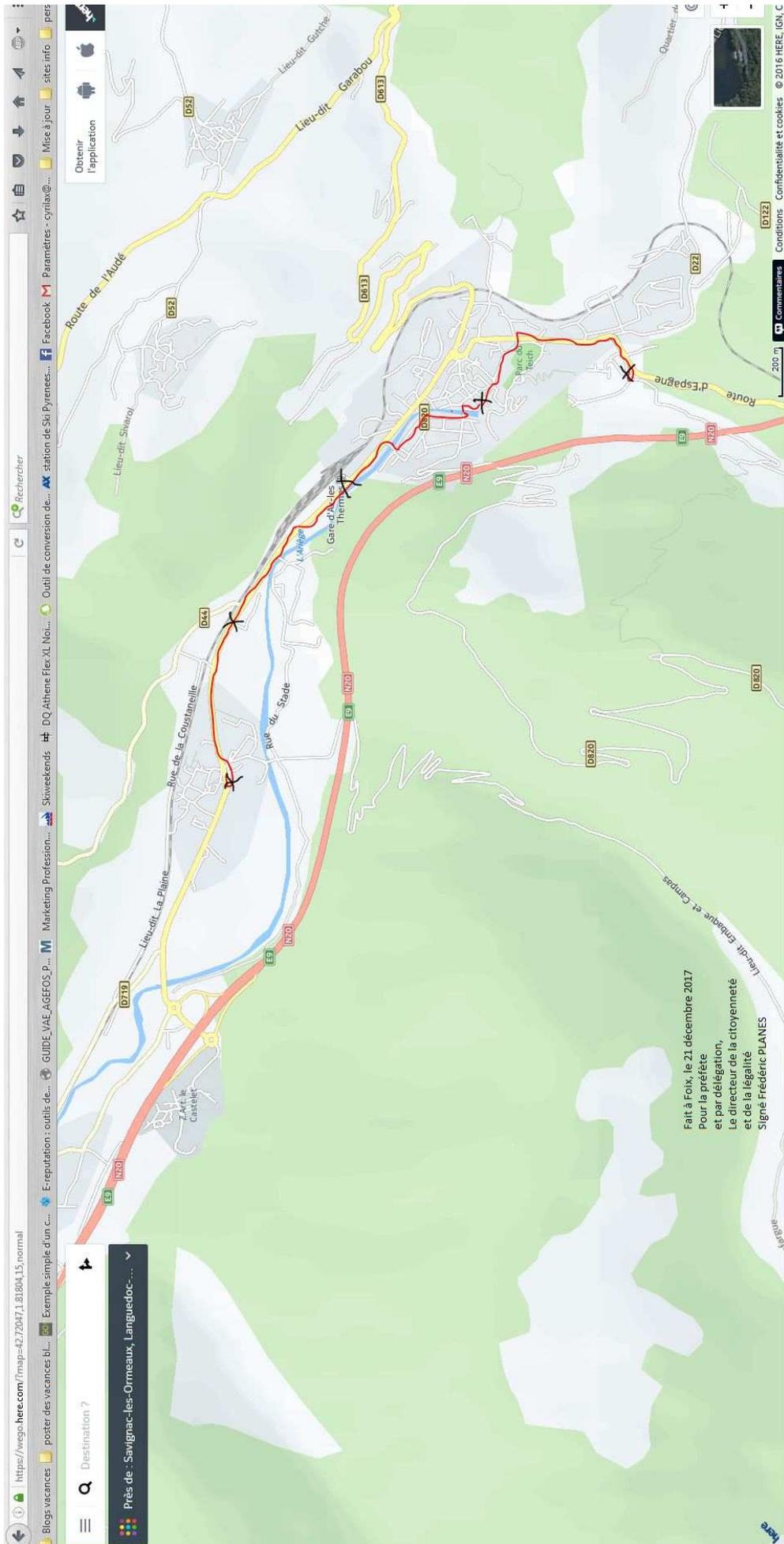
Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le président du conseil départemental de l'Ariège, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Ariège, le chef de la division sud de l'exploitation de la DIR Sud-Ouest ainsi que les maires d'Ax-les-Thermes et de Savignac-les-Ormeaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis à M. Frédéric Fau et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 21 décembre 2017

Pour la préfète
et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté
et de la légalité

Signé Frédéric PLANES



Le Petit Train Trébéen

7 rue Monséгур

11800 TREBES

Tél : 06.61.91.75.97

Tél : 04.68.78.97.17

E-mail : petit-train-trebeen@neuf.fr

Inscrit au RCS de Carcassonne sous le numéro SIRET 480 843 135

REGLEMENT DE SECURITE APPLICABLE

Au vu du parcours transmis par la mairie, à des fins de navette dans la ville en hivers et navette commentée en été

Au vu du matériel roulant de catégorie 1 mais 4x4 et pouvant emprunter des pentes que de 5% avec une marge allant jusqu'à 10% sur une longueur ne dépassant pas les 500m comme l'indique l'annexe IV de l'arrêté du 2 Juillet 1997.

Au vu de certaines rues étroites dans le village mais assez large pour le passage d'un véhicule ne dépassant pas les 25 Km/h équipé de dispositif sonore (cloche, sifflet, ...) afin d'être entendu avant d'être vu.

Il sera juste demandé au chauffeur de bien respecter le code de la route. D'adapter sa vitesse au terrain et de ne pas changer de rue pour une autre dont le train n'est pas prévu de passer. Si toutefois il y avait un risque pour les passagers ou le matériel. Comme précisé dans le contrat de location signé entre les parties, le chauffeur est en droit d'arrêter définitivement le train ou si les passagers ne respectent pas les règles de circulation d'un véhicule à moteur.

L'état des routes afin de rendre le circuit praticable au vu des intempéries (neige ou verglas) sera maintenu par la ville et où le département. La mairie s'est engagée dans son autorisation de circulation de prendre un circuit de délestage en raison de la météo.

Ce règlement de sécurité sera annexé à l'arrêté et donc présent dans le véhicule avec le reste des papiers.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Frédéric FAU



Fait à Foix, le 21 décembre 2017

Pour la préfète

et par délégation,

Le directeur de la citoyenneté

et de la légalité

Signé Frédéric PLANES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
ÉLECTIONS ET RÉGLEMENTATION
F.GRAMANTI

Arrêté préfectoral portant création de la commission locale des Transports Publics Particuliers de Personnes (CLT3P)
(taxis, voitures de transport avec chauffeur, VTC et véhicules motorisés à deux ou trois roues)

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1221-1, L. 1241-1, L. 3121-11-1, L. 3122-3, L. 3124-11, R. 3121-4 et R. 3121-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9-2 et L. 3642-2 ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L. 811-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R*. 133-1 à R*. 133-15 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1 et L. 2151-1 ;

Vu la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'avis du Comité national d'évaluation des normes en date du 21 juillet 2016 ;

Vu le décret n°2017-36 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

Une commission locale des transports publics particuliers de personnes est créée dans le département de l'Ariège. Elle est présidée par le Préfet ou son représentant qui fixe sa composition conformément aux dispositions du décret n° 2017-36 du 24 février 2017 susvisé.

Article 2 :

La commission des transports publics particuliers de personnes de l'Ariège comprend quatre collèges :

- un collège de représentants de l'État,
- un collège de représentants des organisations professionnelles, dont le nombre est égal à celui du collège de l'État,

- un collège de représentants des collectivités territoriales, composé de membres siégeant au titre de la compétence d'autorité organisatrice de transport-AOT- ou d'autorité chargée de délivrer les autorisations de stationnement. Le nombre de membres de ce collège est égal à celui du collège de l'État,
- un collège de représentants d'associations, composé de représentants des consommateurs, des personnes à mobilité réduite, d'usagers des transports. Le nombre total des représentants de ce collège ne peut excéder celui du collège des représentants de l'État.

Article 3 :

La durée du mandat des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes est de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Le président peut, sur décision motivée ou après vote de la majorité absolue des membres, mettre fin à ce mandat de manière anticipée dans les cas prévus à l'article R133-4 du code des relations entre le public et l'administration ou par le règlement intérieur de la commission.

Cessent de plein droit de faire partie de la commission les membres qui ont perdu la qualité pour laquelle ils ont été nommés.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme de ce mandat.

Le secrétariat de la commission locale des transports publics particuliers de personnes est assuré par la préfecture de l'Ariège (bureau des élections et de la réglementation).

Article 4:

La commission locale des transports publics particuliers de personnes établit chaque année un rapport annuel rendant compte de son activité et de l'évolution du secteur des transports particuliers de personnes dans le périmètre de son ressort géographique.

Ce rapport peut aborder les points suivants :

- la satisfaction, sur les plans qualitatif et quantitatif, de la demande de transports publics particuliers de personnes en complémentarité, le cas échéant, avec les transports publics collectifs,
- l'économie et l'état de l'offre du secteur, notamment en prenant en compte l'impact des transports exécutés par une entreprise de taxi ayant conclu une convention avec un organisme local d'assurance conformément à l'article L322-5 du code de la sécurité sociale,
- les offres de formation des conducteurs et les statistiques d'accès aux professions de conducteurs,
- le respect de la réglementation sectorielle,
- la représentativité des différents organismes représentant les professionnels au sens des articles L212-1 et L2151-1 du code du travail.

Ce rapport peut faire état de toute recommandation relative au secteur. Il est transmis à l'observatoire national des transports publics particuliers de personnes avant le 1^{er} juillet de chaque année.

Article 5:

La commission locale des transports publics particuliers de personnes fonctionne et délibère dans les conditions prévues à l'article R133-3 à R133-15 du code des relations entre le public et l'administration. Elle se réunit au moins une fois par an et établit son règlement intérieur.

Article 6:

La commission locale des transports publics particuliers de personnes comprend deux sections spécialisées en matière disciplinaire pour respectivement les taxis et voitures de transport avec chauffeur.

Chaque section spécialisée en matière disciplinaire est composée, à parts égales, de membres du collège de l'État et de membres du collège des professionnels relevant de la profession concernée.

La commission locale consultative des transports publics particuliers de personnes comprend aussi deux formations restreintes dédiées aux affaires propres aux taxis et voitures de tourisme avec chauffeur.

Chacune de ces formations restreintes est composée, à parts égales, de membres des collèges mentionnées à l'article D3120-26 du code des transports et, le cas échéant, de représentants mentionnés au 4^e alinéa de ce même article. Pour le collège des professionnels, ne siègent que les membres représentant la profession.

Article 7:

Lorsque leur activité a un impact significatif sur le secteur du transport public particulier de personnes, peuvent être invités à siéger, sans voix délibérative, des personnes et des organismes qualifiés.

La commission peut également, sur invitation de son président, entendre toute personne ou tout organismes dont l'audition lui paraît utile et pouvant contribuer à éclairer les délibérations .

Article 8:

L'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 portant renouvellement de la commission des taxis et voitures de petite remise est abrogé.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise aux membres de la commission ainsi qu'à :

- Mme la Ministre des Transports,
- MM. les sous-préfets de Pamiers et Saint-Girons,
- Mmes et MM. les maires du département,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le directeur de l'agence régionale de santé, délégation départementale de l'Ariège,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur départemental de la caisse primaire d'assurance maladie,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie,
- M. le président de la chambre de métiers et de l'artisanat,
- M. le président de la fédération nationale des transports de voyageurs.

Fait à Foix, le 14 décembre 2017
Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité,

signé

Frédéric PLANES



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE
LA LÉGALITÉ

BUREAU DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET
DE L'INTERCOMMUNALITÉ

R. FONTAINE

Arrêté préfectoral portant extension des compétences
de la communauté de communes
Couserans-Pyrénées

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2016 modifié portant fusion des communautés de communes de l'agglomération de Saint-Girons, du Bas Couserans, du canton d'Oust, du canton de Massat, du Castillonnais, du Val Couserans, du Volvestre Ariégeois et du Séronais 117 et emportant création de la communauté de communes Couserans-Pyrénées au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Couserans-Pyrénées en date du 7 septembre 2017 relative à la modification des statuts par l'intégration de la compétence obligatoire «Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations» (GEMAPI) au 1^{er} janvier 2018 et la nécessité d'arrêter l'intérêt communautaire des compétences optionnelles ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Couserans-Pyrénées en date du 7 septembre 2017 relative aux compétences restituées aux communes ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Couserans-Pyrénées en date du 13 septembre 2017 proposant les extensions de compétences en matière de «Maison de services au public», «eau» et «assainissement »;

Vu les 90 délibérations des communes membres de la communauté de communes se prononçant sur ces extensions de compétences : Aleu (22 septembre 2017), Allières (4 octobre 2017), Alos (2 octobre 2017), Alzen (30 octobre 2017), Antras (13 octobre 2017), Argein (19 octobre 2017), Arrien-en-Bethmale (15 septembre 2017), Arrout (11 décembre 2017), Aucazein (30 octobre 2017), Audressein (15 novembre 2017), Augirein (10 novembre 2017), Balacet (7 novembre 2017), Balaguères (11 octobre 2017), Barjac (10 octobre 2017), La Bastide-du-Salat (4 octobre 2017), La Bastide-de-Sérou (24 octobre 2017), Bèdeille (3 novembre 2017), Betchat (9 décembre 2017), Bethmale (10 novembre 2017), Biert (13 octobre 2017), Bonac-Irazein (13 novembre 2017), Bordes-Uchentein (22 septembre 2017), Boussenac (14 octobre 2017), Buzan (29 octobre 2017), Castelnau-Durban (26 septembre 2017), Castillon-en-Couserans (10 novembre 2017), Caumont (23 octobre 2017), Cazavet (3 octobre 2017), Cérizols (16 octobre 2017), Cescau (20 octobre 2017), Clermont (22 septembre 2017), Contrazy (5 novembre 2017), Couflens (16 septembre 2017), Durban-sur-Arize (04 octobre 2017), Encourtiech (13 octobre 2017), Engomer (24 novembre 2017), Ercé (27 octobre 2017), Erp (7 novembre 2017), Esplas-de-Sérou (27 septembre 2017), Eycheil (15 novembre 2017), Fabas (07 novembre 2017), Gajan (20 novembre 2017), Galey (1^{er} décembre 2017), Illartein (20 octobre 2017), Lacave (26 septembre 2017), Lacourt (16 octobre 2017), Larbont (29 septembre 2017), Lasserre (1^{er} octobre 2017), Lescure (25 octobre 2017), Lorp-Sentaraille (9 octobre 2017), Massat (18 novembre 2017), Mauvezin-de-Prat

(29 septembre 2017), Mauvezin-de-Sainte-Croix (19 octobre 2017), Mercenac (10 novembre 2017), Mérigon (22 septembre 2017), Montagagne (9 octobre 2017), Montardit (29 septembre 2017), Montégut-en-Couserans (30 octobre 2017), Montels (29 septembre 2017), Montesquieu-Avantès (17 octobre 2017), Montgauch (3 novembre 2017), Montjoie-en-Couserans (1er décembre 2017), Montseron (16 décembre 2017), Moulis (21 novembre 2017), Nescus (22 septembre 2017), Orgibet (7 décembre 2017), Oust (3 novembre 2017), Le Port (4 novembre 2017), Prat-Bonrepaux (17 octobre 2017), Rimont (8 décembre 2017), Rivèrenert (17 octobre 2017), Saint-Girons (11 décembre 2017), Saint-Jean-du-Castillonnais (4 novembre 2017), Saint-Lary (16 septembre 2017), Saint-Lizier (4 décembre 2017), Sainte-Croix-Volvestre (20 novembre 2017), Salsein (8 décembre 2017), Seix (27 octobre 2017), Sentein (26 octobre 2017), Sentenac d'Oust (28 octobre 2017), Sentenac-de-Sérou (21 octobre 2017), Sor (17 novembre 2017), Soueix-Rogalle (26 octobre 2017), Soulan (4 octobre 2017), Suzan (5 octobre 2017), Taurignan-Castet (21 septembre 2017), Taurignan-Vieux (30 octobre 2017), Tourtouse (10 octobre 2017), Ustou (1^{er} décembre 2017), Villeneuve (13 octobre 2017) ;

Vu l'absence de 4 délibérations des communes d'Aigues-Juntes, Aulus-les-Bains, Bagert, Cadarcet valant avis favorables pour les 3 compétences concernées ;

Vu les 4 délibérations défavorables à la prise de compétence « maison de service au public » des communes d'Aucazein, Balacet, Cerizols, Massat ;

Vu les 15 délibérations défavorables à la prise de compétence « eau » des communes d'Antras, Arrien-en-Bethmale, Aucazein, Balaguères, Betchat, Cerizols, Cescau, Couflens, Encourtiech, Massat, Montagagne, Montels, le Port, Sentein, Sor ;

Vu les 14 délibérations défavorables à la prise de compétence « assainissement » des communes d'Antras, Arrien-en-Bethmale, Aucazein, Balaguères, Betchat, Cerizols, Cescau, Couflens, Encourtiech, Massat, Montagagne, Le Port, Sentein, Sor ;

Considérant que les conditions de délais et de majorité requises sont atteintes pour les 3 procédures ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les statuts de la communauté de communes Couserans-Pyrénées, dans leur version en vigueur au 1^{er} janvier 2018, sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Saint-Girons, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes Couserans-Pyrénées, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 22 décembre 2017
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

signé : Christophe HERIARD

Communauté de communes Couserans-Pyrénées

Statuts en vigueur au 1^{er} janvier 2018

Article 1 : Périmètre et dénomination

Il est institué entre les communes de : Aigues-Juntas, Aleu, Allières, Alos, Alzen, Antras, Argein, Arrien-en-Bethmale, Arrout, Aucazein, Audressein, Augirein, Aulus-les-Bains, La Bastide-de-Sérou, La Bastide-du Salat, Balacet, Balaguères, Bagert, Barjac, Bedeille, Betchat, Bethmale, Biert, Bonac-Irazein, Bordes-Uchentein, Boussenac, Buzan, Cadarcet, Castelnau-Durban, Castillon-en-Couserans, Cazavet, Caumont, Cérizols, Cescau, Clermont, Conzazy, Couflens, Durban-sur-Arize, Encourtiech, Engomer, Ercé, Erp, Esplas-de-Sérou, Eycheil, Fabas, Gajan, Galey, Illartain, Lacave, Lacourt, Larbont, Lasserre, Lescure, Lorp-Sentaraille, Massat, Mauvezin-de-Prat, Mauvezin-de-Sainte-Croix, Mercenac, Mérigon, Montagagne, Montardit, Montégut-en-Couserans, Montels, Montesquieu-Avantès, Montgauch, Montjoie-en-Couserans, Montseron, Moulis, Nescus, Orgibet, Oust, Le Port, Prat-Bonrepaux, Rimont, Riverenert, Saint-Girons, Saint-Jean-du-Castillonnais, Saint-Lary, Saint-Lizier, Sainte-Croix-Volvestre, Salsein, Seix, Sentein, Sentenac-de-Sérou, Sentenac-d'Oust, Sor, Soueix-Rogalle, Soulan, Suzan, Taurignan-Castet, Taurignan-Vieux, Tourtouse, Ustou, Villeneuve, une communauté de communes dénommée :

« Communauté de communes Couserans-Pyrénées »

Article 2 : Siège : le siège provisoire de la communauté de communes est fixé à 09190 -Saint-Lizier - Hôtel-Dieu, la ville.

Article 3 : Durée

La communauté de communes du Couserans-Pyrénées est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 : Compétences

I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
- Elaboration d'un plan climat air énergie (PCAET) en application de l'article L.229-26 du code de l'environnement
- Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) selon article L 211-7 du code de l'environnement, alinéas 1, 2,5, et 8.

II - COMPETENCES OPTIONNELLES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- **Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire**
 - Participation aux opérations programmées (OPAH, PIG...)
 - Gestion de services de logements
 - Conduite d'études habitat en cohérence avec le SCoT et la politique de la ville
 - Participation aux projets de construction de logements des organismes d'habitations à loyer modéré
 - Soutien aux actions collectives de valorisation architecturale et paysagère urbaine : (opération ardoise, opérations façades...)
 - Conventions partenariales intéressant le logement social à l'échelle de la communauté (convention d'utilité sociale avec l'OPH 09, convention intercommunale d'attribution de logements sociaux, convention d'attribution de logements conventionnés très sociaux LCTS...)
 - Actions en faveur du logement de personnes défavorisées : solutions d'hébergement des personnes sans abri et/ou souffrant de maladies mentales.

- Mobilité :
 - Organisation et contribution à la mise en œuvre d'un plan global de déplacement
 - Mise en place et gestion d'un transport à la demande (TAD)
- **Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire**
 - Assistance administrative et/ou technique aux communes souhaitant en bénéficier
 - Liste des voies prises en compte, selon le critère du rapport aux compétences obligatoires :
 - Voies d'accès aux relais excentrés, à partir de la dernière habitation de la commune
 - Voies des zones artisanales et industrielles
 - Voies d'accès aux zones touristiques : Guzet, Mondély, Ribérot, Betchat
 - Voies d'accès aux déchetteries (non desservies par une départementale)
 - Aires d'accueil des gens du voyage.
 - Les voies d'intérêt communautaire correspondant à toute l'emprise y compris l'accessibilité. Le déneigement sera assuré par convention avec les communes concernées.
- **Action sociale d'intérêt communautaire, gérée par le CIAS**
 - Construction et gestion de maisons de santé
 - Constructions nouvelles ou extensions.
 - Gestion locative et maintenance des locaux
 - Gestion de l'EHPAD de Massat
 - Gestion de la Résidence des 4 vallées, entretien et investissements (avec mise à disposition des locaux au CIAS)
- **Création et gestion de maisons de services au public d'intérêt communautaire et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article L.27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations**
- **Assainissement**
- **Eau**

III - COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

Politique de la ville

- CISPD : Dispositifs locaux de prévention de la délinquance : création, animation et coordination d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de délinquance (CISPD) ; programme d'actions défini par le CISPD.
- Prévention en matière de sécurité routière

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire :

- Gestion et fonctionnement du centre aquatique du Couserans
- Construction et entretien et gestion d'équipements sportifs VTT FFC d'intérêt communautaire
- Construction, entretien et gestion de piscines intercommunales et de leurs annexes
- Participation au financement de maîtres-nageurs (Lac de Sainte Croix, Lac de Mondély)
- Participation et gestion d'activités sportives scolaires et périscolaires
- Aménagement et entretien de site de pêche d'intérêt communautaire
- Entretien et gestion de :
 - Complexe sportif des 4 vallées (piscine et terrain de rugby)
 - Stade Albert Parolin
 - City stade de Mercenac
 - Mur d'escalade de Guzet
 - Luge de la station de Guzet
 - Via ferrata des Estagnous

Enseignement :

Construction entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire.
 Politique enfance jeunesse
 Création et gestion des multi-accueils
 Prise en charge financière des personnels des classes maternelles (ATSEM)
 Gestion des relais d'assistance maternelle (RAM) et de structures multi accueil : micro crèches et crèches familiales
 Gestion d'écoles pré élémentaires et création en cas de besoin
 Organisation et fonctionnement des activités périscolaires, contrat enfance jeunesse et contrat éducatif local (ALAE, CLSH), coordination des activités intercommunales (activités extra scolaires)
 Participation à des dépenses scolaires et périscolaires, aides complémentaires aux coopératives scolaires
 Projet de mutualisation de services scolaires

Culturel :

Réalisation et gestion d'un pôle culturel intercommunautaire en Couserans
 Gestion des médiathèques, du réseau des bibliothèques et animation du bassin de lecture
 Gestion de l'Agence de l'Economie Culturelle du Couserans
 Aides complémentaires et soutien aux associations conventionnées chargées du développement culturel en milieu rural par la programmation décentralisée de spectacles vivants et la mise en place d'ateliers culturels et artistiques (danse, théâtre, musique, arts visuels...)
 Participation financière et aide à l'organisation de manifestations culturelles (festival, foires) d'intérêt communautaire
 Achat et gestion de matériels collectifs mis à disposition des communes et associations après signature d'une convention (chapiteaux, stands...)

Création de panneaux d'interprétation du **patrimoine**, table d'orientation
 Aménagement et gestion des Centres d'interprétation (château de Seix)
 Réhabilitation de monuments et de sites d'intérêt communautaire
 Programmes de valorisation du petit patrimoine d'intérêt communautaire, parc de vision
 Incitation, aide et soutien aux initiatives de sauvegarde du patrimoine

Mise en **fourrière** des animaux errants et gestion de fourrière

Aménagement de **sentiers** et itinéraires de randonnées : ex com Castillonnais, ex syndicat des communes du Biros.
 Entretien et assistance technique. Volvestre Ariégeois.

Tourisme – sport :

Aménagement de la base nautique du Lac de Mondély et étude pour la création d'un plan d'eau de loisirs sur le secteur de Prat/ Bonrepaux Lacave
 Aire d'accueil de la chênaie de Betchat
 Gestion du refuge des Estagnous, de la Maison du Valier, d'un parc de vision

Acquisition de **bois et forêts** d'intérêt communautaire, mise en valeur, amélioration de ces bois et forêts et adhésion aux Syndicats mixtes afférents

Projets de construction et gestion de bâtiments destinés à la **gendarmerie** nationale de Saint Girons, La Bastide de Sérou, Prat Bonrepaux.

Services :

Acquisition et mise à disposition de matériels aux communes membres après adoption d'un règlement de mise à disposition

Mutualisation des matériels et des personnels avec les communes par convention

Prestations de services pour le compte d'autres collectivités

Informatisation de communes membres et mise en réseau, maintenance du matériel informatique par convention avec les communes membres

Aide aux communes pour l'élaboration de dossiers requérant des connaissances particulières (urbanisme, permis de construire, actes administratifs)

Coordination de maîtrise d'œuvre d'actions concertées (recensement, enquêtes...)

Organisation de prestations funéraires à caractère social (achat de matériel nécessaire au bon fonctionnement du service) transports de corps, inhumation, exhumation, obsèques, par convention avec les communes membres

Thermalisme et activités directement attachées au site thermal d'Aulus

Restauration :

Aménagement de cuisines centrales

Équipement, organisation et gestion de services portage des repas à domicile, portage de pain

Gestion et organisation des services de cantine (préparation, livraison, service des repas)

Abattoir :

Abattoir public et sa gestion

Participation au capital de la SCIC

Soutien au laboratoire scientifique du **CNRS** de Moulis

Aménagement et gestion de **bâtiments** à vocation économique en dehors des zones d'activités économiques (atelier-relais, hôtel d'entreprises, espace tertiaire...)

Service de **conseil aux entreprises**, soutien et accompagnement des dynamiques économiques collectives

Développement des filières économiques « **énergies renouvelables** »

Développement et gestion de **sites et hébergements touristiques**: station toutes saisons de Guzet, aérodrome de St-Girons-Antichan, site d'Audinac les Bains.

Hors compétences :

Participation financière aux dépenses d'aide sociale

Participation au contingent incendie et secours

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour

Foix, le 22 décembre 2017

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général

signé : Christophe HERIARD

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

BUREAU DES FINANCES LOCALES ET
INTERCOMMUNALITE

R. FONTAINE

**Arrêté préfectoral portant extension du périmètre
du syndicat mixte de collecte et de traitement des
ordures ménagères (SMECTOM) du Plantaurel au
1^{er} janvier 2018**

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L.5711-1 et L.5211-18;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 1987 modifié portant création du Syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMECTOM) du Plantaurel ;
- Vu la délibération de la communauté de communes Arize-Lèze en date du 19 septembre 2017 demandant son adhésion pour la compétence « collecte » sur la partie de son territoire correspondant aux communes membres de l'ex-communauté de communes de la Lèze ;
- Vu la délibération du SMECTOM du Plantaurel en date du 12 octobre 2017 acceptant cette adhésion ;
- Vu les délibérations des communes membres de la communauté de communes Arize-Lèze l'autorisant à adhérer au SMECTOM : Artigat (30 septembre 2017), La Bastide-de-Besplas (31 octobre 2017), Les Bordes-sur-Arize (25 septembre 2017), Camarade (8 novembre 2017), Campagne-sur-Arize (10 novembre 2017), Le Carla-Bayle (16 novembre 2017), Castex (18 novembre 2017), Daumazan-sur-Arize (10 novembre 2017), Fornex (19 octobre 2017), Le Fossat (20 novembre 2017), Gabre (19 octobre 2017), Lanoux (27 septembre 2017), Lézat-sur-Lèze (24 novembre 2017), Loubaut (27 octobre 2017), Le Mas d'Azil (30 octobre 2017), Méras (21 septembre 2017), Monesple (22 septembre 2017), Montfa (14 octobre 2017), Pailhès (27 octobre 2017), Sabarat (5 décembre 2017), Sieuras (27 novembre 2017), Saint-Ybars (14 décembre 2017), Sainte-Suzanne (2 novembre 2017), Thouars-sur-Arize (9 octobre 2017), Villeneuve-du-Latou (6 octobre 2017) ;
- Vu l'absence de délibérations des communes de Castéras et Durfort ;
- Vu les délibérations des membres du SMECTOM favorables à cette adhésion : communauté de communes de la Haute-Ariège (9 novembre 2017), communauté de communes des portes d'Ariège-Pyrénées (16 novembre 2017), communauté de communes du pays d'Olmes (29 novembre 2017), communauté de communes du pays de Tarascon (30 novembre 2017), communauté d'agglomération pays Foix-Varilhes (13 décembre 2017);
- Vu les délibérations de la communauté de communes Arize-Lèze en date du 18 décembre 2017 validant son adhésion au SMECTOM et approuvant le transfert des fonctionnaires territoriaux et les agents non titulaires qui relèveront du SMECTOM au 1^{er} janvier 2018 ;
- Vu la délibération de la communauté d'agglomération pays Foix-Varilhes en date du 20 septembre 2017 sollicitant son adhésion pour la compétence « collecte » sur la partie de son territoire correspondant aux communes membres de l'ex-communauté de communes du pays de Foix ;
- Vu la délibération du SMECTOM du Plantaurel en date du 12 octobre 2017 acceptant cette adhésion ;



Vu les délibérations des membres du SMECTOM favorables à cette adhésion : communauté de commune Arize-Lèze (6 novembre 2017), communauté de communes de la Haute-Ariège (9 novembre 2017), communauté de communes des portes d'Ariège-Pyrénées (16 novembre 2017), communauté de communes du pays d'Olmes (29 novembre 2017), communauté de communes du pays de Tarascon (30 novembre 2017);

Vu la délibération de la communauté d'agglomération pays Foix-Varilhes en date du 13 novembre 2017 confirmant la demande d'adhésion et approuvant le transfert des fonctionnaires territoriaux qui relèveront du SMECTOM au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'absence de délibérations de la communauté de communes du pays de Mirepoix sur ces demandes ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont atteintes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRETE :

Article 1 : Le 1^{er} janvier 2018, le périmètre du SMECTOM du Plantaurel est étendu, au titre de la compétence «collecte» :

- à la communauté d'Agglomération pays Foix-Varilhes pour l'ensemble de son périmètre ;
- à la communauté de communes Arize-Lèze pour l'ensemble de son périmètre

Article 2: La liste actualisée des membres du SMECTOM du plantaurel par type de compétences transférées (annexe 1) ainsi que les statuts du SMECTOM (annexe 2) sont jointes au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Saint-Girons, le directeur départemental des finances publiques de l'Ariège, le président et les membres du SMECTOM du Plantaurel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 26 décembre 2017

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

signé : Christophe HÉRIARD

ANNEXE I

**fixant la liste des membres du SMECTOM du Plantaurel
par type de compétences transférées au 1^{er} janvier 2018**

Membres	Compétence Collecte	Compétence Traitement
Communauté de Communes du Pays de Mirepoix		x
Communauté de Communes du Pays d'Olmes	x	x
Communauté de Communes du Pays de Tarascon	x	x
Communauté de Communes Arize Lèze	x	x
Communauté de communes de la Haute Ariège	Pour les communes de : Auzat, Gestiès, Goulier Illier-Laramade, Lercoul, Orus, Sem, Siguer, Suc-et-Sentenac, Vicdessos	x
Communauté de Communes des portes d'Ariège-Pyrénées	pour les communes de : Arvigna, La Bastide de Lordat, Bénagues, Bézac, Bonnac, Le Carlaret, Escosse, Esplas, Les Issards, Lescousse, Ludiès, Madière, Pamiers, Les Pujols, Saint-Amadou, Saint-Amans, Saint-Jean du Falga, Saint-Martin d'Oydes, Saint-Michel, Saint-Victor Rouzaud, La Tour du Criou, Unzent, Le Vernet, Villeneuve du Paréage	x
Communauté d'Agglomération pays Foix-Varilhes	x	x

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour

Foix, le 26 décembre 2017

**Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général**

signé : Christophe HERIARD

SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES
du Plantaurel

STATUTS

Article 1 : Le Smeptom du Plantaurel, syndicat d'études, de collecte et de traitement des ordures ménagères et déchets assimilés institué par arrêté préfectoral du 4 juin 1987 est un syndicat mixte à la carte.

Une collectivité peut adhérer à ce syndicat pour la compétence **collecte et traitement** ou **traitement seul**. Au sein de chacune des compétences, la collectivité peut choisir parmi les différents niveaux de service proposés par le syndicat.

Article 2 : Dénomination du syndicat

Le syndicat conservera la dénomination de : **SMECTOM DU PLANTAUREL**

Article 3 : Objet du syndicat

Le Smeptom du Plantaurel peut exercer de plein droit pour les collectivités adhérentes et sous convention pour les collectivités clientes les compétences suivantes :

3-1 La collecte des déchets ménagers et assimilés, visés aux articles L 2224-13 et L 2224-14 du code général des collectivités territoriales, selon les prescriptions définies par le plan départemental d'élimination des déchets applicable au département de l'Ariège par tous les moyens techniques réglementairement autorisés.

3-2 Le transport des déchets ménagers et assimilés ainsi que de tous produits issus des opérations de traitement, de tri, de sélection ou de tous autres procédés nécessaires à la neutralisation de leurs nuisances ou à leur valorisation.

3-3 Le traitement des déchets ménagers et assimilés dans des unités de traitement conformes aux règles en vigueur.

Ce traitement compris au sens large inclut toutes les opérations de sélection, de tri, de conditionnement, de mises en filières, de valorisation, d'enfouissement, d'incinération ou de toutes autres filières agréées.

3-4 Autres activités : le Smeptom du Plantaurel peut également établir des contrats, conventions ou accords avec tout organisme pour effectuer d'autres opérations concernant la protection de l'environnement tel que :

- études, recherche, expérimentation de méthodes nouvelles et innovantes visant à favoriser le recyclage ou la valorisation des matériaux usagés et plus généralement la protection de l'environnement.
- accueil des stagiaires, universitaires, scientifiques ou chercheurs,
- formation continue du personnel visant à améliorer la carrière des agents chargés de la protection de l'environnement,
- développement des métiers nouveaux dans la filière protection de l'environnement.

Article 4 : Compétences dévolues au syndicat

Les collectivités adhérentes au Smectom peuvent opter pour le transfert au syndicat de deux compétences : la collecte et/ou le traitement des déchets.

4-1 La compétence collecte incluant toutes les opérations de collecte et d'accueil des déchets ménagers et assimilés sur tout le territoire de la collectivité.

4-2 La compétence traitement incluant toutes les opérations de traitement, de tri, de mise en filière, de valorisation et de transport associées à ces opérations depuis les points de regroupement ou de collecte (quais de transit, déchetteries, ...) jusqu'au point de destination finale de ces produits.

Article 5 : Modalités de transfert de compétence :

Les dispositions techniques et financières définissant les modalités de prise en charge par le SMECTOM, correspondent aux différentes compétences transférées par chaque collectivité, sont précisées dans un document spécifique signé par le président du SMECTOM et par le représentant juridique de la collectivité concernée.

Ce document intitulé : dispositions Techniques et Financières (D.T.F.) est établi pour chaque collectivité en même temps que leur demande d'adhésion au SMECTOM

Il précisera :

- les compétences que la collectivité adhérente transfère au SMECTOM du Plantaurel,
- les caractéristiques propres à chaque collectivité,
- la date d'effet du transfert, la durée du transfert et la date de fin d'effet de ce transfert avec possibilité de continuité du service par tacite reconduction pour des périodes à durées précisées.

Toute modification des compétences initialement transférées ou la décision du transfert de compétences nouvelles au SMECTOM interviendront par avenant au document : Dispositions Techniques et financières.

Dans le cas, où un accord entre les deux parties, conclu à la reprise d'une compétence transférée par une collectivité avant la date prévue dans le D..T.F., cette collectivité continuera à supporter, jusqu'à la date prévue de fin de transfert, le service de la dette pour les emprunts contractés par le syndicat et concernant cette compétence.

Article 6 : Autres compétences :

Les autres compétences et modalités de transfert non prévus aux présents statuts seront fixées par le comité syndical et intégrées aux statuts du SMECTOM lors d'une modification ultérieure.

Les dispositions techniques et financières seront modifiées par avenant pour intégrer ces nouvelles compétences, au cas par cas, avec chaque collectivité transférant au SMECTOM ces nouvelles compétences

Article 7 : Collectivités Adhérentes :

Le SMECTOM du Plantaurel regroupe les collectivités suivantes : (*Annexe 1 du présent arrêté*)

Article 8 : Siège :

Le siège du syndicat est fixé aux bureaux du SMECTOM du Plantaurel
Las Plantos 09120 VARILHES.

Les réunions du syndicat peuvent avoir lieu dans un lieu choisi par le comité, autre que le siège, à condition que ce soit sur le territoire d'une collectivité adhérente.

Article 9 : Durée :

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 10 : Comité syndical

10-1 Le Syndicat est administré par un organe délibérant, le Comité, composé de délégués élus par les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) membres. Le nombre total des sièges du Comité résulte de l'application des règles de représentation énoncées au présent article.

Au Comité, la représentation de chaque EPCI membre est déterminée comme suit.

10-1-1 Représentation des EPCI ayant transféré la collecte et le traitement :

- Base de calcul :

Chaque EPCI dispose d'un nombre de sièges égal au nombre de ses communes membres, sous réserve de l'application du mécanisme de pondération (majoration/minoration) suivant.

- Mécanisme de pondération :

Il est d'abord calculé le quotient de population communale de chaque EPCI, soit la population moyenne des communes membres de l'EPCI (*population de l'EPCI divisée par le nombre de communes*).

En fonction de ce quotient, il est ensuite appliqué à certains EPCI une majoration ou une minoration de sièges dans les conditions suivantes.

a) Majoration de sièges :

Si le quotient est supérieur à 1 000, le nombre de sièges est majoré de 4.

Si le quotient est compris entre 700 et 1 000, le nombre de sièges est majoré de 2.

b) Minoration de sièges :

Si le quotient est inférieur à 400, le nombre de sièges est égal à 1 siège pour 400 habitants. Ce nombre est, le cas échéant, arrondi à l'entier supérieur.

c) Les EPCI dont le quotient est égal ou supérieur à 400 et inférieur à 700 ne sont pas concernés par le mécanisme de pondération et, dès lors, disposent d'autant de sièges que de communes membres.

10-1-2 Représentation des EPCI ayant transféré le traitement (seul) :

Après application des règles de représentation énoncées au 10-1-1 du présent article, le nombre de sièges obtenu est réduit de moitié. Ce nombre est, le cas échéant, arrondi à l'entier supérieur.

10-1-3 Délégués suppléants :

Chaque EPCI désigne des délégués suppléants en nombre équivalent à la moitié de celui des sièges attribués. Ce nombre est, le cas échéant, arrondi à l'entier supérieur.

10-2 Ventilation des votes

Les délégués prennent part au vote pour toutes les affaires d'intérêt commun portant sur le fonctionnement général du syndicat. A savoir :

- l'élection du président et des membres du bureau ;
- la décision de recouvrer les contributions communales par fiscalisation directe en application de l'article L 5212.20 du CGCT ;
- les nouvelles compétences attribuées au SMECTOM et l'extension des attributions, ainsi que les orientations du syndicat ;
- les adhésions de collectivités nouvelles ;
- les demandes de reprise de compétences par les collectivités adhérentes ;
- les demandes de retraits du syndicat ;
- la désignation de représentants du syndicat au sein d'organismes extérieurs ;
- le vote des budgets et des comptes administratifs ;
- les décisions relatives aux modifications des présents statuts ;
- les dispositions financières et les modifications tarifaires ;
- les variations de prix ;
- les grandes orientations concernant le personnel.

Le comité syndical peut former des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Pour les questions pouvant être attribuées à un domaine de compétence spécifique, les délégués élus par les collectivités pour les représenter au Comité Syndical se distinguent en deux groupes en fonction du choix des compétences déléguées au syndicat.

10-2 1 Les délégués des collectivités adhérentes pour la collecte:

Les délégués prennent part au vote pour toutes les affaires d'intérêt commun portant sur la collecte des déchets ménagers et assimilés. A savoir :

- les modalités de mise en œuvre du service collecte ;
- l'organisation des tournées ;
- la répartition des coûts de collecte entre charges fixes et proportionnelles ;
- l'équilibrage des services de collecte et la péréquation entre les collectivités ;
- les investissements en matériel de collecte : matériel roulant, bacs, bennes,

10-2 2 Les délégués des collectivités adhérentes pour le traitement :

Les délégués prennent part au vote pour toutes les affaires d'intérêt commun portant sur le traitement des déchets ménagers et assimilés. A savoir :

- les modalités de mise en œuvre du service traitement ;
- la recherche de solutions innovantes en matière de traitement ;
- la répartition des coûts de traitement entre charges fixes et proportionnelles ;
- l'équilibrage des services de traitement et la péréquation entre les collectivités ;
- la gestion du centre de tri ;
- la création et la gestion des plates formes de déchets verts ;
- la gestion du Centre d'Enfouissement Technique ;
- la gestion des déchetteries et quais de transfert ;
- les investissements en matériel de traitement, de tri, de transfert et de transport.

Toutes les questions qui n'auront pu être attribuées à un domaine de compétence spécifique seront considérées comme relevant des affaires d'intérêt commun portant sur le fonctionnement général du syndicat.

Article 11 : Bureau du syndicat :

Le comité élit, parmi ses membres un bureau composé de 1 Président, 3 Vice-Présidents et 11 autres membres .

Le bureau devra comprendre au moins 2 délégués pour les cantons de Pamiers Est, Pamiers Ouest, Lavelanet, Tarascon et Varilhes .

Le comité délègue au bureau, en application de l'article L 5212-12 et dans les limites des inscriptions budgétaires une partie de ses attributions, à l'exception de :

- du vote du budget.
- de l'approbation du Compte Administratif
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition de fonctionnement et de durée du syndicat .
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public .
- des mesures de même nature que celles visées à l'article L1612-15
- de la délégation de la gestion d'un service public

A chaque réunion du comité syndical, le bureau rend compte des délibérations et décisions du bureau.

Un rapport d'activité sera communiqué aux délégués lors de chaque assemblée du comité syndical.

Les membres du bureau, agissant par délégation du comité syndical, prennent part au vote de toutes les délibérations soumises au bureau, quelles que soient les décisions en cause et même si elles ont trait à des compétences n'intéressant que certaines collectivités.

Les membres du bureau disposent chacun d'une seule voix.

Article 12 : Président du syndicat :

Le président est l'organe exécutif du syndicat :

- *0 Il prépare et exécute les délibérations du comité ou du bureau.
- *1 Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes.
- *2 Il nomme ou révoque le personnel à l'emploi du syndicat.
- *3 Il représente le syndicat en justice.
- *4 Il est chargé de l'administration et des services du syndicat.
- *5 Il prépare les budgets.

Article 13: Les ressources syndicales :

- la les subventions de l'Europe, l'Etat, la Région le Département et de certaines collectivités ou autres organismes.
- Les produits de l'exploitation
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations ou de tiers en échange des services rendus
- le produit des emprunts
- le produit des services aux communes adhérentes
- le produit des services aux communes clientes

Article 14 : Répartition des charges

14 - 1 : Administration générale

Toutes les collectivités adhérentes s'acquittent de la contribution aux dépenses d'administration générale du syndicat au prorata de X francs par habitant et par an (dernier recensement général connu)

14-2 : collecte des déchets ménagers

Les frais de collecte des déchets ménagers comprennent :

des frais d'investissement (FI) = annuité des emprunts contractés pour les acquisitions de matériel nécessaire (bacs, véhicules)

des frais fixes (FF) = assurances, locations, impôts et taxes, amortissement.

Les frais d'investissement et les frais fixes sont calculés au prorata du nombre d'habitants (dernier recensement connu).

Des frais de véhicule (FV) = carburants et entretien

Les frais de véhicule sont calculés en fonction du kilométrage annuel parcouru sur la commune collectée.

Des frais de personnel (FP) = salaires et charges

Les frais de personnel sont calculés en fonction du nombre d'heures d'agent annuel passé sur la commune collectée.

14-3 : Transport des déchets ménagers

Les frais de transport s'appliquent dans le cas où le SMECTOM du Plantaurel assurerait la collecte des déchets ménagers sans en assurer le traitement. Il doit donc acheminer les déchets ménagers collectés sur le territoire de la collectivité concernée en un lieu de traitement indiqué par cette collectivité.

Les frais de transport comprennent des frais de véhicule (VF) calculés en fonction du nombre de kilomètres parcourus annuellement entre la collectivité collectée et le lieu de traitement ; des frais de personnel (FP) calculés en fonction du nombre d'heures d'agent passé annuellement à effectuer ce transport ; et des frais d'investissement calculés au prorata du nombre d'habitants (dernier recensement général connu).

Dans le cas où le SMECTOM du Plantaurel assurerait la collecte et le traitement des déchets ménagers, ces frais de transport sont englobés dans les autres prestations et par conséquent la participation aux frais de transport des déchets ménagers est nulle .

14-4 : Traitement des déchets ménagers :

Les Frais de Traitement (FT) comprennent :

Quais de transit :

- les annuités d'emprunt contractés pour la réalisation des quais de transit nouveaux, ou pour le réaménagement des quais existants ; pour les acquisitions de matériel nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation des quais de transit
- les frais de fonctionnement et d'exploitation des quais de transit (personnels, matériels, entretiens ...)

Transfert des déchets :

- les annuités d'emprunts (matériels roulants, caisses grand volume, caissons à compaction ...)
- l'amortissement de ces matériels
- salaires et charges des personnels
- les frais de fonctionnement des matériels roulants (carburant, entretien, assurances ...)

Traitement des déchets :

En attendant sa propre unité de traitement des déchets ménagers, les frais d'élimination des déchets à la décharge de la société DRIMM à MONTECH ou éventuellement dans une autre décharge .

- les annuités d'emprunt contractés pour la réalisation de l'unité de traitement propre au SMECTOM
- les frais de fonctionnement, d'entretien et de gros renouvellement ainsi que l'amortissement de cette unité
- les frais liés au recyclage et à la valorisation des matériaux triés dans cette unité de traitement

Centre d'Enfouissement Technique :

- les annuités d'emprunt contractés pour l'acquisition, l'aménagement de ce centre et le matériel nécessaire à l'exploitation de ce centre
- les frais de personnel et de fonctionnement de ce centre
- les frais de réaménagement final et de reboisement .

Les frais de Traitement (FT) peuvent être calculés de deux manières :

- 1^{er} soit coût à la tonne
- 2^{ème} soit coût par habitant par an

Dans le 1^{er} cas les frais de traitement sont calculés en fonction du tonnage de déchets ménagers lorsque cette quantité de déchets ménagers peut être pesée et individualisée pour chacune des collectivités concernées .

Dans le deuxième cas, les frais de traitement sont convertis en un montant annuel par habitant en prenant en compte les ratios de production des déchets ménagers par an et par habitant communiqués par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (A.D.E.M.E.)

14-5 : collecte et traitement des déchets extra - ménagers :

Les frais de collecte et de traitement des déchets extra - ménagers comprennent :
déchetterie :

les annuités d'emprunts contractés pour les réalisations des déchetterie, les acquisitions des matériels nécessaires (véhicule, caisson grand volume...)
les frais de personnel et de fonctionnement des déchetteries.

Collecte sélective :

les annuités d'emprunts contractés pour les acquisitions de matériel roulant, de bennes et containers spécifiques pour la récupération des matériaux usagers (récup. Verre, récup. Papier, récup. Huile etc...)

les frais de personnel et de fonctionnement des collectes sélectives

Ateliers de recyclage et de valorisation :

les annuités d'emprunts contractés pour les installations et matériel nécessaire.

Les frais de personnel et de fonctionnement des ateliers de recyclage et de valorisation.

Centres d'Enfouissement Technique :

les frais d'investissement et de fonctionnement correspondant à l'élimination des déchets ultimes après le tri, le recyclage et la valorisation des déchets extra - ménagers dans un Centre d'Enfouissement Technique propre au SMECTOM ou en contrat avec lui.

Aire de reprise des gravats et déblais :

les frais d'aménagement des différentes aires de stockage et de reprise pour les gravats et déblais amenés par les particuliers, les artisans ou, éventuellement par les entreprises du bâtiment et des Travaux Publics productrices de grosses quantités de ce type de matériau.

Les frais de reprise de transport et de dépôt des déblais et gravats dans un Centre d'Enfouissement propre au SMECTOM ou dans un site autorisé.

Les frais de collecte et de traitement des déchets extra - ménagers sont calculés sur les mêmes bases que pour les frais de collectes et de traitements des déchets ménagers : au prorata du nombre de kilomètres d'heures et du nombre d'habitants (dernier recensement général connu).

Article 15 : Détermination des critères de calcul :

le comité syndical détermine les différents éléments permettant de calculer les participations des collectivités :

Administration Générale :

contribution annuelle = X F/habitant

Collecte des déchets ménagers :

frais d'investissement (FI)= X F/habitant

frais fixes (FF) = X F/habitant

frais de véhicule (FV) = X F/kilomètre

frais de personnel (FP) = X F/heure

Transport des déchets ménagers :

frais d'investissement (FI)= X F/habitant

frais de véhicule (FV)= X F/kilomètre

frais de personnel (FP)= X F/heure

Traitement des déchets :

1^{er} cas : coût à la tonne :

part des investissements = X F /tonne

part de fonctionnement = X F/tonne

2^{ème} cas : coût par habitant par an :

ratio ADEME = X kg/habitant/an

part des investissements = X F /habitant

part du fonctionnement = X F/habitant

Collecte et traitement des déchets extra - ménagers :

Collecte des déchets extra - ménagers :

frais d'investissement = X F/habitant

frais de fonctionnement = X F /habitant

Transport des déchets extra – ménagers :

frais d'investissement = X F/habitant

frais de véhicule = X F/kilomètre

frais de personnel = X F/heure

Traitement des déchets extra - ménagers :

1^{er} cas : coût à la tonne :

part des investissements = X F/tonne

part du fonctionnement = XF/tonne

2^{ème} cas : coût par habitant et par an

ratio ADEME = X kg/habitant/an
part des investissements = X F/habitant
part du fonctionnement = X F/habitant

Article 16 : Montant global de la contribution annuelle :

Le montant global de la contribution annuelle dû par les collectivités adhérentes est obtenu en faisant la somme de la contribution pour l'administration générale et des contributions correspondantes aux différentes compétences transférées au SMECTOM.

Article 17 : Paiement de la contribution annuelle :

Le paiement du montant global de la contribution annuelle peut être effectué :

- Soit par contributions fiscalisées, conformément à l'article L 5212-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Soit par ordre de paiement administratif édité mensuellement ou trimestriellement par le SMECTOM.

Article 18 : Détermination des tarifs appliqués aux tiers :

Le comité syndical déterminera librement ou en fonction des cours pratiqués selon son choix les tarifs à appliquer auprès des tiers pour les opérations travaux, commercialisation de produits ou sous produits recyclés ou valorisés, ou autres prestations que le SMECTOM effectuera. Une majoration de 10% du tarif des adhérents sera appliquée aux clients pour les prestations de collecte et de traitement

Article 19 : Admissions :

En application de l'article L 5212.26 du Code Général des Collectivités Territoriales, des collectivités autres que celles initialement associées peuvent être admises à faire partie du syndicat.

Peuvent également être admis à faire partie du syndicat les communes et leurs groupements .

Les collectivités admises à participer au syndicat transfèrent à ce dernier tout ou partie des compétences que celui-ci est habilité à exercer dans les conditions définies par les présents statuts et selon les dispositions techniques et financières précisées dans le DTF.

Article 20 : Retraits :

Une collectivité peut se retirer du syndicat dans les conditions définies aux articles L 5212.28 L 5212.29 et L 5212.30 du Code Général des Collectivités Territoriales ..

Article 21 : Reprise d'une compétence :

Une collectivité adhérente peut reprendre à son compte la ou les compétences transférées au syndicat aux conditions précisées dans le DTF.

Dans le cas où après accord entre les deux parties il est décidé de cesser cette ou ces prises en charges de compétences par le syndicat, la collectivité continuera à s'acquitter jusqu'à la date d'expiration d'une contribution correspondant aux services de la dette pour les emprunts contractés par le syndicat et concernant cette ou ces compétences calculées au prorata par habitant (dernier recensement général connu).

Article 22 : Décisions :

Toutes les décisions concernant les articles 3, 4, 19, 20, 21, 22, 23, 24, devront être adoptées en Assemblée Générale du syndicat. Chaque délégué ne possède qu'une seule voix et peut éventuellement être porteur d'une seule procuration .

Article 23 : Modifications et Extension :

Conformément à l'article L 5212.27 du code Général des Collectivités Territoriales, le comité délibère sur l'extension des attributions et la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée du syndicat . Les conditions techniques et financières seront précisées pour chaque nouvelle compétence .

Article 24 : Dissolution :

La dissolution du syndicat s'effectuera en application de l'article L 5212.33 du Code général des Collectivités Territoriales .

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour

FOIX, le 26 décembre 2017

**Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général**

signé : Christophe HERIARD



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE
LA LÉGALITÉ

BUREAU DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET
DE L'INTERCOMMUNALITÉ

R.FONTAINE

Arrêté préfectoral portant modification des statuts de
la communauté d'agglomération pays Foix-Varilhes
au 1^{er} janvier 2018

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment l'article L.5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 novembre 2016 modifié portant fusion des communautés de communes du canton de Varilhes et du pays de Foix et transformation en communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2017 modifié ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération pays Foix-Varilhes en date du 20 septembre 2017 prenant acte des modalités de transfert de la compétence obligatoire «Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations» (GEMAPI) au 1^{er} janvier 2018 et de la compétence supplémentaire inscrite dans la rubrique «protection et mise en valeur de l'environnement» «préservation de la qualité des eaux dans le cadre d'un SOCLE que la communauté d'agglomération aura approuvé, à compter du 1^{er} janvier 2018 pour son périmètre compris dans les bassins versants de son territoire» ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération pays Foix-Varilhes en date du 20 septembre 2017 approuvant la modification statutaire de la communauté d'agglomération pays Foix-Varilhes applicable à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu les délibérations favorables des communes d'Arabaux (28 septembre 2017), Artix (19 octobre 2017), Baulou (27 octobre 2017), Bénac (5 octobre 2017), le Bosc (18 novembre 2017), Brassac (13 octobre 2017), Burret (24 novembre 2017), Calzan (29 septembre 2017), Cazaux (4 octobre 2017), Celles (5 octobre 2017), Cos (25 septembre 2017), Coussa (27 septembre 2017), Crampagna (2 octobre 2017), Dalou (10 octobre 2017), Ferrières (2 octobre 2017), Foix (2 octobre 2017), Ganac (24 octobre 2017), Gudas (3 octobre 2017), l'Herm (20 octobre 2017), Loubens (27 septembre 2017), Loubières (5 octobre 2017), Malléon (13 octobre 2017), Montégut-Plantaurel (16 octobre 2017), Montgailhard (28 septembre 2017), Montoulieu (8 novembre 2017), Pradières (21 septembre 2017), Prayols (17 octobre 2017), Rieux-de-Pelleport (10 octobre 2017), Saint-Bauzeil (13 octobre 2017), Saint-Félix-de-Rieutort (30 octobre 2017), Saint-Jean-de-Verges (23 octobre 2017), Saint-Martin-de-Caralp (14 novembre 2017), Saint-Paul de Jarrat (16 novembre 2017), Saint-Pierre-de-Rivière (21 septembre 2017), Ségura (17 octobre 2017), Serres-sur-Arget (28 novembre 2017), Soula (17 novembre 2017), Varilhes (19 octobre 2017), Ventenac (2 octobre 2017), Vernajoul (26 octobre 2017), Verniolle (30 novembre 2017), Vira (24 octobre 2017) ;

Vu les conditions de délais et de majorité requises atteintes ;



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariège.gouv.fr

Considérant l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2017 portant réduction du périmètre de la communauté d'agglomération pays Foix-Varilhes par le retrait de la commune de Freychenet au 1^{er} janvier 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E :

Article 1 : Les statuts de la communauté d'agglomération pays Foix-Varilhes, dans leur nouvelle rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2018, sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté d'agglomération pays Foix-Varilhes, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 27 décembre 2017
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

signé : Christophe HERIARD

Communauté d'agglomération Pays Foix – Varilhes

Statuts en vigueur au 1^{er} janvier 2018

Article 1 – Communes membres

La Communauté d'agglomération Pays Foix – Varilhes est composée de 42 communes :

Arabaux, Artix, Baulou, Bénac, Le Bosc, Brassac, Burret, Calzan, Cazaux, Celles, Cos, Coussa, Crampagna, Dalou, Ferrières-sur-Ariège, Foix, Ganac, Gudas, l'Herm, Loubens, Loubières, Malléon, Montégut Plantaurel, Montgailhard, Montoulieu, Pradières, Prayols, Rieux-de-Pelleport, Saint-Bauzeil, Saint-Félix-de-Rieutord, Saint-Jean-de-Verges, Saint-Martin-de-Caralp, Saint-Paul-de-Jarrat, Saint-Pierre-de-Rivière, Ségura, Serres-sur-Arget, Varilhes, Ventenac, Soula, Vernajoul, Verniolle, Vira.

Article 2 - Siège

Le siège de la communauté d'agglomération Pays Foix – Varilhes est fixé à Foix (09000), au 1A – avenue du Général de Gaulle.

Article 3 - Durée

La Communauté d'agglomération Pays Foix – Varilhes est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 - Compétences

a) Compétences obligatoires

1. En matière de développement économique :

- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

2. En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale (**non transféré** suite à l'opposition par délibérations avant le 27 mars 2017 de plus du quart des communes membres représentant au moins 20 % de la population) ;
- création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

3. En matière d'équilibre social de l'habitat :

- programme local de l'habitat ;
- politique du logement d'intérêt communautaire ;
- actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4. En matière de politique de la ville :

- élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement :

- aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- défense contre les inondations et contre la mer ;
- protection de restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

6. En matière d'accueil des gens du voyage :

- aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

7. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

8. Elaboration d'un plan climat air énergie territorial (PCAET) en application de l'article L.229-26 du Code de l'environnement.

b) Compétences optionnelles

9. Création ou aménagement et entretien de **voirie** d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de **parcs de stationnement** d'intérêt communautaire.

10. Construction, aménagement, entretien et gestion d'**équipements culturels et sportifs** d'intérêt communautaire.

11. Action sociale d'intérêt communautaire.

c) Compétences supplémentaires

12. Gestion des centres de secours et d'incendie : participation au service départemental d'incendie et de secours.

13. Développement culturel : mise en œuvre d'actions et soutien à des organismes mettant en œuvre des actions à rayonnement intercommunal.

14. Développement sportif : mise en œuvre d'actions et soutien à des organismes mettant en œuvre des actions à rayonnement intercommunal.

15. Protection et mise en valeur de l'environnement :

- mise en œuvre d'actions et soutien à des organismes mettant en œuvre des actions de protection et de mise en valeur de l'environnement à rayonnement intercommunal ;
- aménagement et entretien des sentiers de randonnée à rayonnement intercommunal ;
- gestion forestière dans le cadre de l'adhésion au syndicat de l'Artillac ;
- préservation de la qualité des eaux dans le cadre d'un Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE) que la communauté d'agglomération aura approuvé, à compter du 1^{er} janvier 2018, pour son périmètre compris dans les bassins versants de son territoire.

Article 5 - Intérêt communautaire

Lorsque l'exercice des compétences mentionnées à l'article 4 est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini à la majorité des deux tiers par le Conseil communautaire.

Article 6 - Conseil communautaire

Le nombre et la répartition des sièges sont fixés par arrêté préfectoral.

Article 7 - Bureau communautaire

Le bureau de la Communauté d'agglomération est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Article 8 - Président

Le président de la Communauté d'agglomération est l'organe exécutif de la communauté :

- il est l'ordonnateur des dépenses et des recettes ;
- il représente la communauté devant les différentes juridictions ;
- il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux vice-présidents ;
- il peut donner, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de services (article L5211-9 du Code général des collectivités territoriales).

Article 9 - Règlement intérieur

Le Conseil communautaire adopte un règlement intérieur précisant, notamment, les conditions de fonctionnement du bureau, de la présidence, des commissions et des différentes instances exécutives et délibératives de la Communauté d'agglomération.

Le Conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, au siège de la Communauté d'agglomération ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Article 10 – Dispositions financières

Les recettes de la Communauté d'agglomération comprennent :

- les ressources fiscales ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles de la communauté d'agglomération ;
- les sommes que la communauté d'agglomération reçoit des administrations publiques, des entreprises, des associations, des particuliers, en échange du service rendu ;
- les subventions et dotations de l'Union européenne, de l'Etat, de la région, du département, des communes, et de tout autre organisme ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts ;
- le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L233-64 du Code général des collectivités territoriales.

Article 11 – Transfert de personnel

En application de l'article L 5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales, le transfert de compétences des communes à la communauté d'agglomération entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre.

Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires qui remplissent la totalité de leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré sont transférés à la Communauté d'agglomération, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs, et conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable.

Article 12 – Transfert de biens, droits et obligations

En application de l'article L 5211-41-3 du Code général des collectivités territoriales, le transfert de compétences entraîne de plein droit le transfert à la Communauté d'agglomération de l'ensemble des biens, droits et obligations, ainsi que l'intégralité de l'actif et du passif des communes membres.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la Communauté d'agglomération. Cette substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Article 13 – Modifications statutaires

Les statuts de la Communauté d'agglomération peuvent être modifiés dans les conditions prévues aux articles L 5211-17 à 20 du Code général des collectivités territoriales.

La Communauté d'agglomération pourra exercer, par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseil municipaux des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté, toute autre compétence que les communes souhaiteraient lui confier.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour

Foix, le 27 décembre 2017

**Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général**

signé : Christophe HERIARD



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ
BUREAU DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET
DE L'INTERCOMMUNALITÉ
R. FONTAINE

Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la
communauté de communes de la Haute Ariège
au 1^{er} janvier 2018

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2016 modifié portant fusion des communautés de communes d'Auzat et du Vicdessos, du Donezan, des vallées d'Ax et emportant création de la communauté de communes de la Haute-Ariège au 1^{er} janvier 2017 ;
- Vu la délibération du conseil communautaire en date du 21 septembre 2017 relative à l'inscription de la nouvelle compétence obligatoire « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) au 1^{er} janvier 2018 et la réécriture du a) de la rubrique « protection et mise en valeur de l'environnement par « préservation de la qualité des eaux dans le cadre d'un SOCLE que la CCHA aura approuvé, à compter du 1^{er} janvier 2018, pour son périmètre compris dans le bassin versant de la rivière Ariège, et dans le bassin versant de la rivière Hers vif » ;
- Vu les délibérations favorables des communes de : Albies (22 septembre 2017), Appy (18 décembre 2017), Artigues (9 octobre 2017), Ascou (2 novembre 2017), Aston (6 novembre 2017), Aulos (6 octobre 2017), Ax-les-Thermes (11 octobre 2017), Axiat (1^{er} décembre 2017), Bestiac (27 octobre 2017), Les Cabannes (17 octobre 2017) Caussou (19 octobre 2017), Carcanières (25 novembre 2017), Caychax (9 décembre 2017), Garanou (1^{er} décembre 2017), Gestiers (9 décembre 2017), Goulier (25 novembre 2017), L'Hospitalet près l'Andorre (14 novembre 2017), Illier-Laramade (30 octobre 2017), Larcat (3 décembre 2017), Larnat (3 novembre 2017), Lercoul (2 décembre 2017), Lordat (20 octobre 2017), Luzenac (27 novembre 2017), Mérens-les-Vals (8 décembre 2017), Mijanès (22 septembre 2017), Montailhou (18 novembre 2017), Orlu (19 octobre 2017), Orgeix (09 décembre 2017), Pech (2 décembre 2017), Perles-et-Castelet (17 octobre 2017), le Pla (26 septembre 2017), Prades (20 octobre 2017), Rouze (17 novembre 2017), Savignac-les-Ormeaux (15 décembre 2017), Sem (21 octobre 2017), Senconac (29 novembre 2017), Siguer (15 décembre 2017), Sinsat (1^{er} décembre 2017), Suc-et-Sentenac (21 octobre 2017), Tignac ((7 décembre 2017), Urs (14 novembre 2017), Vèbre (13 octobre 2017), Verdun (25 septembre 2017), Vernaux (7 octobre 2017), Vicdessos (6 octobre 2017) ;
- Vu l'absence de délibérations des communes d'Auzat, Bouan, Château-Verdun, Ignaux, Lassur, Orus, Le Puch, Quérigut, Sorgeat, Unac, Vaychis valant avis favorable ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 9 novembre 2017 relative à une modification des statuts : compétences en matière d'équipements sportifs d'intérêt communautaire, de politique de la ville (actions en faveur de la délinquance), et en matière de maisons de services au public ;

Vu les délibérations favorables des communes d'Albies (19 décembre 2017), Appy (18 décembre 2017), Artigues (8 décembre 2017), Ascou (7 décembre 2017), Aston (18 décembre 2017), Aulos (8 décembre 2017), Ax-les-Thermes (14 décembre 2017), Axiat (1^{er} décembre 2017), Les Cabannes (19 décembre 2017) Caussou (23 novembre 2017), Carcanières (25 novembre 2017), Caychax (9 décembre 2017), Garanou (1^{er} décembre 2017), Gestiers (9 décembre 2017), Goulier (25 novembre 2017), L'Hospitalet près l'Andorre (14 novembre 2017), Illier-Laramade (5 décembre 2017), Lercoul (2 décembre 2017), Lordat (17 novembre 2017), Luzenac (27 novembre 2017), Mérens-les-Vals (8 décembre 2017), Mijanès (25 novembre 2017), Montailou (18 novembre 2017), Orgeix (9 décembre 2017), Orlu (20 décembre 2017), Pech (2 décembre 2017), Perles-et-Castelet (19 décembre 2017), le Pla (5 décembre 2017), Rouze (17 novembre 2017), Savignac-les-Ormeaux (15 décembre 2017), Sem (16 décembre 2017), Siguer (15 décembre 2017), Sinsat (1^{er} décembre 2017), Suc-et-Sentenac (22 décembre 2017), Tignac (7 décembre 2017), Unac (13 décembre 2017), Vaychis (12 décembre 2017), Vèbre (20 décembre 2017), Verdun (20 novembre 2017), Vernaux (2 décembre 2017), Vicdessos (26 décembre 2017) ;

Vu l'absence de délibérations des communes d'Auzat, Bestiac, Bouan, Château-Verdun, Ignaux, Larcac, Larnat, Lassur, Orus, Le Puch, Quérigut, Prades, Senconac, Sorgeat, Urs, ;

Considérant que les conditions de majorité sont atteintes :

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

A R R Ê T E :

Article 1: Les statuts de la communauté de communes de la Haute-Ariège, dans leur version en vigueur au 1^{er} janvier 2018, sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes de la Haute-Ariège, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général

Christophe HERIARD

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE ARIEGE

STATUTS EN VIGUEUR AU 1^{ER} JANVIER 2018

ARTICLE 1 : LA COMPOSITION

La Communauté de Communes de la Haute Ariège, communément désignée CCHA, est composée des Communes Membres suivantes :

Albiès, Appy, Artigues, Ascou, Aston, Aulos, Auzat, Axiat, Ax-Les-Thermes, Bestiac, Bouan, Carcanières, Caychax, Château-Verdun, Caussou, Garanou, Gestières, Goulier, Ignaux, Illier-Laramade, Larcet, Larnat, Lassur, Lercoul, Le Pla, Le Puch, Les Cabannes, L'Hospitalet-Près l'Andorre, Lordat, Luzenac, Mijanès, Mérens les Vals, Montailou, Orgeix, Orlu, Orus, Prades, Pech, Perles-et-Castelet, Quérigut, Rouze, Savignac les Ormeaux, Sem, Senconac, Siguer, Sinsat, Sorgeat, Suc et Sentenac, Tignac, Unac, Urs, Vaychis, Vèbre Verdun, Vernaux, Vicdessos.

Ces adhésions prennent effet au 1^{er} Janvier 2017.

ARTICLE 2 : LA DURÉE

La Communauté de Communes de la Haute Ariège est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : LE SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le siège de la Communauté de Communes de la Haute Ariège est fixé au 13, Route Nationale 20 à LUZENAC (09250).
--

ARTICLE 4 : LES COMPÉTENCES

La Communauté de Communes de la Haute Ariège exerce les compétences suivantes :

4-1 - Compétences obligatoires

4-1-1 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

4.1.1.1 - Réalisation et gestion d'infrastructures à destination de projets médico-sociaux ou de santé pluridisciplinaires

- a) Maisons de santé Ax-les-Thermes, Vicdessos
- b) Cabinet médical et pharmacie à Quérigut

4.1.1.2 - Equipements et services accessibles au public

- a) Construction d'une trésorerie à Ax-les-Thermes
- b) Construction, animation et gestion du réseau de lecture communautaire
 - Bibliothèque centrale à Ax-les-Thermes, Points lecture à Luzenac et Les Cabannes
- c) Aménagement et exploitation de l'aérodrome d'Intérêt Départemental de Pamiers-les-Pujols et autorisation d'adhérer au syndicat mixte constitué à cet effet

4.1.1.3 - Transports de biens et de personnes

- a) Ligne de bus Donezan - Quillan
- b) Transports de colis et denrées diverses sur le territoire du Donezan
- c) Prestations pour le compte de tiers sous réserve de la carence de l'initiative privée sur le territoire du Donezan

4.1.1.4 - Création ou participation aux outils permettant la concrétisation de tout aménagement de l'espace communautaire

- a) Réalisation d'études préalables à la concrétisation de tout projet d'aménagement de l'espace communautaire
- b) Sur le territoire d'Auzat et du Vicdessos, participation financière aux projets d'équipements collectifs communautaires ou départementaux réalisés pour la couverture des zones blanches de télévision numérique terrestre pour le passage de la télévision au tout numérique, pour les réseaux liés aux télécommunications et aux accès à l'Internet ainsi que la gestion des voies d'accès à ces structures

c) Sur les territoires des Vallées d’Ax et du Donezan, construction, entretien et gestion des relais télévision

4.1.1.5 - Actions favorisant les initiatives artisanales, les PME et les travailleurs indépendants

- a) Intervention dans le développement du télétravail sur le territoire d’Auzat et du Vicdessos
- b) Gestion de la station-service et de l’atelier mécanique situés sur la commune de Les Cabannes
- c) Mise en place d’ateliers relais sur le territoire du Donezan

4.1.1.6 - Schéma de cohérence territoriale

4-1-2 - Développement économique - Promotion du tourisme

4.1.2.2 - Opérations économiques valorisant les ressources naturelles et les Nouvelles Technologies d’Information et de Communication

- a) Aménagement, entretien, maintenance et gestion de la centrale hydroélectrique du Sabanech
- b) Projet d’usine d’eau à implanter sur la Commune de Mérens, lieu-dit «Borde de Saillens»
 - Création, entretien et gestion de biens et d’équipements permettant la fourniture de la ressource en eau, depuis le captage jusqu’au lieu d’implantation de la future usine.
 - Participation, en qualité d’actionnaire, à une Société Publique Locale constituée aux fins de contractualiser avec un ou plusieurs porteurs de projet en vue de la concrétisation de l’opération.

4.1.2.2 - Soutien aux entreprises et aux activités économiques

- a) Participation à un dispositif de type « fonds de mutation » et appui financier apporté aux porteurs de projet qui s’inscrivent dans ce cadre
- b) Participation à l’élaboration d’un projet de territoire au sein du Syndicat Mixte du Pôle d’Equilibre des Territoires Ruraux (PETR) de l’Ariège
- c) Conseil, expertise, accompagnement, appui technique et logistique auprès des Communes Membres pour la recherche de subventions et auprès d’investisseurs et porteurs de projets en vue de l’implantation d’activités économiques

4.1.2.3 - Création ou participation aux outils permettant la concrétisation d’opération économiques et touristiques

- a) Réalisation d’études préalables à la concrétisation de tout projet de développement à vocation économique et touristique, y compris en ce qui concerne le cadre territorial de revitalisation économique et gestion OMPCA
- b) Etudes de réhabilitation de friches industrielles pour favoriser le développement d’activités économiques en référence au contrat territorial de revitalisation économique

4.1.2.4 - Création, aménagement, entretien et gestion des zones d’activités économiques - Implantation d’entreprises

Pour mémoire, compétence exercée actuellement pour :

- a) ZA de Perles et Castelet.
- b) ZA d’Aulos et Sinsat.
- c) Zones industrielles et artisanales situées sur les emprises foncières laissées par Pechiney

4.1.2.5 - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d’intérêt communautaire

4.1.2.6 - Promotion du tourisme

Définition d’une politique d’accueil et de promotion touristique mise en œuvre par un office de tourisme intercommunal

4-1-3 - Aires d’accueil des gens du voyage

Création et gestion d’aires de grand passage pour les gens du voyage dans le cadre du schéma départemental et autorisation d’adhérer à un syndicat créé à cet effet

4-1-4 - Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés

Collecte, traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés, y compris gestion de la déchetterie cantonale du Donezan (Carcanières)

4-1-5 - Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du Code de l'Environnement, à compter du 1er Janvier 2018 :

- 1° Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° Défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

4-2 - Compétences optionnelles

4-2-1 - Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire

- a) Création et gestion de 3 logements sociaux dans l'ancien presbytère de Bouan et de 3 logements sociaux au-dessus de la trésorerie d'Ax-les-Thermes
- b) Sur les territoires des Vallées d'Ax et d'Auzat et du Vicdessos, élaboration d'un diagnostic habitat, définition des objectifs et principes d'une politique communautaire en matière d'habitat (gestion d'opérations contractualisées de type OPAH, PIG et autres dispositifs analogues)
- c) Sur le territoire d'Auzat et du Vicdessos, incitation financières aux propriétaires bailleurs pour la rénovation de logements en compléments des partenaires institutionnels
- d) Sur les territoires des Vallées d'Ax et d'Auzat et du Vicdessos, élaboration et mise en œuvre d'un programme ou d'un plan local de l'habitat
- e) Création de lotissements résidentiels dans le cadre du contrat territorial de revitalisation économique d'Auzat et du Vicdessos
- d) Exercice du droit de préemption urbaine en lieu et place des communes dans le cadre d'actions résultant des études menées au sein du contrat territorial de revitalisation économique d'Auzat et du Vicdessos

4.2.2 - Voirie d'intérêt communautaire

4.2.2.1 - Voirie d'accès aux zones d'activités économiques

- a) ZA Perles et Castelet : de la RN20 à la ZA y compris les délaissés
- b) ZA Aulos-Sinsat : de la RN20 à la ZA
- c) Voirie d'accès aux anciens locaux de Pechiney à Auzat
- d) Voirie d'accès à l'entreprise MINCO implantée à Aston, du RD 522A au RD 520
- e) Voirie d'accès à l'usine d'embouteillage d'eau de Mérens : de la RN 20 à l'ensemble industriel

4.2.2.2 - Voirie des stations de ski

- a) Parkings des stations du Chioula, de Beille et d'Ascou-Pailhères
- b) Voirie reliant la route du col de Pailhères au parking de la station de Mijanès et parking de la station
- c) Parking de la station de Goulier-Neige
- d) Extension de la route d'accès à la station de Goulier-Neige, hors réseau départemental et communal

4.2.2.3- Voirie d'accès aux sites touristiques

- a) Parking des blocs d'escalade de Laramade
- b) Parking de Port de Lhers
- c) Parking du Château d'Usson
- d) Voirie d'accès au barrage de Laparan : de la fin du RD520 au barrage de Laparan

4.2.2.4- Autres voiries

- a) Voirie d'accès à la déchèterie de Carcanières
- b) Construction de la route pastorale et touristique d'Andorre sur le territoire d'Auzat et du Vicdessos

4.2.3 - Actions sociales d'intérêt communautaire

4.2.3.1- Création d'un centre intercommunal de l'action sociale (CIAS de la Haute-Ariège) ayant pour objet :

- a) La gestion de l'EHPAD « le Santoulis » à Luzenac
- b) La gestion de l'EHPAD « Sauzeil » à Vicdessos
- c) La gestion du complexe immobilier à vocation médico-sociale « Le Santoulis » à Luzenac

4.2.4 - Développement et aménagement sportif de l'espace communautaire :

4.2.4.1 - Construction et entretien du stade de football (Francis Claret) à Savignac

4.2.5 - Création et gestion de maisons de services au public :

4.2.5.1 - Création et gestion de maisons de services au public et de dispositifs en tenant lieu, en se référant au Schéma Départemental d'Amélioration des Services au Public

4.2.6 - Politique de la ville:

4.2.6.1 - Animation et coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance

4-3 - Compétences supplémentaires

4.3.1 - Actions d'intérêt communautaire renforçant l'attractivité du territoire

4.3.1.1- Actions à vocation ludique

Etudes de projets ludiques renforçant l'attractivité du territoire (territoire du Donezan)

4.3.1.2 - Aménagement et gestion des stations de sport d'hiver et de montagne, y compris les équipements qui y sont rattachés ainsi que l'organisation et la gestion des secours

- Plateau de Beille
- Domaine du Chioula
- Ascou-Pailhères
- Stades de neige du Donezan
- Goulier neige

4.3.1.3 - Création, aménagement et gestion d'activités de pleine nature

a) Aménagement et entretien des accès :

- aux sites de canyoning de la vallée de Vicdessos
- aux sites d'escalade de :
 - Site de blocs à Orlu
 - Site de falaises de la dent d'Orlu (du parking à Exigat)
 - Site falaises de Sinsat

- Aménagement et entretien d'un parking paysager au départ du site d'escalade du Quié de Sinsat

b) Aménagement et gestion de sites d'activités de pleine nature sur le territoire d'Auzat et du Vicdessos :

- rochers escalade aménagés
- parcours aventure
- Via Ferrata à Vicdessos
- stade de vol libre
- stade VTT

c) Entretien des itinéraires de randonnées pédestres et VTT d'intérêt communautaire. Sont déclarés d'intérêt communautaire, les itinéraires joints aux présents statuts. La compétence communautaire s'exerce uniquement pour permettre la pratique de la randonnée sur les itinéraires définis d'intérêt communautaire : elle concerne donc l'entretien des itinéraires, c'est-à-dire les travaux réguliers de débroussaillage, d'élagage et de balisage.

Le traitement des abords (puits, fontaines, murettes, ...) le traitement des eaux pluviales et tous autres travaux (s'ils ne conditionnent pas la pratique de la randonnée) ne relèvent pas de la compétence communautaire.

d) Aménagement, entretien et gestion d'espaces contribuant à la promotion touristique du territoire : aires d'accueil, d'observation, de détente et de départ de randonnée : Orlu, Ascou, Lordat, Aston, l'Hospitalet, Unac, Albiès, Laramade, territoire communal d'Auzat (Lartigue, Chalet du Montcalm, Pla de l'Isard, Marc, Massada), domanial sur Auzat (Carla), et les aires d'accueil que la Communauté de Communes réalisera à l'avenir sur le territoire des Vallées d'Ax.

e) Développement de la station sport nature du Montcalm

f) Construction et gestion des refuges de montagne

- Refuge du Rulhe

- Refuge du Chioula
 - Refuge des Bésines
 - Nouveau refuge à créer sur le GR10 sur le secteur du Plateau de Beille
- g) Participation financière à la réhabilitation de cabanes d'intérêt touristique et /ou pastoral
- i) Création, aménagement et gestion de centres et de bases d'hébergement sur le territoire d'Auzat et du Vicdessos
- j) Organisation et animation des activités liées au tourisme sur le territoire d'Auzat et du Vicdessos
- k) Développement d'outils permettant l'évolution touristique du territoire sur le territoire d'Auzat et du Vicdessos

4.3.1.4 - Construction, aménagement, entretien et gestion d'hébergements touristiques

- Hébergements collectifs :
 - Saint Bernard et Montmija à Ascou
 - Tarbésou à Bonascre
 - Marc à Auzat
 - 13 appartements à la résidence Les Mélèzes à Prades
 - Centre d'accueil de Vicdessos
 - Gîtes de l'Orris à Auzat
 - Aménagement des écoles publiques fermées en vue de leur équipement en colonies de vacances ou classes de neige

Ainsi que ceux que la Communauté de Communes réalisera à l'avenir sur le territoire des Vallées d'Ax.

4.3.1.5 - Aménagement, gestion, valorisation et animation du patrimoine culturel et historique

- Restauration, entretien et valorisation touristique
 - Du site classé monument historique : château de Lordat
 - De la Maison du Patrimoine à Auzat
 - De la Mine de Rancié à Sem
 - Des Orris à sur la vallée du Vicdessos
 - De la maison des comtes de Foix à Siguer
 - De la Maison du patrimoine à Rouze
 - Du Château d'Usson
 - Des Forges à la Catalane à Mijanes
 - Du Pont Vauban à Rouze
 - Des Cairns du col de Pailhères

4.3.1.6 - Activités agricoles et pastorales

- a) Réalisation de travaux d'animation pastorale sur le territoire d'Auzat et du Vicdessos
- b) Aide et soutien aux projets d'installation et de maintien d'agriculteurs, d'éleveurs ou d'acteurs du monde rural sur le territoire d'Auzat et du Vicdessos

4.3.1.7 - Elaboration d'une charte d'aménagement du territoire sur le territoire d'Auzat et du Vicdessos

4-3-2 - Protection et mise en valeur de l'environnement

- a) Préservation de la qualité des eaux dans le cadre d'un Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE) que la CCHA aura approuvé, à compter du 1er Janvier 2018, pour son périmètre compris dans le Bassin versant de la rivière Ariège, et dans le Bassin versant de la rivière Hers vif
- b) Etude et réalisation de tout projet concernant l'aménagement et l'équipement de la vallée et des montagnes, en particulier aux plateaux de Soulcem et du Labinas et des liaisons avec l'Andorre et l'Espagne
- d) Participation au suivi de procédures environnementales et directives européennes sur le territoire du Donezan

4-3-3 - Défense et valorisation des paysages et des espaces naturels préservés

4.3.3.1 - Lutte contre l'incendie et les secours

- a) Création et entretien d'équipement d'intérêt communautaires de protection de la forêt contre les incendies (PFCI). Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- Les équipements PFCI prévus par le plan de protection et de lutte contre les incendies de forêts de 2001 et réalisés sur les communes de : Axiat, Larcac, Larnat, Aulos, Bouan, Caychax, Caussou, Bestiac, Verdun, Vaychis, Orlu
- Les équipements à venir prévus dans la cartographie des zones à risques des équipements de prévention en matière de défense des forêts contre les incendies de janvier 2006
- b) Lutte contre l'incendie et secours : dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes de la Haute-Ariège à compter du 1^{er} Janvier 2018

4.3.3.2 - Protection et mise en valeur des massifs forestiers

a) Protection et mise en valeur des massifs forestiers du Donezan

4.3.4 - Activités scolaires et périscolaires

4.3.4.1 - Gestion du service des écoles préélémentaires et élémentaires

Sont concernées les dépenses suivantes :

- Fournitures scolaires
- Mobilier (excepté jeux extérieurs et équipements sportifs)
- Subvention aux coopératives scolaires
- Personnel : ATSEM, intervenants éducation physique et sportive, ménage
- Charges liées au fonctionnement :
 - Eau - assainissement
 - Energie - électricité
 - Combustible
 - Télécommunications
 - Fournitures de petits équipements liés au fonctionnement de l'activité scolaire
 - Frais d'affranchissement

Les dépenses non listées ci-dessus relèvent de la compétence des communes.

4.3.4.2 - Gestion des activités périscolaires

a) Gestion des activités périscolaires

- Création, aménagement, entretien et gestion des ALAE et des ALSH
- Gestion du service de restauration scolaire
- Gestion des cantines en s'appuyant sur une prestation fournie par un restaurateur privé sur le territoire du Donezan

b) Transports scolaires

- Gestion du service accompagnement transport scolaire
- Gestion du service du transport scolaire des élèves de maternelle, primaire et des collégiens du Donezan
- organisation et gestion du service des transports scolaires sur le territoire d'Auzat et du Vicdessos

c) Actions en direction des collèges

- Gestion d'un internat dans le cadre de la mise en œuvre de la section sportive / nature du collège de Vicdessos

4.3.5 - Gestion de services en direction de la jeunesse

Sur les territoires des Vallées d'Ax et d'Auzat et du Vicdessos :

a) Gestion d'ALSH juniors et adolescents

b) Gestion de services aux adolescents : Information, animation, prévention, insertion, BIJ, clubs ados

4.3.6 - Gestion du service des accueils pour la petite enfance

a) Construction, aménagement, entretien et gestion des crèches et halte-garderies

- Crèche familiale « Croque-lune » à Luzenac
- Crèche halte-garderie « Croque-soleil » à Ax-les-Thermes
- Crèche halte-garderie « Espace enfance Germain Authié » à Les Cabannes
- Crèche Halte-garderie d'Auzat

4.3.7 - Gestion du service de restauration collective

- a) Construction, aménagement, entretien et gestion :
- d'une unité centrale de production à Luzenac
 - d'une cuisine centrale à Auzat
 - d'une cuisine relais à Luzenac (Santoulis)
 - d'offices de remise en température
 - Les Cabannes
 - Luzenac
 - Savignac
 - Mérens
 - L'Hospitalet-près-l'Andorre
 - Orlu
 - Ax maternelle
 - Centre de loisirs d'Auzat
 - Résidence 'Sauzeil' à Vicdessos
 - Centre d'accueil à Vicdessos

b) Sur le territoire des Vallées d'Ax, fourniture de repas au bénéfice d'organismes, d'entreprises et de personnes privées dans le prolongement de la compétence exercée en matière de restauration collective dont elle constitue un accessoire

4.3.8 - Activités sportives, culturelles et artistiques

- a) Développement d'activités sportives, culturelles et artistiques sur le territoire d'Auzat et du Vicdessos
- b) Sur le territoire des Vallées d'Ax, soutien financier en direction des associations intercommunales œuvrant dans le domaine de la culture, du sport, des personnes âgées, de la jeunesse, de la protection des biens et des personnes. Seront retenues au titre de ces associations celles qui dépassent le cadre communal (l'association devra attester d'un nombre d'adhérents extérieurs à la commune siège).

4.3.9 - Autres opérations particulières

4.3.9.1 - Prévention en matière de sécurité routière dans les conditions définies au contrat local de sécurité sur le territoire des Vallées d'Ax

4.3.9.2 - Organisation d'événementiels sur le territoire d'Auzat et du Vicdessos

4.3.9.3 - Elaboration d'un schéma d'informatisation à destination des administrations et des usagers et acquisition des équipements nécessaires sur le territoire du Donezan

4.3.9.4 - Services à la personne

- a) Gestion d'un Centre Local d'Information et de Coordination en Gérontologie (CLIC de la Haute Ariège)
- b) Gestion d'un service de transport à la demande
- c) Gestion d'un service de portage de repas à domicile
- d) Gestion de services en faveur du maintien à domicile
- e) Construction, aménagement et entretien d'un centre local d'action sociale à Luzenac

ARTICLE 5 : AUTRES MODALITÉS D'INTERVENTIONS COMMUNAUTAIRES

- La communauté de communes peut attribuer des fonds de concours aux communes membres afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements d'intérêt commun, dans les conditions fixées dans le règlement adopté à cet effet.

- En vertu des dispositions de l'article L. 5211-56 du CGCT, les prestations de services assurées par La communauté de communes pour le compte de ses communes membres, d'autres collectivités territoriales ou d'autres EPCI seront retracées dans un budget annexe.

Pour des communes non-membres cette habilitation ne peut porter que sur des interventions réalisées en cas de carence de l'initiative privée.

Les interventions réalisées au titre de ces prestations donneront lieu à convention entre la communauté de communes et l'organisme et les tiers concernés.

Ce budget annexe présentera les dépenses afférentes à ces prestations de service, et comprendra les recettes correspondant au produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré, et les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est assurée.

Ces prestations de services pourront être conclues pour toute opération d'intérêt communal, dès lors qu'elles relèvent des compétences de la communauté de communes.

Comme le prévoit l'article L.5211.56 précité, ces dispositions ne s'appliquent pas à la réalisation d'un investissement pour le compte d'une collectivité ou d'un autre EPCI qui est retracée budgétairement et comptablement comme opération sous mandat.

Dans ce cas, La communauté de communes qui assure la réalisation simultanée d'investissements de même nature pour le compte de plusieurs collectivités ou EPCI, peut passer un seul marché public dans le cadre de la loi MOP.

- La communauté de communes pourra intervenir hors périmètre sous réserve d'une convention de mandat.

ARTICLE 6 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre. Le président peut convoquer le Conseil chaque fois qu'il le juge utile. Le Président est obligé de convoquer le Conseil à la demande du tiers au moins des délégués du Conseil.

La durée du mandat des membres du Conseil correspond à celle du mandat municipal.

ARTICLE 7 : LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

Le Conseil élit parmi ses membres un bureau composé d'un président, de vice-présidents et de membres.

Dans le cadre de la loi, le Conseil communautaire peut déléguer le règlement de certaines affaires au Bureau communautaire.

ARTICLE 8 : LE PRÉSIDENT

Il est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale. Il prépare et exécute les délibérations du Conseil.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

Dans le cadre de la loi, le conseil communautaire peut déléguer le règlement de certaines affaires au Président.

ARTICLE 9 : LES RESSOURCES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Les ressources de la communauté de communes de la Haute Ariège comprennent :

- 1) les ressources fiscales perçues directement par la communauté de communes,
- 2) le produit des taxes, redevances et contributions directes qu'elle est habilitée à percevoir,
- 3) les contributions éventuelles des communes,
- 4) le revenu des biens meubles et immeubles,
- 5) les subventions,
- 6) les produits des dons et legs,
- 7) les sommes qu'elle reçoit des administrations, des associations et des particuliers en échange de services rendus.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour

Foix, le 27 décembre 2017

**pour la préfète et par délégation
le secrétaire général**

signé Christophe HერიARD

Communauté de communes de la Haute-Ariège

LISTE DES ITINERAIRES DE RANDONNEE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

TERRITOIRE DES VALLEES D'AX :

- la portion de grande randonnée GR10 traversant les vallées d'Ax, référencé dans le topoguide 1090 de la FFRando,
- la portion de grande randonnée GR107 traversant les vallées d'Ax, avec ses variantes GR107c et GR107V, référencé dans le topoguide 1097 de la FFRando
- la portion de grande randonnée GR7 traversant les vallées d'Ax, avec sa variante GR7B (pas de topoguide),
- la portion de grande randonnée GR Transfrontalier traversant les vallées d'Ax, référencé dans le topoguide 1080 de la FFRando
- la grande randonnée de pays Tour des Montagnes d'Ax,
- les itinéraires numérotés de 1 à 23 et référencés dans le topoguide d'un village à l'autre,
- les itinéraires intitulés Piparlan, Toudous et sa variante référencés dans le topoguide d'un village à l'autre,
- les itinéraires numérotés de 24 à 43 et référencés dans le topoguide Lacs et Torrents,
- les itinéraires de VTT numérotés de 1 à 21 et référencés dans le topoguide Espace VTT-FFC Vallées d'Ax,
- la portion de la Grande Traversée de l'Ariège à VTT traversant les Vallées d'Ax, référencé dans le topoguide Grande Traversée Ariège-Pyrénées éditions Chamina,
- l'itinéraire en rive gauche de l'Oriège entre le Fanguil et les Forges d'Orlu,
- les itinéraires balisés inscrits au Plan Départemental de la Randonnée mais non référencés dans des topoguides :
 - itinéraire reliant le signal du Chioula et Tignac,
 - itinéraire reliant Verdun à Sinsat par la D220 et Sinsat et Bouan par le chemin de Coumo (église de Sinsat),
 - itinéraire reliant Unac et Perles entre les circuits n° 11 et n° 13 du topoguide d'un village à l'autre,
 - itinéraire (piste forestière) entre Goulours et le parking de la Dent d'Orlu (commune d'Ascou).

TERRITOIRE D'AUZAT ET DU VICDESSOS :

N°	SENTIERS	KM
1	Auzat-Château d'Olbier-Goulier	4
2	Vicdessos-Goulier	2
3	Auzat-Saleix (lavoir-la Carole)	2.5
4	Sem-Vicdessos (dolmen-cascade-dépôt munition)	3
5	Vicdessos-Orus	1.8
6	Vicdessos-Camplong-Illier	3
7	Vicdessos-Chapelle-Sentenac	1
8	Sentenac-Orus-Illier-Lapège	9.5
9	Auzat-Ensem-Ourre-Escales-Marc	6.2
10	Goulier-Rizoul-Sem	3.5
11	Marc-Mounicou-Carafa	2
12	Port de lers-Bernadouze-Matché	7.5
13	Port de lers-La Ganioule-Suc	6.6
14	Marc-Lartigue-Passerelle 1400	5
15	Parking Lartigue-Cascade-chemin Fontanal-DZ-Parking	5.6
16	Saleix-Col de la Crouzette-Crête de bège	4
17	Marc-Mounicou-Prunadière-Arties-Pradières+acqueduc	15.3
18	Sem-Grail-Col de Lercoul-Ste Tanoque-Lercoul	7
19	Goulier -Rizoul-Piste Esquérus-Grail	5.6
20	Siguer-Lercoul	2
21	Siguer-Gesties	1.5
22	Gesties-Chapelle-Bois de Nayan	2.5
23	Gesties-Col de Gamel	2
24	Col de Gamel-Pla de Montcamp-Col de Sasc	3.7
25	Gesties-Peyriguel	2
26	Bouychet-Passerelle la Peyre	3
27	Goulier-Chemin horizontal-Coumasse grande	6.7
28	Stèle-Fontaine Brosquet-Goulier Neige	4.5
29	Marc-Acqueduc-GR10 Bassies (fontaine)	5.5
30	Pradières-Chemin Izourt (coumasse grande)	2
31	Pradières-Etang Izourt	3
32	Passerelle 1400-verrou Belcaire-verrou Mespelat	3
33	Barrage Soulcem-ruisseau Picot	1
		137.5

TERRITOIRE DU DONEZAN :

NOM	N°	DEPART	LONGUEUR
Tour de Montferrant	1	Le Pla	4kms
Font d'argent	2	Rouze	7km
La Bruyante	3	Mijanès	8km
Chalet des Hares	4	Quérigut	9km
Plaine d'Artiques	5	Mijanès	10km
Tour des barrages	6	Rouze	9km
Boucle du château	7	Rouze	9km
Mas d'Amcorps-Argentinousse	8	Carcanières	9km
Campagna	9	Rouze	13km
Tour des villages	10	Le Pla	17,5km
Col de Sira	11	Rouze	14km
Etang Quérigut-roc de l'hermite	12	Bosc Negre	
Pic de Tarbesou	13	sous le col pailheres	
Etangs des Rabassoles-pic de Tarbesou	14	Restanque	
Etang du Laurenti	15	refuge du Laurenti	
Etang de Balbonne	16	Restanque	
Etang Estagnet-Pic Llauses	17	Restanque	
Etangs Camisette-Pic Camisette	18	Plaine Artiques	
Roc Blanc	19	refuge du Laurenti	
Pic de Madres	20	Carcanières	
les hauts plateaux (vtt)	1	Carcanières	9km
Bac d'Aude (vtt)	2	Carcanières	10km
La Fondue (vtt)	3	Station ski	9km
Chemin royal (vtt)	4	Bosc Negre	12km
Pailhères (vtt)	5	Cairns-Pailhères	16km
Sentier Botanique		Rouze	

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour

Foix, le 27 décembre 2017

**Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général**

signé : Christophe HERIARD



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE
LA LÉGALITÉ

BUREAU DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET
DE L'INTERCOMMUNALITÉ

R. FONTAINE

Arrêté préfectoral portant modification des statuts de
la communauté de communes des portes d'Ariège
Pyrénées au 1^{er} janvier 2018

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 octobre 2016 modifié portant fusion des communautés de communes du pays de Pamiers et du canton de Saverdun et emportant création de la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 28 septembre 2017 proposant un élargissement des compétences à l'ensemble du périmètre intercommunal au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 28 septembre 2017 relative à la restitution aux communes de certaines compétences au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 28 septembre proposant l'inscription de la compétence obligatoire « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) au 1^{er} janvier 2018, et une réécriture des compétences optionnelles et supplémentaires au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu les délibérations favorables des communes d'Arvigna (2 décembre 2017), La Bastide-de-Lordat (25 octobre 2017), Bézac (7 décembre 2017), Bonnac (20 décembre 2017), Brie (2 décembre 2017), Cante (18 octobre 2017), Le Carlaret (09 novembre 2017), Escosse (30 octobre 2017), Esplas (20 octobre 2017), Gaudiès (17 novembre 2017), Les Issards (14 novembre 2017), Justiniac (29 octobre 2017), (Ludiès (17 octobre 2017), Madière (15 décembre 2017) Mazères (8 novembre 2017), Montaut (6 novembre 2017), Pamiers (17 novembre 2017), Les Pujols (9 décembre 2017), Saint-Amadou (24 novembre 2017), Saint-Jean-du-Falga (20 décembre 2017), Saint-Martin d'Oydes (28 novembre 2017), Saint-Michel (3 novembre 2017), Saint-Quirc (16 octobre 2017), Saverdun (19 décembre 2017), Trémoulet (6 octobre 2017), La Tour-du-Crieu (11 octobre 2017), Unzent (15 décembre 2017), Le Vernet (9 octobre 2017), Villeneuve-du-Paréage (4 décembre 2017) ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bénagues (19 décembre 2017) qui s'abstient à l'unanimité;

Vu les délibérations défavorables des communes de Labatut (26 octobre 2017), Lissac (19 décembre 2017), Saint-Victor Rouzaud (7 décembre 2017) ;



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariège.gouv.fr

Vu l'absence de délibérations des communes de Lescousse et Saint-Amans valant avis favorables ;

Considérant que les conditions de délais et de majorité requises sont atteintes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E :

Article 1 : Les statuts de la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées, dans leur rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2018, sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté des portes d'Ariège Pyrénées, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 28 décembre 2017

La préfète
signé : Marie LAJUS



STATUTS en vigueur au 1^{er} janvier 2018

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : CREATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

En application de la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) qui prévoit un nouveau SDCI avec de nouvelles règles pour agrandir les périmètres (nouveaux seuils) ainsi que la réduction du nombre de syndicats, il est créé une nouvelle Communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Pays de Pamiers et du Canton de Saverdun qui prend la dénomination de :

« *Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées* »

Article 2 : PERIMETRE

La Communauté regroupe les communes suivantes :

ARVIGNA ▪ BENAGUES ▪ BEZAC ▪ BONNAC ▪ BRIE ▪ CANTE ▪ ESCOSSE ▪ ESPLAS ▪ GAUDIES ▪ JUSTINIAC ▪ LABATUT ▪ LA BASTIDE DE LORDAT ▪ LA TOUR-DU-CRIEU ▪ LE CARLARET ▪ LISSAC ▪ LE VERNET ▪ LES ISSARDS ▪ LESCOUSSE ▪ LES PUJOLS ▪ LUDIES ▪ MADIERE ▪ MAZERES ▪ MONTAUT ▪ PAMIERES ▪ SAINT-AMADOU ▪ SAINT-AMANS ▪ SAINT-JEAN-DU-FALGA ▪ SAINT-MARTIN-D'OYDES ▪ SAINT-MICHEL ▪ SAINT-QUIRC ▪ SAINT-VICTOR-ROUZAUD ▪ SAVERDUN ▪ TREMOULET ▪ UNZENT ▪ VILLENEUVE-DU-PAREAGE.

Article 3 : SIEGE DE LA COMMUNAUTE

Le siège de la Communauté est situé : **5 rue de la Maternité à PAMIERES**

Article 4 : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE

Cette communauté associe les communes précitées au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace. Pour l'exercice de ses compétences, la Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées a la possibilité d'adhérer à un syndicat.

Elle exerce les compétences suivantes :

§1 - Groupe des compétences obligatoires

La Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées exerce, de plein droit, au lieu et place de ses communes membres, les compétences obligatoires des communautés de communes visées au I de l'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales, à savoir, sous réserve d'éventuelles modifications législatives susceptibles d'intervenir :

- **Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire**
- **Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur**

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code l'environnement
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

§2 - Groupe des compétences optionnelles

> Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- Création, ouverture, aménagement, entretien et balisage des sentiers de randonnées sur le territoire des communes membres
- Réhabilitation, aménagement et entretien du petit patrimoine local situé à proximité immédiate de sentiers de randonnée afin de mettre en valeur les itinéraires présentant un intérêt environnemental, paysager, culturel et touristique
- Valorisation de la navigabilité des rivières Ariège et Hers : travaux préalables pour la sécurisation de la rivière, aménagements de la signalétique, des aires d'accueils, des accès à l'eau et entretien des ouvrages de mise à l'eau
- Préservation et mise en valeur de la faune, de la flore sauvages et soutien aux animations et valorisation des expositions ou actions organisées par les communes ou à destination des publics scolaires
- Réalisations collectives de plantations et d'entretien de haies sur le territoire communautaire
- Capture et accueil des chiens et des chats errants dans le cadre d'un service de fourrière
- Refuge destiné à l'accueil des chiens et des chats errants ou abandonnés

> Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

> Politique du logement et du cadre de vie

- Programme local de l'habitat
- Actions et aides financières en faveur de ravalement de façades
- Actions et aides financières permettant la création et l'amélioration de logements privés, sociaux et très sociaux, dans le cadre d'opérations partenariales avec l'ANAH, notamment OPAH (opération programmée d'amélioration de l'habitat) PIG (programme d'intérêt général), ORI (Opération de restauration immobilière).
- Animation des commissions d'attributions de logements très sociaux (PST et LCTS) issus des opérations d'amélioration de l'habitat privé

- Aides financières en faveur d'équipements d'économies d'énergie et d'eau à usage domestique (récupérateurs d'eau de pluie, solaire...) et promotion des économies d'énergie, de l'utilisation d'énergie renouvelables et du développement durable
- Favoriser l'accès au logement aux personnes en situation de handicap
- Aides financières en faveur de la construction et de la réhabilitation de logements publics à loyer modéré (HLM, logements communaux...)
- Aide financière à l'accession à la propriété pour les ménages à ressources modestes, répondant aux plafonds de ressources du Prêt à taux zéro (subventions, compléments au prêt à taux 0)
- En lien avec la politique de la ville :
 - o Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville
 - o Soutien ou financement d'études pré-opérationnelles en lien avec l'amélioration de l'habitat et la recherche de mixité sociale (immeubles et îlots dégradés d'habitat privé, réhabilitation d'ensemble de logements sociaux, densification progressive de l'habitat,...)
 - o Financement d'études généralistes sur le logement (la connaissance du marché résidentiel, le développement du logement social, un meilleur équilibre de peuplement dans une recherche d'une plus grande mixité sociale, etc...)
 - o Animation et coordination des dispositifs contractuels de la politique de la ville en lien avec l'habitat
 - o Aides financières en faveur de la création de logements d'urgence ou temporaire

> **Assainissement**

> **Action sociale d'intérêt communautaire**

- Prise en charge des contingents d'aide sociale des communes adhérentes
- Centre local d'information et de coordination gérontologique (CLIC)
- Soutien aux activités qui tendent à lutter contre l'exclusion et à favoriser l'insertion sociale et économique des personnes défavorisées par une contribution financière aux associations œuvrant dans ce domaine

§3 - Groupe des compétences supplémentaires

- **Protection et mise en valeur de l'environnement :**
 - o Préservation de la qualité des eaux dans le cadre de schémas d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) que la Communauté de communes aura approuvés.
- **Assistance technique et conseils aux communes membres en matière d'urbanisme**
- **Aménagement et exploitation de l'aérodrome d'intérêt départemental de Pamiers – Les Pujols**
- **Accueil des jeunes enfants en ce compris création, gestion et entretien des établissements d'accueil du jeune enfant de 0 à 6 ans à l'exclusion des structures d'accueils de loisirs et des accueils associés à l'école**
- **Définition, coordination et animation d'une politique communautaire de développement culturel intégrant : la lecture publique, l'action culturelle et le patrimoine :**
 - o Soutenir la diffusion, l'éducation, les animations culturelles et artistiques ainsi que la pratique de la musique et la lecture publique sur le territoire de la Communauté de Communes, en assurant une cohérence et une lisibilité de l'offre culturelle
 - o Inventaire du patrimoine, actions de valorisation, de sensibilisation au patrimoine
- **Acquisition et mise à disposition des communes ou des associations de moyens et matériels communautaires pour l'organisation de manifestations ou d'activités culturelles, sportives ou éducatives**
- **Prise en compte des contingents d'incendie et de secours des communes adhérentes**

Article 5 : COMPOSITION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Le Bureau sera composé de la façon suivante :

- Le (la) Président(e) de la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées
- Des vice-président(e)s élu(e)s par le Conseil de Communauté, parmi les Conseillers communautaires titulaires
 - Dont le nombre sera fixé par délibération du conseil communautaire, dans les conditions fixées à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales
 - Dont la répartition sera la suivante :
 - 1/3 des vice-président(e)s issu(e)s de la commune de Pamiers,
 - 1/3 des vice-président(e)s issu(e)s des communes de 1.000 à 10.000 habitants, parmi lesquels, si le nombre de vice-président(e)s le permet, 1 vice-président(e) issu(e) de la commune de Saverdun, 1 vice-président(e) issu(e) de la commune de Mazères, 1 vice-président(e) issu(e) de la commune de La-Tour-du-Crieu, 1 vice-président(e) issu(e) de la commune de Saint-Jean-du-Falga
 - 1/3 des vices-président(e)s issu(e)s des communes de moins de 1.000 habitants.

VU pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour

Foix, le 28 décembre 2017

la préfète

signé : Marie LAJUS



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ
BUREAU DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET
DE L'INTERCOMMUNALITÉ
R. FONTAINE

Arrêté préfectoral portant modification des statuts de
la communauté de communes du pays d'Olmes

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment l'article L.5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1995 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Pays d'Olmes ;

Vu les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes du pays d'Olmes en date du 11 octobre 2017 proposant :

- la réécriture de la compétence «garde matérielle des animaux domestiques»
- une extension de compétence en matière de «gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations» (GEMAPI) au 1^{er} janvier 2018;
- une extension de compétence en matière de «création et gestion de maisons de services au public»

Vu les délibérations de l'ensemble des communes membres : L'Aiguillon (22 novembre 2017), Bélesta (24 novembre 2017), Bénaix (16 novembre 2017), Le Carla de Roquefort (15 novembre 2017), (Dreuilhe (13 novembre 2017), Fougax et Barrineuf (28 novembre 2017), Ilhat (17 novembre 2017), Laroque d'Olmes (14 novembre 2017), Lavelanet (24 octobre 2017), Lesparrou (12 décembre 2017) Leychert (24 novembre 2017), Lieurac (20 octobre 2017), Montferrier (3 novembre 2017), Montségur (15 octobre 2017), Nalzen (8 décembre 2017), Péreille (18 octobre 2017), Raissac (11 décembre 2017), Roquefixade (28 octobre 2017), Roquefort les Cascades (30 novembre 2017), Saint-Jean d'Aigues Vives (13 novembre 2017), Le Sautel (7 novembre 2011), Tabre (20 octobre 2017), Villeneuve d'Olmes (7 novembre 2017) ;

Vu les délibérations favorables de l'ensemble des communes relatives à la réécriture de la compétence «garde matérielle des animaux domestiques» ;

Vu la délibération défavorable de la commune du Sautel sur l'extension de compétences en matière de GEMAPI ;

Vu l'absence de délibération de la commune d'Ilhat sur l'extension de la compétence GEMAPI valant avis favorable ;

Vu les délibérations défavorables des communes de Fougax-et-Barrineuf, Laroque d'Olmes et Le Sautel sur l'extension des compétences en matière de « création et gestion de maisons de services au public » ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariège.gouv.fr

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E :

Article 1: Les statuts de la communauté de communes du pays d'Olmes, dans leur version en vigueur au 1^{er} janvier 2018, sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes du pays d'Olmes, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 28 décembre 2017

la préfète
signé : Marie LAJUS



COMMUNAUTE DE COMMUNE DU PAYS D'OLMES

STATUTS en vigueur au 1^{er} janvier 2018

Article 1^{er} : Création

Il est créé une communauté de communes composée de 24 communes :

L'Aiguillon, Bélesta, Bénaix, Le Carla de Roquefort, Dreuilhe, Fougax et Barrineuf, Freychenet, Ilhat, Laroque d'Olmes, Lavelanet, Lesparrou, Leychert, Lieurac, Montferrier, Montségur, Nalzen, Péreille, Raissac, Roquefort les Cascades, Roquefixade, Saint -Jean d'Aigues –Vives, Le Sautel, Tabre, Villeneuve d'Olmes.

Cette communauté de communes prend le nom de « **Communauté de Communes du Pays d'Olmes** »

Article 2 : Durée

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 3 : Siège social

Le siège de la communauté de communes est fixé : 1 chemin de la Coume -09300 LAVELANET

Article 4 : Compétences

La communauté de communes exerce de plein droit sur son territoire l'intégralité des compétences telles qu'indiquées ci-après :

4-1 Compétences obligatoires

➤ Aménagement de l'espace

- 1- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- 2- Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur
- 3- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

➤ Actions de développement économique

- 1-Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17
- 2- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire, ou aéroportuaire
- 3- Politique locale et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- 4- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

➤ **Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations conformément à l'article L 211-7 du code de l'environnement:**

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer,
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que boisées riveraines.

➤ **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage**

La communauté de communes délègue dans son intégralité l'exercice de la compétence sociale et la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage au Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS)

➤ **Collecte et traitement des déchets ménages et assimilés**

4-2 Compétences optionnelles pour la conduite d'actions d'intérêts communautaires

➤ **Politique du logement et cadre de vie**

- 1- Mise en place d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) sur l'ensemble du territoire communautaire
- 2- Elaboration et suivi du Programme Local de l'Habitat (PLH)

➤ **Politique de la ville**

- 1- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville
- 2- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance
- 3- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville

➤ **Action sociale d'intérêt communautaire exercée par le Centre Intercommunal d'action sociale (CIAS)**

- 1- Logement :
 - L'accompagnement lié à la recherche de logement et maintien dans les lieux sur le territoire intercommunal,
 - Participation (conventionnement DDCSPP) au dispositif « lutte contre l'habitat indigne »,

- Observatoire du logement, destiné au recensement de l'offre et de la demande de logements pour une meilleure adéquation de l'une et de l'autre, cette action doit permettre d'établir un état des lieux du parc locatif sur l'ensemble du territoire communautaire et d'améliorer la connaissance de la vacance et des offres disponibles.

2 -Aides dans les démarches administratives.

3 - Soutien à la lutte contre l'illettrisme : participation au financement d'un atelier linguistique dispensé sur le territoire communautaire

4 - Insertion par l'activité économique :

- Création et gestion de chantiers d'insertion
- Instruction des dossiers de demande de revenu de solidarité active (RSA)

5 - Lutte contre les discriminations

- Mise en place par le CIAS d'une manifestation relative à la lutte contre les discriminations
- Accueil et intégration des populations étrangères sur le territoire intercommunal

6 - Hébergement d'urgence : gestion par le CIAS d'un accueil de nuit à Lavelanet.

7- Accueil des enfants de moins de 6 ans :

- Accueil sur une structure collective : Maison de La Petite-Enfance à Lavelanet,
- Accueil au domicile des assistantes maternelles de l'accueil familial du CIAS,
- Accompagnement des familles par la responsable du RAM à l'embauche d'une assistante maternelle.

8-Point d'Accueil Ecoute Jeune.

- **Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations**

4-3 Compétences supplémentaires

- **Politique associative et culturelle**

- Soutien matériel et/ou financier aux associations

Les activités ou manifestations organisées par les associations doivent valoriser la notoriété et l'identité communautaire selon critères cumulatifs suivants :

- ✓ Associations sportives et/ou culturelles avec siège social sur le territoire communautaire

- ✓ Organisant des manifestations sur le territoire communautaire ou à l'extérieur dont la notoriété est régionale ou nationale
- ✓ Se déroulant au moins sur 2 jours consécutifs en mobilisant un budget important.

- Site de Montségur
 - ✓ Maîtrise d'ouvrage pour l'étude, la réalisation et l'aménagement de divers équipements touristiques et culturels
 - ✓ Gestion de nouveaux équipements touristiques et culturels, d'équipements et aménagements associés
- Fontestorbes
 - ✓ Réalisation et gestion d'équipements touristiques et culturels
- Musée du textile et du peigne en corne
 - ✓ Etude, entretien et gestion
- Réseau de lecture publique
 - ✓ Etude sur la mise en place d'un réseau de lecture publique et son développement

➤ **Politique sportive et de loisirs**

- Chemins de randonnées
 - ✓ Ouverture, entretien et balisage des itinéraires de randonnée inscrits au PDR et identifiés GR GRP
- Activités de pleine nature
 - ✓ Réalisation et gestion d'équipements touristiques et de loisirs liés aux activités désignées ci-après :
 - Randonnée pédestre
 - Randonnée équestre
 - Le VTT
 - La pratique de l'escalade
- Gestion de la station de skis des Monts d'Olmes
- Etude de faisabilité pour la création de la piscine intercommunale

➤ **Aides aux communes**

- Prêts et montage de chapiteaux dans les communes
- Mise en œuvre du schéma de mutualisation
 - ✓ Convention de mandats : La communauté de communes est habilitée par délibération des communes adhérentes à intervenir pour leur compte dans le cadre de convention de mandat régies par les dispositions de la Loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique.
 - ✓ Service commun
 - ✓ Groupement commande

➤ **Autres**

- ◆ Prise en charge des participations financières pour la mise en fourrière des animaux domestiques (chiens et chats)

Article 5: Exécution des compétences

➤ **Les compétences intercommunales pourront être exercées de différentes manières :**

- Gestion directe
- Concession ou délégation à des partenaires publics (syndicats...) ou privés
- Conventions ou contrats avec des partenaires publics ou privés
- Toute autre forme qui permettrait de sauvegarder au mieux les intérêts de la communauté de communes

Article 6 : Fonctionnement interne

Le fonctionnement du conseil communautaire ainsi que des assemblées de la collectivité sont précisés dans les dispositions du règlement intérieur du conseil communautaire adopté par l'assemblée délibérante dans les 6 mois suivants son installation.

Article 7 : Ressources de la communauté de communes

Les ressources de la communauté de communes du Pays d'Olmes comprennent :

- ❖ Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts
- ❖ Le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine,
- ❖ Les dotations de fonctionnement,
- ❖ Les contributions correspondantes à des services assurés par elle,
- ❖ Les subventions de l'Etat, des collectivités régionales, départementales, de la communauté européenne et toutes aides publiques,
- ❖ Le produit des dons et legs,
- ❖ Le produit des taxes, redevances et contributions instaurées en échange de services rendus,
- ❖ Le produit des emprunts,
- ❖ Le produit de participations aux dépenses d'équipements publics,
- ❖ Le fonds de compensation de TVA.

Article 8 : Compétence trésorerie

Les fonctions de comptable de la communauté de communes sont assurées par le trésorier de Lavelanet.

**Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce
jour
Foix, le 28 décembre 2017
la préfète**

signé : Marie LAJUS



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE
LA LÉGALITÉ

BUREAU DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET
DE L'INTERCOMMUNALITÉ

R.FONTAINE

Arrêté préfectoral portant modification des statuts de
la communauté de communes du pays de Tarascon
à compter du 1^{er} janvier 2018

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 1994 modifié portant création de la communauté de communes du pays de Tarascon ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Tarascon en date du 29 septembre 2017 proposant une modification statutaire prenant en compte :

- la compétence obligatoire « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) au 1^{er} janvier 2018,
- l'extension de compétence en matière de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) : conception, élaboration, suivi, gestion et révision,
- l'extension de compétence en matière de politique de la ville,
- la reformulation de la compétence visant à la gestion du plan d'eau de Mercus,
- l'inscription à la rubrique « protection et mise en valeur de l'environnement » de la préservation de la qualité des eaux dans le cadre d'un Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'eau (SOCLE) ;

Vu les délibérations des communes de : Alliat (6 octobre 2017), Arignac (7 novembre 2017), Arnave (6 octobre 2017), Bedeilhac-Aynat (21 novembre 2017), Bompas (5 octobre 2017), 2017), Capoulet-Junac (29 septembre 2017), Cazenave Serres et Allens (28 octobre 2017), Génat (8 décembre 2017), Gourbit (9 octobre 2017), Lapège (9 décembre 2017), Mercus-Garrabet (8 novembre 2017), Miglos (1^{er} décembre 2017), Niaux (9 novembre 2017), Ornolac Ussat les Bains (2 octobre 2017), Quié (16 octobre 2017), Rabat-les-Trois Seigneurs (20 novembre 2017), Saurat (9 octobre 2017), Surba (30 novembre 2017), Tarascon-sur-Ariège (27 décembre 2017), Ussat (9 octobre 2017), favorables à la modification statutaire proposée ;

Considérant que les conditions de délais et de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E :

Article 1 : Les statuts de la communauté de communes du pays de Tarascon, dans leur version en vigueur au 1^{er} janvier 2018, sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes du pays de Tarascon, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 28 décembre 2017

la préfète

signé : Marie LAJUS



STATUTS en vigueur au 1^{er} janvier 2018

ARTICLE I

Il est créé entre les communes ci-après :

Alliat, Arignac, Arnave, Bédeilhac-Aynat, Bompas, Capoulet-Junac, Cazenave-Serres et Allens, Génat, Gourbit, Lapège, Mercus-Garrabet, Miglos, Niaux, Orniolac-Ussat les Bains, Quié, Rabat les Trois Seigneurs, Saurat, Surba, Tarascon sur Ariège, Ussat, une Communauté de Communes qui prend le nom de :

« Communauté de Communes du Pays de Tarascon »

ARTICLE II

La Communauté de Communes du Pays de Tarascon exerce les compétences suivantes :

I – COMPETENCES OBLIGATOIRES

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;

- Réalisation d'un Schéma de cohérence territoriale et d'un schéma de secteur,
- Plan Local d'Urbanisme (PLUI) : conception, élaboration, suivi, gestion et révision ;

Actions de développement économique et Touristique :

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire. Les zones d'activité économique existantes et identifiées sont les suivantes (cf. annexe 1b à l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2017) :
 - o Zone de Prat Long sur les communes d'Arignac, Surba et Tarascon sur Ariège,
 - o Zone des Bernières sur la commune d'Arignac,
 - o Zone de Saou sur la commune d'Arignac,
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire : Etude et gestion d'Opération de type Modernisation du Pôle Commercial et Artisanal (OMPCA) ou de soutien aux commerces et à l'artisanat de proximité,
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme et la création et la gestion d'équipements touristiques,

- Promotion de la zone géographique et réalisation d'études afin de favoriser l'implantation d'entreprises et la réhabilitation de friches industrielles,
- Aides directes et indirectes aux entreprises et au maintien du tissu économique local,
- Anime et assure le développement touristique et économique local notamment par la réalisation d'études, l'accompagnement des porteurs de projets publics et privés, la structuration et la gestion de dispositif en faveur du développement de la performance du tissu économique et touristique local ainsi que par des actions d'information et de formation en faveur du maintien et du développement de l'emploi, de la création d'activité et de la reconversion économique en direction des entreprises et des actifs du territoire,
- Aménagement et gestion du plateau technique du forage alimentant en ressource hydrothermale les établissements thermaux d'Ornolac-Ussat les Bains,
- Aménagement et exploitation de l'aérodrome d'intérêt départemental de Pamiers-Les Pujols et adhésion au syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome de Pamiers-Les Pujols.

L'ensemble des actions du présent chapitre pourront faire l'objet d'une convention de mandat.

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du Code de l'Environnement,

- 1° Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° Défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

II – COMPETENCES OPTIONNELLES

Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Réouverture et entretien des sentiers de randonnée inscrits dans le Plan Départemental de randonnée et dans le Plan Local de Randonnée faisant l'objet d'une promotion au sein de topo-guides édités par la Communauté de Communes du Pays de Tarascon ou par toute autre structure disposant d'un mandat express de cette dernière concernant son développement touristique ou territorial,
- Actions d'éducation, d'information et de promotion,

- Préservation de la qualité des eaux dans le cadre d'un Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE),
- Etude d'un zonage d'assainissement global sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Tarascon,
- Réalisation d'un Plan Climat Air Energie Territorial,
- Schéma de dessertes forestières,

Création, aménagement et entretien de la voirie :

- Création, aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire :
Sont d'intérêt communautaire les voiries d'accès aux zones d'activités économiques identifiées (cf. paragraphe « Actions de développement économique et Touristique »),

- Création, aménagement et entretien de la voirie communale sous convention de mandat ou de mise à disposition de service,
- Mise en place d'une aide technique et administrative aux communes rurales par :
 1. La centralisation de l'ensemble des démarches administratives permettant une approche globale des travaux de voirie sur le territoire communautaire et ainsi permettre une rationalisation de la programmation et de l'exécution de ces derniers,
 2. L'élaboration d'un inventaire de la voirie du territoire,
 3. La simplification des procédures par la mise en place d'un unique intervenant centralisant les marchés.

Ce transfert de compétence concerne les actions suivantes :

- Elaboration du « diagnostic voirie »,
- Programmation pluriannuelle en ce qui concerne les travaux de petites réparations, de grosses réparations et d'aménagement de voirie,
- Fixation d'un programme annuel,
- Elaboration d'un avant projet,
- Détermination d'un projet.

Par convention de prestations de service la Communauté de Communes pourra assurer, pour le compte des communes, les missions suivantes :

- Mise en place des procédures de marché public :
 - Elaboration du DCE (document de consultation des entreprises),
 - Lancement des procédures de publicité,
 - Lancement et suivi des travaux,
 - Réception des travaux,
- Paiement des travaux,
- Montage des dossiers de demande de DGE,

Cette convention précisera également la nature et les caractéristiques des travaux ainsi que les modalités de reversement des sommes engagées par la Communauté de Communes pour le compte de chaque commune.

Politique du logement et du cadre de vie

- Opérations contractualisées de type Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat, Programme d'intérêt Général,
- Incitations financières aux propriétaires bailleurs et aux propriétaires occupants pour la rénovation de logements en complément de l'ANAH ainsi que dans le cadre d'actions complémentaires à des opérations de type OPAH, PIG,
- Mise en place d'un Plan Local de l'Habitat (PLH) : élaboration d'un diagnostic, définition des objectifs et des principes d'une politique du logement social, définition des actions et des moyens pour atteindre ces objectifs, mise en place de dispositifs pour permettre le suivi de la situation en matière d'habitat,

Restent de la compétence des communes : la construction, la réservation et l'attribution des logements sociaux,

L'ensemble de ces actions pourront faire l'objet d'une convention de mandat lorsqu'elles s'établiront au-delà du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Tarascon.

Actions sociales d'intérêt communautaire :

- Gestion et création de services sociaux d'intérêt communautaire,
- Création et gestion des Centres Locaux d'Information et de Coordination,
- Prise en charge de la téléassistance,
- La Communauté de Communes se substitue aux communes adhérentes pour le paiement du contingent d'aide sociale,
- Portage de Repas à domicile,
- Accessibilité : réalisation d'un Plan d'Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics (PAVE) et d'un diagnostic des Etablissements Recevant du Public (ERP) sur l'ensemble du Territoire de la Communauté de Communes du Pays de Tarascon.

Politique de la Ville :

- Elaboration du diagnostic de territoire et définition des orientations du contrat de ville,
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance,
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

Développement et aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire :

- Base nautique de Mercus,
- Création et gestion des sentiers athlé-nature.

III – COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

- La Communauté de Communes se substitue aux communes adhérentes pour le paiement des cotisations obligatoires incendie,

- **Gestion et création de services éducatifs et culturels d'intérêt communautaire :**

- **Création et gestion d'un réseau de lecture intercommunal à la demande, conformément au schéma départemental de lecture publique comprenant :**

- La prise en charge et gestion du personnel des bibliothèques,
- L'informatisation du réseau de lecture,
- La gestion et acquisition des collections,
- l'animation et communication du réseau de lecture,
- L'aménagement mobilier des bibliothèques (hors murs).

Les bâtiments sont mis à disposition à titre gratuit par les communes. Ces dernières conservent la compétence en matière de construction, d'aménagement immobilier ainsi que de l'entretien des bâtiments.

- **Gestion et animation des Accueil de Loisirs Associés à l'Ecole (ALAE) et des Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) accueillant les enfants de 3 à 16 ans sur tout le territoire de la Communauté de Communes,**

- **Politique de développement de l'inter modalité sur le territoire de la Communauté de Communes :**

- Création et gestion de services de transport à la demande par délégation du Conseil Général en qualité d'organisateur secondaire de transport de personnes à l'exclusion des systèmes de transports existants ou à créer de la Commune de Tarascon et des transports scolaires sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Tarascon,

- **Gestion des actions de télédiffusion,**

- **Action de mutualisation de moyens humain et matériel d'intérêt communautaire,**

- **Action de soutien aux communes adhérentes,**

- La Communauté de Communes du Pays de Tarascon pourra conclure des conventions de mandats avec les communes adhérentes pour toute action en lien directe ou indirecte avec ses compétences.

ARTICLE III

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à Tarascon sur Ariège.

ARTICLE IV

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE V

Le Conseil Communautaire élit un bureau composé de :

- 1 président,
- des vice-présidents dont le nombre est fixé à 30% de l'effectif du Conseil Communautaire.

Le Conseil Communautaire peut déléguer au Bureau le règlement de certaines affaires dans les conditions et les limites qu'il fixe et dans le respect des dispositions de l'article L 5212-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président exécute les décisions du Conseil et représente la Communauté de Communes en justice.

Lors de chaque réunion obligatoire, le Président et le Bureau rendent compte au Conseil Communautaire de leurs travaux.

ARTICLE VI

Les ressources de la Communauté de Communes du Pays de Tarascon comprennent :

- 1) Le produit de la fiscalité directe additionnelle, ainsi, le cas échéant, que celui de la Taxe Professionnelle Unique,
- 2) Le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine,
- 3) Les dotations de fonctionnement,
- 4) Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques d'état et territoriales, des associations, des particuliers en contrepartie des prestations de service,
- 5) Les subventions de l'Etat, des collectivités régionales ou départementales ou de la Communauté Européenne et toutes les aides publiques,
- 6) Le produit des dons et legs,
- 7) Le produit des taxes, redevances et contributions instaurées en échange des services rendus,
- 8) Le produit des emprunts,
- 9) La Dotation d'Equipement,
- 10) Le Fonds de Compensation de la TVA.

ARTICLE VIII

Les règles applicables à la Communauté de Communes non précisées par les présents statuts sont celles prévues par les articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour

Foix, le 28 décembre 2017

La préfète

signé : Marie LAJUS